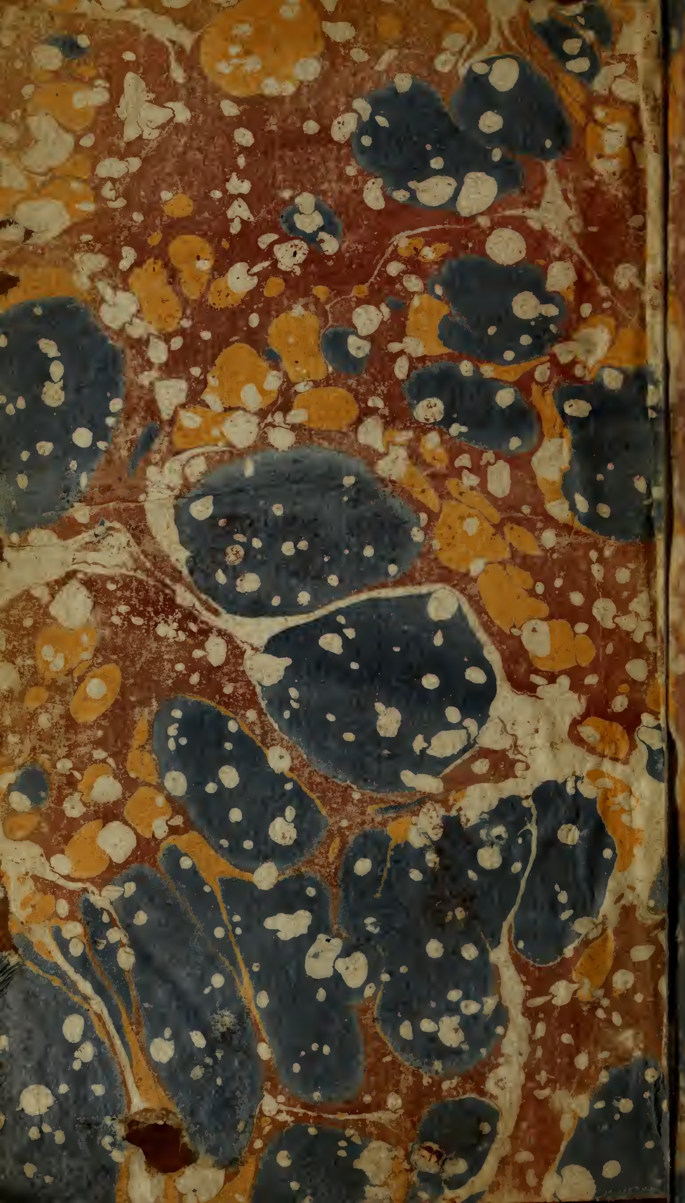




APOLOGIE
DE L'INSTITUT
DES JESUITES.

II. PARTIE.

APOLOGIE
DE L'INSTITUT
DES JESUITES.

TROISIÉME ÉDITION.

II. PARTIE.



A LAUSANE,
Chez FRANÇOIS GRASSET, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXIV.



APOLOGIE DE L'INSTITUT DES JESUITES.

CHAPITRE XX.

De l'Education de la Jeunesse.



AVant d'expoſer le plan d'Education tracé par l'Inſtitut, eſſayons de détruire l'idée peu avantageuſe qu'en ont donnée l'Auteur du compte rendu au Parlement des Rennes, & l'Auteur d'un Mémoire fauſſement attribué à l'Univerſité. Commençons par répondre au premier; & tâchons de perſuader par des raiſons ſolides & par des faits conſtans, ceux qui

ſe ſont laiſſés ſéduire par d'ingénieux ſophiſmes & par des vaines imputations.

Objection.

» L'Education que les Jéſuites don-
» nent à la Jeuneſſe dans les Claſſes,
» tient à l'eſprit ultramontain qui les do-
» mine ; à l'eſprit de parti qui les agite,
» aux préjugés & à l'ignorance du ſeizié-
» me ſiécle (1). »

Réponſe.

L'eſprit ultramonain ne domine ni les Jéſuites, ni leurs claſſes, puiſque de l'aveu de tous les François qui connoiſſent les Jéſuites & qui ont fréquenté leurs Claſſes, ils n'enſeignent aucune de ces maximes qui forment l'*eſprit ultramontain*, à moins que par l'*eſprit ultramontain* on n'entende l'*eſprit* de Religion.

L'*eſprit de parti n'agite* ni les Jéſuites, ni leurs Claſſes, puiſque de l'aveu de tous les François qui connoiſſent les Jéſuites & qui ont fréquenté leurs Claſſes, ils ne trament aucun de ces complots qui annoncent l'*eſprit de parti*, à moins que

(1) Premier compte rendu, pag. 135.

par l'*esprit de parti*, on n'entende l'*esprit* de Catholicité.

Le seiziéme siécle n'a point été le siécle des *préjugés*, ni celui de *l'ignorance*, puisque de l'aveu de tous ceux qui ne parlent ni d'après le *préjugé* ni d'après *l'ignorance*, de l'aveu de tous ceux qui sont en état d'apprécier un Arioste, un le Tasse, un Guichardin, un Sannazare, un Bembe, un Vida, un Sadolet, un Michel-Ange, un Raphael, une nuée d'autres Littérateurs sublimes, une nuée d'autres Artistes immortels, *le seiziéme siécle* a été pour l'Italie, où les Jésuites tracerent leur plan d'études, *le siécle* du génie & du goût, des lettres & des arts, des lumiéres & des talents, deux choses aussi opposées aux *préjugés* qu'à *l'ignorance*, à moins que par les *préjugés* & par *l'ignorance du seiziéme siécle*, on n'entende sa soumission à l'Eglise & son respect pour les Anciens.

Mais si par *l'esprit ultramontain* on entend *l'esprit* de Religion, si par *l'esprit de parti* on entend *l'esprit* de Catholicité, si *par les préjugés & par l'ignorance du seiziéme siécle* on entend la soumission à

l'Eglife, & le refpect pour les Anciens ; nous avouerons que *l'Education donnée à la Jeuneffe par les Jefuites*, *tient* à *l'efprit ultramontain qui les domine, à l'efprit de parti qui les agite, aux préjugés & à l'ignorance du feiziéme fiécle.* Nous ajouterons feulement que l'invective lancée par quelques ennemis de la Société contre cette Education *tient à l'efprit* Anglican *qui les domine, à l'efprit de* Schifme *qui les agite*, aux erreurs & à la préfomption *du dix-huitiéme fiécle.*

Objection.

» Ce plan d'Etudes, fi on peut lui » donner ce nom, pouvoit être bon pour » des tems où il s'agiffoit de tirer les » Peuples de l'ignorance profonde où ils » étoient enfevelis ; mais des Inftituteurs » de la Jeuneffe qui fe fubftituoient aux » Univerfités, devoient fe piquer de faire » mieux ; ils firent plus mal (2). »

Réponfe.

1°. *Ce plan d'Etudes*, quelque *nom* qu'on lui donne, fut très-*bon* pour le fié-

(2) Ibid.

cle passé ; & assurément le siécle passé n'étoit pas un de ces tems *où il s'agissoit de tirer les Peuples de l'ignorance profonde où ils étoient ensevelis*, puisque nous y serions encore *ensevelis* nous-mêmes s'il ne nous avoit aidés à nous en tirer.

2° Les Jésuites ont cherché, non à ravir aux Universités leurs droits, mais à seconder leurs travaux ; ils ont voulu quelquefois y obtenir une place, jamais ils n'ont prétendu y déplacer qui que ce fût : leur dessein étoit donc de s'y joindre, & non de *s'y substituer*.

3°. Sous Henri IV. les Jésuites étant sortis du Royaume, les écoliers aimerent mieux les suivre que de changer leurs anciens Maîtres avec ceux des Universités (3). Sous Louis XIII. les Universités avoient la moitié moins d'Ecoliers, la moitié moins de réputation que les Colléges des Jésuites (4). Sous

(3) Voyez la réponse d'Henri IV.

(4) Voici le témoignage que rend sur ce point aux Jésuites l'Historien même de l'Université : on „ se rend en foule dans leurs Ecoles, & on déserte „ celles de l'Université ; ce que perd par-là l'Uni„ versité, la Religion Catholique le gagne, de l'aveu „ même des plus grands ennemis de cette Société. „

Louis XIV. si l'Université de Paris a produit quelques Ecoliers illustres, quelques bons Professeurs, les Colleges des Jésuites en ont produit incomparablement davantage. Bayle disoit que le seul College de Louis le Grand renfermoit plus d'Auteurs célébres que tous les autres Colleges & toutes les Universités du Royaume ensemble. Il n'est donc pas vrai de dire que les Jésuites qui *devoient se piquer de faire mieux, que les Universités, ayent fait plus mal.*

Objection.

» Les instructions qui sont dans le livre
» des Constitutions, sous le titre de *Ratio*
» *studiorum*, dressées par six Jésuites sous
» les ordres d'Aquaviva, sont un tissu de
» pédanterie & d'absurdités ... Il y avoit
» alors dans les livres d'Erasme, dans
» ceux de Scaliger, & de plusieurs
» autres Littérateurs ; des vûes plus jus-

Frequentantur eorum scholæ magno numero Scholasticorum, & Academiæ depopulantur, magno quidem id detrimento splendoris academici, at magno certè bono Catholicæ Religionis, fatentibus etiam ipsis qui vehementius eos insectati sunt. Du Boulay, Hist. de l'Univ. t. 6. pag. 916.

» tes & plus profondes. L'Univerſité » avoit eu les Turnebe, les Budé, » les Vatable, les Ramus; elle avoit les » Dorat, les Lambin, les Etienne, les » Paſſerat, les Calepin & tant d'autres » dont le ſçavant M. de Thou fait l'éloge, » qui etoient infiniment plus capables » d'exécuter un pareil ouvrage (5) «

Reponſe.

L'Auteur de cette objection a lu ſans doute cet *Eraſme* qu'il célébre, & ce *Ratio ſtudiorum* qu'il dédaigne : pourquoi n'a-t-il donc pas reconnu dans l'un & dans l'autre des vues également juſtes & profondes, puiſqu'ils tendent également l'un & l'autre à porter dans la littérature le goût de l'antiquité, dans la philoſophie le fil de l'analyſe, dans la Théologie compas de la préciſion ;

L'Auteur a lu probablement auſſi *Scaliger* : pourquoi le met-il donc au même rang qu'*Eraſme* ? éclairé comme il l'eſt des lumières d'une ſaine critique, pourquoi n'a-t-il pas compris qu'avec des yeux plus érudits qu'*Eraſme*, *Scaliger* à

(5) Premier compte rendu, pag. 135. 136.

des *vues* moins *justes* & moins *profondes* ? Pour ce-qui est des *Turnebe*, des *Budé*, des *Vatable*, des *Ramus*, des *Dorat*, des *Lambin*, des *Etienne*, des *Passerat* même & même des *Calepins* ; nous ne voulons affoiblir la réputation d'aucun d'entr'eux, quoiquon se plaise à exagerer celle de plusieurs ; mais nous demanderons d'abord à l'Auteur, qui sans doute les connoît puisqu'il les cite, pourquoi il incorpore à l'Université tous ces personnages dont les plus distingués, tels que *Budé* & *Etienne*, n'y furent jamais attachés par aucun lien ? Remarquons ensuite que tous ces Savants n'étoient que des Littérateurs ou que des Grammairiens, & que pour dresser un plan général d'études, tel que celui dont il s'agit, il falloit encore des philosophes, des Géometres, des Théologiens. Remarquons que les *six Jésuites* nommés par *Aquaviva* pour dresser ce plan, furent choisis parmi les plus habiles des différentes nations, parmi les plus distingués des différéntes classes, témoin le célébre Maldonnat qui fut chargé de le partie Théologique, & dont M. de Thou fait,

malgré ses préjugés, un plus bel éloge que des *Calepin*, des *Passerat*, des *Lambin &c.* (6). Remarquons que le plan d'études dressé par ces six Jésuites causa dans les lettres & dans l'éducation de la jeunesse, une révolution qui a mérité de Bacon une approbation qu'il n'auroit assurement pas donnée à un *tissu d'absurdités & de pédanterie* (7) Mais enfin supposons que les *Turnebe*, les *Budé*, les *Vatable*, *&c. ayant été infiniment plus capables d'exécuter cet ouvrage* que les six Jésuites : pourquoi donc ne l'ont-ils pas entrepris ? S'ils ont enfoui de si rares talens, est-ce

(6) Voyez le Dictionnaire de Bayle à l'article *Maldonat*.

(7) *Une Société nouvelle*, dit ce Pere de la Philosophie moderne, *a porté la plus heureuse réforme dans les Ecoles. Pourquoi de tels hommes ne sont-ils pas de toutes les Nations ? Que ne les avons-nous dans dans nos intérêts ?* Anal de la Phil. du Chancel. Bacon. T. 1. pag. 364.

Le même Philosophe dit ailleurs ces paroles décisives : " pour ce qui regarde l'Instruction de la „ jeunesse, il n'y a qu'un mot à dire : consultez „ les Classes des Jésuites ; car rien de mieux que „ ce qu'ils y pratiquent. „ *Ad pædagogicam quod attinet, brevissimum foret dictu : consule scholas Jesuitarum : nihil enim, quod in usum venit, his melius.* De dignit. & aug. scien. lib 7. pag. 183.

la faute des Jésuites ? & lesquels ont le mieux mérité du public, de ceux qui *infiniment capables* de réformer les Etudes, ne l'ont pas même tenté, ou de ceux qui *infiniment moins capables* de ce projet, selon notre Auteur, l'ont pourtant exécuté avec succès selon le grand Chancelier d'Angleterre ;

Objection.

« Ceux qui commencent à sortir de l'i-
« gnorance, sentent la nécessité d'ap-
« prendre & de savoir ; on passa d'une
« extrêmité à l'autre, en établissant une
« éducation pédantesque & monastique
« (8). «

Reponse.

Qu'on examine bien cette phrase, & l'on verra qu'une *éducation pédantesque* ne doit signifier ici qu'une éducation trop savante ? qu'on examine bien l'écrit d'où cette phrase est tirée, & l'on verra qu'une *éducation monastique* n'est aux yeux de l'écrivain qu'une éducation trop chrétienne. Il s'est bien gardé de donner dans les deux excès qu'il reproche au *ratio studiorum.*

(8) Premier compte rendu, pag. 136.

Objection.

« Dans ces tems on ne ſavoit preſque
« ni lire ni écrire (9). »

Réponſe.

Vous que nous avons déja cités, Sadolet, Arioſte, le Taſſe, Bembe; vous que l'auteur cite lui-même, Turnebe, Budé, Scaliger, Eraſme; vous qui marchiez de pair avec eux & que nous ne citons point pour ne pas toujours citer, apprenez aux Contempteurs ſuperbes de notre ſiécle, ſi de votre tems *on ne ſavoit preſque ni lire ni écrire*; ou plutôt apprenez-leur s'il ne vaudroit pas mieux être dans des tems où l'on *ne ſut ni lire ni écrire*, que dans un ſiécle où l'on ne lit que pour cenſurer, & où l'on n'écrit que pour ſéduire.

Objection.

» On crut qu'on ſeroit très-habile en
» apprenant la langue d'Athenes & cel-
» les de l'ancienne Rome (1). »

(9) Ibid.
(1) Ibid.

Réponse.

Si la connoissance des langues anciennes ne rend pas *très-habile*, elle empêche du moins qu'on ne se rende quelquefois très-ridicule. Auroit-on crû lire dans la défense que l'Institut fait d'enseigner une erreur, l'ordre de l'enseigner, si l'on avoit eu quelque teinture du latin ? Si l'on avoit eu quelque teinture du latin, auroit-on interprêté le mot *quindenia*, aussi singuliérement qu'on l'a fait ? Si l'on avoit eu quelque teinture du latin, auroit-on traduit ces mots, *Soli Domino servire*, par ces mots, *obeir au Pape seul*, & ce mot *præcepta* par ce mot *priviléges* ? Dira-t-on que ce n'est pas faute de connoissance qu'on a mal traduit ou mal interprêté ? ce seroit pis encore, l'ignorance est un ridicule : l'injustice est un crime.

Objection.

» C'est donc uniquement vers les langues que fut dirigée l'éducation des Nations ? encore les apprit-on mal ? cette » mauvaise méthode est restée (1). »

(1) Ibid.

Réponse.

Réponse.

Les langues, ne ſont pas le ſeul objet du *ratio ſtudiorum* : les belles lettres, la Philoſophie & la Théologie entrent auſſi dans ce plan d'Etudes. On peut y ajouter les Mathématiques, la Religion & les Moeurs ſur leſquelles il s'arrête auſſi longtems que ſur les belles lettres & ſur les langues. A moins donc qu'on ne compte pour rien & les belles lettres, & la Philoſophie, & la Théologie, & les Mathématiques, & la Religion, & les Mœurs, on ne peut pas dire que ce ſoit *uniquement vers les langues que les Jéſuites ayent dirigé l'éducation des Nations*.

On ne peut pas dire non plus que les Jéſuites ayent mal appris la langue d'Athenes, ou celle de l'ancienne Rome; puiſque ce qui s'eſt fait depuis deux ſiécles de meilleurs ouvrages rélatifs à l'une & à l'autre eſt ſorti en grande partie des Ecoles de la Société. Encore moins doit-on dire que *cette mauvaiſe méthode eſt reſtée, puiſqu'elle ne fut jamais*.

Objection.

» Je citerai aux Jéſuites ſur leurs Col-

» leges uue autorité qu'ils ne peuvent « recuſer, celle d'un homme qui avoit « été Jéſuite pendant dix ans, l'Abbé » Gedouin. Il dit dans un trés-bon diſ- » cours ſur l'Education. » *Je voudrois que les Ecoles publiques ſe rendiſſent plus utiles, en ſe départant d'une ancienne routine qui reſſerre l'Education des enfans dans une ſphère extrêmement étroite* (2)

Reponſe.

L'Abbé Gedouin attaque indiſtinctement & en général l'Éducation qu'on reçoit dans tous les Colleges & dans toutes les Univerſités. *L'Abbé Gedouin* penſoit juſte ſur un point & ſe trompoit dans un autre; il croyoit que la méthode d'enſeigner pouvoit être perfectionnée, & il avoit raiſon; il croyoit qu'il falloit ouvrir une plus vaſte carriere aux enfans, & il avoit tort. C'eſt un préjugé de ce ſiécle de vouloir faire à quinze ans des Mathématiciens, des Phyſiciens, des Moraliſtes, des Orateurs, tandis qu'on le devient à peine à quarante. Eſt-ce qu'on peut attendre d'une jeune plante, quelque culture

(2) Ibid. pag. 137.

qu'on lui donne, autant de fruits que d'une plante déjà formée? tout ne se fait-il pas dans la nature par dégrès successifs & par accroissements imperceptibles ? Pourquoi exiger des enfans un accroissement subit ? s'il y a des prodiges, ils sont rares ; encore quand on mesure, le compas de l'expérience à la main, ces prétendus prodiges ; ne les reduit-on pas à des prodiges de théatre ? ces geans à l'œil ne sont-ils pas pour l'ordinaire des nains au tact? combien d'enfans merveilleux à douze ans, deviennent des hommes ridicules à trente. Ajoutons que dans l'Education publique, c'est sur les forces & la capacité du plus grand nombre qu'il faut régler & proportionner les leçons. Or partagez l'esprit de la multitude sur trop d'objets, elle les perd tous de vue ou les regarde tous sans en distinguer aucun ; occupez-la trop long-tems, elle s'occupe moins vivement: vous croyez l'entraîner, vous la précipitez. Peu de choses, mais de bonnes choses; lentement, mais constamment ; voilà pour l'Education publique, voilà pour la multitude les seules regles profitables : tout le reste, excellent dans

la théorie, eſt miſérable dans la pratique.
Ce n'eſt pas le ſentiment de l'Auteur que nous réfutons, mais nous lui *citerons ſur les Colleges une autorité qu'il ne peut recuſer*, *celle* d'un Philoſophe ; c'eſt le citoyen de Geneve. « Les progrès d'un « enfant, doivent être, dit-il, ceux d'un » enfant. Pourquoi vouloir qu'ils ſoient » ceux d'un homme ? le gout des lettres » eſt tout ce que les Colleges peuvent inſ- » pirer : ils ouvrent la carriere, c'eſt au » génie à la parcourir. »

Objection.

» C'eſt l'eſprit de parti qui a décidé » du choix des livres claſſiques. Les » Jéſuites ont gardé pendant deux cens » ans les Grammairiens qu'ils avoient » adoptés ... Il faut une ordonnance » du Général ou de la Congrégation » générale, pour changer une Grammai- » re, ou pour ſoutenir un ſyſtême de Phiſique & d'Aſtronomie (3). «

Réponſe.

Cependant les *livres claſſiques* des Col-

(3) Ibid. pag. 137. & 138.

leges de la Société, sont les mêmes que ceux des Universités. Cependant les Jésuites de ce siécle n'ont pas les mêmes *Grammairiens* que les Jésuites du siécle passé ; les Jésuites d'une nation n'ont pas les mêmes *Grammairiens* que les Jésuites d'une autre nation ; & les Jésuites d'une Province n'ont pas les mêmes *Grammairiens* que les Jésuites d'une autre Province. Cependant *sans une ordonnance du Général ou de la Congrégation générale* les Jésuites *changent* tous les jours dans leurs Colleges de *Grammaire*, de Rudiments, de *livres classiques*, & soutiennent de nouveaux *systêmes de Physique & d'Astronomie*. Ce sont-là autant de faits incontestables dont il étoit facile à l'Auteur de se convaincre.

Objection.

» Que penser d'une Institution où il y » a eu peut-être plus de cinquante mille » Professeurs de belles-lettres & si peu » de bons livres de littérature (4) ? «

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être

(4) Ibid. pag. 138.

juge en matiére de belles-lettres, *& qui trouve si peu de bons ouvrages de littérature* au milieu de tant d'écrits, fruits immortels d'un Perpinien, d'un Cossart, d'un Bouhours, d'un Vavasseur, d'un Rapin, d'un la Ruë, (5), d'un Jouvenci, d'un Commire, d'un Frison, d'un Vaniere, d'un le Fevre, d'un Folard, d'un Porée, d'un Brumoy, d'un Giannettazi, d'un Carpani, d'un Lagomarzini, d'un Masenius, d'un Vallius, d'un Sidronius, d'un Sarbievius, d'un Bencius, d'un Nocetti, d'un Ferrari, d'un Sanadon, d'un Baudory, d'un Buffier, d'un la Sante, d'un André, d'un Desbillon, &c. &c. &c.

Objection.

» Que penser d'une Institution où il y » a eu peut-être plus de cinquante mille » Professeurs de Philosophie, & pas un » Philosophe de reputation (6)? »

(5) Cet Orateur éloquent étoit en même tems un Poëte sublime. Si ses Poésies latines avoient besoin d'éloges, nous dirions qu'elles ont eu pour Admirateur & pour Traducteur, le Grand Corneille.

(6) Ibid.

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiére de *Philosophie*, & qui parmi les *Philosophes de réputation*, ne compte ni Esparsa, ni Arriaga, ni Fonseca, ni Perez, ni Scheiner, ni Kirker, ni Fabri, ni Cabée, ni Casati, ni Lana, ni Lieutaud, ni Bonfa, ni Pardies, ni Gouy, ni Renaud, ni Castel, ni la Borde, ni Paulian &c. &c. &c.

Objection.

» Que penser d'une Institution qui n'a » produit que deux ou trois Orateurs (7)? »

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiere d'éloquence, & qui trouve à peine *deux ou trois Orateurs* parmi les Délingendes, les Texier, les la Colombiere, les Bourdalouë, les Cheminais, les la Ruë, les Scarga, les Vieira, les Segneri, les Girouft, les Bretonneau, les Lombard, les Dufay, les la Pesse, les Pallu, les Cuny, les Segaud, les Pe-

(7) Ibid.

russeau, les de Neuville, les Griffet, les le Chapelain, &c. &c. &c.

Objection.

» Que penser d'une Institution où l'on » compte à peine quelques savants déjà » anciens, tels que Petaud, Sirmond & « quelques autres (8) ? »

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiére d'érudition, & qui trouve Petaud & Sirmond *déjà anciens* eux dont la gloire ne peut vieillir que lorsqu'auront vieilli le goût épuré & la saine critique ; & qui à Pétaud & à Sirmond n'associe ni un Bollandus, ni un Henschenius, ni un Papebrok, ni leurs continuateurs ; ni un Fronton du Duc, ni un Lacarda, ni un Delrio, ni un Laccary, ni un Pedrusi, ni un Piovene, ni un Vitry, ni un Hardouin, ni un Souciet, ni un Labbe, ni un Briet, ni un Germon, ni un Garnier, ni un Gretzer, ni un Abram, ni un Balthus, ni un Menetrier, ni un Tournemine, ni un Décolo-

(8) Ibid.

nia ; ni un Oudin, ni un Frœlik, ni un Keri, ni un Nicolai, ni un Zaccheria, ni un Panel, ni un Buriel, ni un Lazzary, ni un Cordara, ni un Decker, ni un Gobil, ni un Parennin, ni un Sicard, ni ce Berthier, qui par ſes jugemens a été ſi long-tems l'oracle des gens de lettres, & qui par ſes écrits & par ſes mœurs ſera toujours leur modéle, ni ce Brothier qui fera douter un jour s'il a ſuppléé ou retrouvé Tacite (9) &c. &c. &c.

Objection.

» Que penſer d'une Inſtitution où il y
» a eu peut-être deux mille Profeſſeurs
» de Mathématique, & ſi peu de Mathé-
» maticiens (1) ? »

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiere de Mathématiques, & qui trouve *ſi peu de Mathématiciens* dans la foule célébre des Clavius, des Gul-

(9) Le Proſpectus de ce grand Ouvrage a frappé les Savans de tous les Pays, & ſpécialement ceux de l'Angleterre. L'Académie d'Oxford vient d'offrir à l'Auteur une place honorable dans ſon ſein.

(1) Ibid.

din, des Tacquet, des Deschales, des Fournier, des Gregoire de St. Vincent, des Schall, des Verbieſt, des Koegler, des Gerbillon, des Grandami, des Grimaldi, des Riccioli, des Laloubere, des Hote, des Billy, des Maire, des Boſcovitz, des Ximenes, des Ricardi, des Hell, des Huberti, des Pezenas, des Beraud &c. &c. &c.

Objection.

» Que penſer d'une Inſtitution où l'on » ne trouve aucun Hiſtorien de conſidé» ration, ſi ce n'eſt Mariana, célébre » par ſa belle latinité ... & l'auteur des » négociations de Weſtaphalie (2)? »

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matiere d'Hiſtoire & qui parmi les *Hiſtoriens de conſidération* ſe contente de nommer Mariana & Bougeant, ſans faire mention de Strada, ni de Maffei, ni de Turſellin, tous trois célébres par une *latinité* & plus pure & plus majeſtueuſe que celle de Mariana, ni de Da-

(2) Ibid. 138. 139.

niel, ni du Duhalde, ni de le Comte; ni de Bartoli, ni de d'Orleans, ni de Mainbourg, ni de Verjus, ni de Charlevoix, ni de Balbinus, ni de Martini, ni d'Avrigni, ni de Duchêne, ni des Auteurs de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ni de ceux de l'Hiſtoire Romaine, malgré leur ſtile quelquefois minutieux, quelquefois empoulé; ni de l'Hiſtorien du Peuple de Dieu, malgré ſes paradoxes hazardés & ſes opinions condamnables; ni de celui de Zenobie & des révolutions de la Chine, ni de celui du Pelage, &c. &c. &c.

Objection.

» Que penſer d'une Inſtitution où il » n'y a que des livres de controverſe & » des commentaires ſur l'Ecriture qui » ont été oubliés à l'exception de Maldonat & de Bellarmain (3)? »

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui veut être juge en matière de *controverſe* & de Théologie, & qui en exceptant Malnat & Bellarmin, condamne à l'oubli

(3) Ibid. pag. 130.

& un Masius, & un Cornelius *à lapide*; & un Ribeira, & un Bonfrerius, & un Menochius, & un Viguier, & un Sanctius, & un Molina, & un Suarez, & un Lessius; & un Vasquez, & un Becan, & un Tirin, & un Tolet, le partisan & l'ami d'Henri IV, & un Théophile Raynauld, & un Simonet, & un Benedetti, & un Scheffmacher, & un Seedorf, & un Huth, &c. &c. &c.

Objection.

» Que penser d'une Institution qui » n'a pas même produit un Catéchisme » qui en mérite le nom (4)? «

Réponse.

Que penser d'un homme qui veut être juge en matiere de *Catéchisme*; & qui réfuse jusqu'au *nom* même de *Catéchisme* à celui d'Edmond-Auger, le meilleur de son tems, à celui de Bellarmin, si connu, si estimé de toute l'Europe chrétienne, à celui de Gagliardi, à celui de Ledesma, à celui de Canisius, le Théologien de l'Allemagne & l'Apôtre de la

(4) Ibid.

Suisse;

Suiſſe ; à ceux dont on ſe ſert dans les Miſſions de l'ancien & du nouveau monde, ils ſont tous l'ouvrage des Jéſuites, à celui de Kleppé, à celui de Bougeant, &c. &c. &c.

Objection.

» Que penſer d'une Inſtitution où le » cours des études eſt vicieux, où les » méthodes ſont plus que défectueuſes, » où le cercle des ſciences eſt parcoûru » rapidement, où deux années précieu- » ſes ſont perdues pour les ſciences pen- » dant le Noviciat, & où pendant neuf » ou dix ans de regence, l'on apprend » à peine ſoi-même ce qu'on enſeigne » aux autres (5)? »

Réponſe.

Que penſer d'un homme qui juge le *cours des études* des Jéſuites *vicieux*, & qui ne fait pas attention que les *Etudes* ne fleuriſſent dans aucun autre Corps mieux que chez les Jéſuites ; qui juge *leurs méthodes plus que défectueuſes*, & qui ne fait pas attention que ces *métho-*

[5] Ibid.

des ont valu aux Jeſuites plus de Savants, plus de Littérateurs, plus d'Ecrivains célébres, que n'en peuvent peut-être compter tous les autres Corps en ſemble; qui juge que *le cercle des ſciences eſt parcouru rapidement* par les Jéſuites, & qui ne fait pas attention que les Jéſuites ſont les ſeuls qui exigent de leurs ſujets ſept ans pour l'étude des Langues, de l'Hiſtoire, de la Géographie, des Mathématiques; trois ans pour l'étude de la Philoſophie, quatre ans pour l'étude de la Théologie; les ſeuls qui laiſſent pendant tout le reſte de la vie l'eſpace des ſciences ouvert à qniconque d'entr'eux veut s'y exercer; qui juge que les *deux années de Noviciat ſont perdues pour les ſciences* & qui ne fait pas attention que c'eſt pendant ces *deux années* qu'on prend & le goût de la retraite, & l'habitude du travail, & le pli de la réflexion & la docilité aux conſeils, & le ſentiment de l'honneur, & l'amour de la vertu, & tout en un mot ce qui ſoutient, ce qui fait avancer, ou ce qui empêche du moins de reculer dans l'étude des ſciences & dans

la culture des lettres ; qui juge enfin que les jeunes Jésuites pendant leur régence *apprennent à peine eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres*, & qui ne fait pas attention qu'une des premieres régles prescrites par l'Institut aux Recteurs, c'est de ne laisser monter dans la chaire de l'instruction aucun jeune Jésuite, qui n'y ait été préparé long-tems d'avance par un habile Directeur, dont l'emploi est d'en faire d'abord un excellent apprentif & ensuite un bon maître (6).

Objection.

»Que penser enfin d'une Institution »qui donne à la jeunesse une éducation »vicieuse & barbare (7) ?»

Réponse.

Que penser enfin d'une homme qui

(6) *Ne Magistri classium inferiorum docendi rudes ad docendum accedant ... Rector deligat unum aliquem docendi peritissimum ad quem ter in hebdomada per horam conveniant proximè futuri praeceptores ad novum instituendi Magisterium ; idque vicissim praelegendo, dictando, scribendo, emendando, aliaque munia boni praeceptoris obeundo.* Reg. Rect. 9. pag. 176. Vol. II.

(7) Ibid. pag. 179.

condamne comme vicieuse & barbare une éducation qui a formé tant de grands hommes dans l'épée, les Bourbons, les Condé, les Conty, les Bouillons, les Rohan, les Soubise, les Luxembourg, les Villars, les Montmorenci, les Duras, les Brancas, les Grammont, les Boufflers, les Richelieu, les Nivernois, les Montemart, les d'Etrées, les Broglie, les Choiseuil les Beauveau, les Crequi, &c. &c. &c. Tant de grands hommes dans l'Eglise, les la Rochefoucaud, les Polignac, les Flechier, les Bossuet, les Fenelon, les Huet, les Bissy, les Mally, les Fleury, les Tencin, les Rochechouart, les Deluynes, les Languet, les Belzunce, &c. Tant de grands hommes dans la Robbe, les Lamoignon, les Seguier, les Pontchartrain les Bignon, les Novions, les Dargenson, les Demême, les Talons, les Lejai, les D'Aligre, les Dormesson, les Portail, les le Bret, les Potier, les Bouhier, les Montesquieu, les Maupou, les Pelletier, les Amelots, les Nicolai, les Molé, les Hénault, &c. &c. Tant des grands hommes dans les Lettres & dans les

Sciences les Juſte-Lipſe, les Regis, les Deſcartes, les Caſſini, les Varignon, les Maleſieux, les Tournefort, les Corneille, les Rouſſeau, les Crebillon, les Moliere, les Fontenelle, les Lamonaye, les Mairan, les de Buffon, les d'Olivet, les Voltaire, les Greſſet, les Pompignan, les la Condamine, &c. &c. &c. (8)

Ou l'éducation qu'on reçoit dans la jeuneſſe ne contribue en rien au ſuccès des grands hommes, & alors toute éducation eſt bonne; ou elle y contribue, & alors celle que les Jéſuites donnent doit paſſer pour excellente; du moins ne doit elle pas paſſer pour *vicieuſe & barbare.*

Que penſer donc d'une pareille Inſtitution? qu'elle eſt très-différente du portrait qu'en a tracé l'Auteur de ces objections. Et que penſer de cet Auteur lui-

[8] A peine trouve-t'on dans nos Hiſtoires depuis deux Siécles quelques Hommes illuſtres qui n'ayent pas reçu leur éducation chez les Jéſuites. Le nombre des grands Hommes qu'ils ont élevés eſt ſi grand, que bien loin de les nommer tous, nous n'avons pas même ſongé à les choiſir. Les premiers qui ſe ſont préſentés à notre mémoire ſont les premiers que nous avons cités.

même ? qu'en matiere de Loi & de Jurisprudence on doit respecter son témoignage, mais qu'on ne peut que le recuser & en matiere d'*Education*, & en matiere de *Littérature*, & en matiere d'*Eloquence* & en matiere de *Philosophie*, & en matiere de *Mathématiques*, & en matiere d'*Histoire*, & en matiere d'*Erudition*, & en matiere de *Controverse*, & en matiere de *Catéchisme*.

CHAPITRE XXI.

Du Mémoire faussement attribué à l'Université.

NOus sommes bien éloignés de vouloir attaquer l'Université, en attaquant un Mémoire furtif & anonime qu'elle a désavoué elle-même. C'est plutôt son honneur que nous prétendons venger en vengeant le nôtre. Si nous y réussissons nous aurons satisfait également à ce que nous nous devons à nous-mêmes, à ce que nous devons en général à la premiere Ecole du monde, & à ce que nous devons en particulier à quel-

ques unes des principales Facultés, pour des procédés généreux dont le ſouvenir ne s'effacera jamais de notre eſprit. Rien ne reſſemble moins à ces procédés que le Mémoire dont il s'agit : des injures tranchantes, des maximes triviales, de très-petites vues & de très-grandes prétentions, voilà tout le fond de cet ouvrage fauſſement attribué à l'Univerſité. C'eſt un édifice dont la ſuffiſance a tracé le plan, dont le pédantiſme a arrangé les matériaux, que la conſidération a bâti ſur le ſable, & que la témérité auroit cependant voulu élever juſques aux nues ; il ne faudra pas de grands efforts pour l'abattre : le ſouffle ſeul de la réflexion le fera crouler.

Que veut dire l'Auteur lorſqu'il accuſe les Colleges des Jéſuites d'être des *Colleges uſurpés* ? Ignore-t-il que la plûpart de ces Colleges ont été fondés par les Villes, que preſque tous ont été patentés par nos Rois, que pluſieurs même ont été érigés de leurs mains ? L'Univerſité fut fondée du tems de Charlemagne ; l'origine eſt ancienne. Henry IV. fonda le College de la Fléche ; Louis XIV.

donna ſon nom à celui de Paris : l'origine eſt moins ancienne, eſt-elle moins illuſtre ? Encore une fois des Colleges ou fondés ou patentés par les Souverains, doivent-ils paſſer pour des Colleges *uſurpés* ? Eh ! où eſt l'Univerſité qui puiſſe produire des titres plus légitimes de ſon exiſtence légale ?

Que veut dire l'Auteur lorſqu'il s'éleve contre les *Bulles & les Conſtitutions qui autoriſent les Jéſuites à envahir l'Inſtruction de toute la jeuneſſe Catholique* ? Où ſont ces *Bulles* ? Où ſont ces *Conſtitutions* ? Pourquoi calomnier les Papes ? Pourquoi colomnier l'Inſtitut ? Ces hommes qui veulent *envahir l'Iuſtruction univerſelle*, ſont-ce les Jéſuites qui enſeignent paiſiblement de concert avec d'autres Communautés ſéculiéres & réguliéres, ou ceux qui prétendent que l'Univerſité doit enſeigner toute ſeule, ou qu'elle doit du moins préſider à tous ceux qui enſeignent.

Que veut dire l'Auteur lorſqu'il parle des *tentatives & des entrepriſes des Jéſuites contre les Univerſités* ? A quoi ſe réduiſent ces *tentatives* & ces *entrepriſes* ;

au projet de s'y faire aggréger. Pour obtenir cette faveur, on la demanda, on ne l'extorqua jamais, on employa la prière, la recommandation, jamais la violence, jamais l'intrigue, pas même l'autorité sous le regne de celui de nos Rois qui a le plus protégé les Jésuites. Ce n'étoit pas un Crime autrefois d'aspirer à la gloire d'être associé à ce Peuple, le vainqueur, le modéle de tous le Peuples, & d'ambitioner le beau titre de Citoyen Romain : seroit-ce un crime d'avoir aspiré à l'honneur de se faire aggréger aux Universités, & d'avoir ambitionné le bonnet de docteur ?

Que veut dire l'Auteur lorsqu'il fait mauvais gré à la Société de faire *passer les Professeurs d'une Classe à l'autre* ? Dans l'art d'instruire un corps nombreux de jeunes éléves, le talent le plus nécessaire n'est-ce pas celui de les bien connoître ? & quel meilleur moyen de les bien connoître que de les suivre par dégrés & par Classe, que de ne les perdre jamais de vue dans le cours de leurs premieres Etudes ? Alors les écoliers changent de route sans changer de guide ; faits à

ſa voix, ils l'entendent plus aiſément ; ils la chériſſent davantage ; d'un plus grand amour pour le maître naît un plus grand amour pour les leçons, & l'on ſait aſſez que ce qu'il y a de plus important & de plus difficile tout enſemble dans les études de la jeuneſſe, c'eſt de les lui faire aimer. Les écoliers au contraire qui tous les ans paſſent des mains d'un profeſſeur qui les a peu connus, entre les mains d'un autre qui les connoît moins encore, quittent l'un ſans regret & ſuivent l'autre ſans attachement ; ils oublient aiſément les leçons du premier, & n'écoutent qu'avec peine celles du ſecond ; le changement de méthode qui ne manque preſque jamais de dérouter les apprentifs, & le défaut d'habitude qui eſt en tout le plus grand obſtacle, les arrêtent ſans ceſſe ; & l'année ſe paſſe que bien loin d'avoir profité ſous leur nouveau Maître, ils ne s'y ſont pas encore accoutumés. Auſſi ſongea-t-on jamais à donner à un jeune éleve un nouveau Gouverneur tous les ans ? De même, s'ils eſt permis de comparer les petites choſes aux grandes ſongea-ton ja-

mais à donner à une compagnie un nouveau Capitaine, à un Etat un nouveau Miniſtre à chaque nouvelle année ? Ce qui ſeroit abſurde pour une Armée où tout ſe fait à la voix de l'autorité, ne le ſeroit-il pas davantage pour un College où tout doit ſe faire à la voix de la perſuaſion ? Ce qui ſeroit abſurde pour un Etat qu'on régit par des loix générales & proportionnées aux beſoins de tout un Peuple, ne le ſeroit-il pas davantage pour un College qu'on régit par des loix particulières & proportionnées aux beſoins de chaque enfant ? Ce qui ſeroit abſurde dans l'éducation domeſtique où il ne s'agit de connoître & de conduire qu'un ou deux éléves, ne le ſeroit-il pas davantage dans l'éducation claſſique où il s'agit d'en connoître & d'en conduire une multitude ?

Que veut dire encore l'Auteur lorſqu'il exclut de l'enſeignement public toute eſpece de Réguliers, ſous prétexte qu'ils *ont tous à cœur l'interêt de leur Ordre ?* Eſt-ce que les Profeſſeurs des Univerſités n'ont pas auſſi à coeur l'intérêt de leur Corps & leur intérêt particulier de plus ?

Les Réguliers craindront de nuire à leur Communautés : & les Profeſſeurs des Univerſités à leur fortune, s'ils ne ſont pas aſſez généreux pour *craindre de nuire* aux Univerſités elles-mêmes. Les Réguliers chercheront quelquefois *l'élévation & le bien être de leur Société* : & les Profeſſeurs des Univerſités, ſi ce n'eſt *l'élévation & le bien être* des Univerſités, *l'élévation & le bien être* de leur famille. Les Réguliers riſquent de *concentrer tout leur intérêt dans leur Ordre* : & les Profeſſeurs des Univerſités de le *concentrer* ou dans les Univerſités, ou, qui pis eſt, en eux-mêmes. Un Régulier eſt *par état, par habitude & par néceſſité enchaîné à ſon Inſtitnt* : un Profeſſeur des Univerſités eſt *par état, par habitute & par néceſſité enchaîné* à ſes beſoins, à ſes enfans & à ſes proches ; le danger eſt le même, pour ne rién dire de plus, dans l'un & dans l'autre ; mais l'avantage ne l'eſt pas : car l'eſprit de corps éléve l'ame ; & l'eſprit particulier la retrécit ; l'eſprit de corps rédouble nos forces, l'eſprit particulier nous laiſſe à toute notre foibleſſe ; l'eſprit de corps donne à la fois une noble confiance & une

ſage

ſage docilité, l'eſprit particulier inſpire tout enſemble une puſillanimité décourageante & un entêtement téméraire. D'où il s'enſuit que les Profeſſeurs des Univerſités ſont moins propres cent fois à l'enſeignement que les Profeſſeurs Réguliers, puiſqu'étant d'une eſpece de corps, ils ont, comme les Réguliers, toutes les prétentions de l'eſprit de Corps, & puiſque ſe trouvant en même tems dans la claſſe des particuliers qui tiennent à une famille & cherchent une fortune, ils ont de plus que les Réguliers toutes les prétentions & tous les déſavantages de l'eſprit particulier. Les Anciens étoient convaincus de cette vérité : auſſi conferent-ils l'inſtruction de la Jeuneſſe à des Corps, & à des Corps conſacrés à la Religion. Les Mages dans la Perſe, les Hierophantes en Egypte, les Gymnoſophiſtes dans l'Inde, les Druides dans les Gaules & dans la Bretagne étoient chargés du ſoin des Ecoles publiques.

Que veut dire enfin l'Auteur lorſqu'il ſoutient que *l'Univerſité n'a pas beſoin de coopérateurs étrangers dans un tems où les lumieres ſont plus répandues*. Si les lumiéres

ſont plus répandues qu'autrefois à qui en a-t-on l'obligation ? Il faut réunir toute l'ignorance des anciens tems & toute l'ingratitude du nôtre, pour ne pas convenir que c'eſt en partie aux Jeſuites. Qu'étoit-ce que les études en France lorſqu'il n'y avoit que l'Univerſité de Paris ? Ce qu'elles feront bientôt dès qu'on aura banni de tous les Colleges ceux qui contribuoient à les y faire fleurir ; ceux qui avec les études y faiſoient reſpecter & cultiver les vertus ; ceux qui en préſentant à la Jeuneſſe la coupe de la ſcience, avoient un ſoin particulier d'écarter de ſes lévres la coupe de l'impiété. Eux détruits, que de malheureux éleves boiront peut-être à cette coupe fatale ! Que de mauvais ſujets peut-être ſous le nom de citoyens! Que de maîtres corrupteurs! Que de diſciples corrompus ! Qu'elle licence d'abord, & enſuite qu'elle barbarie ! Paris, dira-t-on, n'a rien à craindre du côté de la barbarie, ni rien à perdre du côté de la licence. Quand cela ſeroit, il n'en eſt pas des Provinces comme de Paris : dans les Provinces la licence y a encore des bornes, & il

importe de les maintenir ; on y trouve encore des veſtiges de barbarie, & il importe de les effacer.

Uu homme d'un caractère ferme & d'un génie étendu, qui corriga les abus des ſiécles paſſés, & prépara les prodiges des ſiécles à venir, Richelieu vouloit que les Jéſuites partageaſſent avec les Univerſités l'empire claſſique, de peur que les Univerſités aſſiſes ſeules ſur le trône pédanteſque n'y fiſſent remonter avec elles leur ancien orgueil. Il n'ignoroit pas qu'il avoit été un tems où la Fille aînée de nos Rois n'aſpiroit à rien moins qu'à être leur rivale : où elle *répandoit* le trouble bien plus que la *lumière*, ameutoit ſes *écoliers* mieux qu'elle ne les *inſtruiſoit*, & tenoit tête aux Magiſtrats & au Guet plus ſouvent qu'à *l'erreur*. Il n'ignoroit pas non plus que le Calviniſme & le Lutheraniſme étoient venu jadis établir leur école dans l'Univerſité, qu'ils avoient occupé ſes plus brillantes chaires, & que de-là ils faiſoient retentir dans tout Paris leurs ſéditieuſes leçons. Il ſavoit enfin qu'après avoir porté pendant un ou deux ſiécles

le flambeau des Sciences, l'Université l'avoit laissé s'éteindre pendant plusieurs siécles. Le zele de ce grand Ministre pour l'Autorité Royale, pour la Religion Catholique, & pour le maintien des Sciences, lui persuada donc, ainsi qu'il le dit lui-même dans son testament politi-
» que, que l'intérêt public ne pouvoit
» souffrir que la société des Jésuites, non-
» seulement recommandable pour sa pié-
» té mais célébre encore par sa doctrine
» ne, fut privée d'une fonction dont elle
» pouvoit s'acquitter avec grande utilité
» pour l'Etat... & que puisque la foi-
» blesse de notre condition humaine exi-
» geoit un contrepoids en toutes choses,
» il convenoit que les Universités & les
» Jésuites enseignassent à l'envi, afin que
» l'émulation aiguisât leur vertu & que
» les sciences fussent d'autant plus assu-
» rées dans l'Etat, que si les uns venoient
» à perdre un si sacré dépôt, il se re-
» trouvât chez les autres (1). »

Que répond notre Auteur à une objection aussi grave ? l'approfondit-il ? non.

(1) Testament politique du Cardinal de Richelieu, premiere Partie, chap. 2. sect. 10.

La refute-t-il ? bien moins encore, il la méprife.

Son mémoire mérite-t-il d'être approfondi ? non, puifqu'il n'approfondit rien ; d'être refuté ? non, puifqu'il fe réfute de lui-même. Qu'en faire donc ? le méprifer : méprifer des injures qui ne prouvent rien, méprifer des moyens qui ne remédient à rien, méprifer enfin des prétentions qui ne portent fur rien, & que rien n'autorife. On avoit demandé à l'Univerfité les moyens de remplacer les Colleges des Jéfuites : celui qui s'eft avifé de la faire parler avant que de la laiffer réfléchir, a montré qu'il étoit auffi difficile de fuppléer aux lumières de l'Univerfité, que de fuppléer aux Colléges des Jéfuites.

Paffons donc à quelque chofe de plus intéreffant que fon mémoire. Examinons le plan d'études tracé par l'Inftitut. S'il eft encore des François qui ouvrent fur les Jéfuites & fur ce qui les regarde, les yeux de l'équité & de la bonne foi, nous efpérons les convaincre que rien ne convient mieux à l'éducation de la jeuneffe que ce plan, & que rien par conféquent ne contribue plus à l'utilité publique.

CHAPITRE XXII.

Des Colléges.

NOus ne perdrons pas notre tems, comme l'Auteur du mémoire de l'Univerſité, à prouver la néceſſité de l'éducation ; nous dirons ſeulement ce qu'il n'a point dit, & ce qui dit tout, que cette néceſſité eſt une ſuite de la perfectibilité de l'eſpéce humaine. Pour être tout ce qu'il doit être, l'animal n'a beſoin que de l'inſtinct ; pour dévenir tout ce qu'il peut devenir, l'homme a beſoin de l'éducation.

Il y en a de trois ſortes, celle qu'on reçoit dans le ſein de ſa propre famille, celle qu'on reçoit dans le commerce de la Société civile & celle qu'on reçoit dans les Colléges. La premiere eſt en même tems la plus douce & la plus eſſentielle ; c'eſt-à-elle de jetter dans le cœur des enfants des germes primitifs de la vertu. La ſeconde eſt plus aiſée ; elle ſe borne preſqu'entierement à la ſcience des manieres & à l'étude des agréments.

La troiſieme quoique ſouvent la plus négligée, peut cependant devenir la plus utile : elle peut réunir avec ſes avantages particuliers les avantages des deux premieres, aſſocier les talents aux agréments & aux vertus, former l'homme de bien & preparer l'homme du monde en façonnant l'homme de lettres.

Confondant toutes les idées & n'en développant aucune, l'auteur du mémoire concentre dans l'éducation claſſique ces différens genres d'éducation : celle qu'on reçoit dans le ſein d'une famille & dans le commerce de la ſociété civile, n'eſt rien à ſes yeux. L'enceinte des Univerſités, voilà pour lui l'enceinte du monde. Jamais il ne ſort des bancs de l'école : c'eſt-là qu'il prétend former & les Miniſtres des Autels, & les Généraux d'armées & les hommes d'Etat ; c'eſt-là qu'il voudroit attirer la principale attention du Gouvernement ; c'eſt-là qu'il poſe la grande baſe, la *pierre* fondamentale d'un empire. Au milieu de ſon tranſport, il croit appercevoir un peuple de Heros dans un peuple d'enfans : & une aſſemblée de Légiſlateurs dans une troupe de

Pédagogues. Quel délire ! l'eſprit de Corps, dit-on, va à l'enthouſiaſme, & l'eſprit de métier s'y précipite.

Mais ſi l'éducation claſſique n'eſt pas l'emploi le plus eſſentiel de l'Etat, elle n'en eſt pas moins un de ſes emplois les plus intéreſſans. Il importe donc que ceux qui s'en trouvent chargés, lui donnent, non ce dégré de perfection où n'atteignit jamais la foibleſſe humaine, mais ce dégré de bonté où doit s'éfforcer de parvenir un ſage politique. Deux choſes peuvent y conduire le choix des objets & le choix des maîtres. Voulez-vous juger de la bonté de l'Inſtitut; relativement à l'éducation de la jeuneſſe ? Examinez premièrement les objets qu'il ſe propoſe, ſecondement les Maîtres qu'il employe.

Les objets que l'Inſtitut ſe propoſe dans l'éducation de la jeuneſſe, ſont de former & de perfectioner en elle la volonté, la conſcience, les mœurs, les manières, la memoire, l'imagination & la raiſon.

La ſoumiſſion eſt la premiere vertu du Citoyen, & la docilité la première vertu de l'enfant. Si l'on ne s'applique à plier

de bonne heure sa volonté, elle se roidira de manière à ne supporter aucun joug & à briser tous les liens. De même qu'on emmaillote ses membres dès le berceau, pour leur donner une juste proportion; il faut dès sa première jeunesse comprimer, pour ainsi dire, & flechir sa volonté, pour qu'elle conserve dans tout le reste de la vie une heureuse & salutaire souplesse. Le pere & la mere doivent commencer cet ouvrage; le maître doit le continuer. La complaisance des parens & les flatteries des domestiques sont de grands obstacles dans le sein de la famille : l'impartialité du maître, l'exemple des compagnons, & sur-tout l'appareil d'une distinction glorieuse & d'une humiliation mortifiante sont de puissans moyens dans les Colléges. Cette plus grande facilité que l'éducation publique a pour former la volonté de l'enfant, est principalement ce qui doit la faire préférer à l'éducation particulière.

A l'impartialité du maître, à l'exemple des compagnons, à l'appareil d'une humiliation ou d'une distinction publique, l'Institut veut qu'on ajoute un

moyen plus utile encore, l'établiſſement de certaines loix qui réglent & qui maintiennent toute l'œconomie claſſique (1). Ces loix doivent être ſçues de chaque écolier, & le maître ne doit rien oublier pour que l'obſervation en ſoit exacte & générale (2). Pour l'obtenir, il aura recours aux récompenſes plutôt qu'aux punitions, parce que les récompenſes excitent, & que les punitions découragent (3). Dans les punitions indiſpenſables, il évitera la trop grande précipitation qui donne à la juſtice l'air de la violence (4); dans l'examen des fautes il ſupprimera les trop grandes recherches qui inſpirent la défiance en inſpirant la terreur (5). Il ſe ſouviendra que l'art de diſſimuler de petites négligences eſt

(1) *Id dictum ſit in quovis Collegio regulas quæ ad omnia neceſſaria deſcendant, conſtitui debere.* Conſt. pars 4. cap. 7. parag. 2. pag. 389. Vol. I.

[2] *Diſciplinam omnem nihil æquè continet atque obſervatio regularum. Hæc igitur præcipua ſit Magiſtri cura ut diſcipuli ea quæ in eorum regulis habentur, obſervent.* Rat. ſtud. pag. 207. n. 39. Vol. II.

(3) *Quod ſpe honoris ac præmii, metuque dedecoris faciliùs quàm verberibus conſequetur.* Ibid.

(4) *Nec in puniendo ſit præceps.* Ibid. 41.

(5) *Nec in inquirendo nimius.* Ibid.

dans certaines occaſions, celui de prévenir de grands écarts (6). La douceur attire, & la contrainte repouſſe, ce n'eſt donc qu'après avoir épuiſé toutes les reſſources de la prémière qu'il fera uſage de la ſeconde (7). C'eſt toujours par une main étrangere qu'il imprimera la crainte & le répentir : la ſienne ne doit jamais imprimer que la recconnoiſſance & le reſpect (8). Si ſa main ne doit jamais être l'inſtrument de la douleur, ſa voix ne doit pas être non plus l'organe de l'invective : qu'il employe l'inſtruction, l'exhortation, le reproche amical, jamais la hauteur, jamais l'injure, jamais le reproche offenſant (9). Pour donner plus de poids à ſon autorité, qu'il

(6) *Diſſimulet potiùs, cum poteſt ſine cujuſquam damno.* Ibid.

(7) *Cum quibus ſola verba bona & exhortationes non ſufficiunt, Corrector (qui de Societate non ſit) Conſtituatur . . . aliis amanter quidem perſuadere convenit.* Conſt. pars 4. cap. 16. parag. 5. pag. 399. & A pag. 400. Vol. I.

(8) *Nullum ipſe plectat, id enim per correctorem præſtandum.* Rat. ſtud. n. 40. pag. 207. Vol. II.

(9) *Omninò à contumelia dicto factove inferenda abſtineat : nec alio quempiam, quam ſuo nomine vel cognomine appellet.* Ibid.

l'appuye de celle des parens ; qu'il confere avec eux des moyens les plus propres à regler la conduite & à former le caractère de ses élèves (1) Toutes les fois que pour punir la faute il suffira de mortifier la paresse , le châtiment consistera à imposer un travail particulier qui ne nuise point au travail commun (2). Dans l'observation des loix & dans la distribution des récompenses , le Maitre ne doit manquer aucune de ces distinctions odieuses qui excitent l'arrogance & l'indocilité des uns , la jalousie & le dépit des autres (3). Que la différence des fortunes n'en mette point dans son affection , & pour obtenir une confiance générale qu'il témoigne une bienveillance universelle (4). Qu'il veille

(1) *Si necesse videretur , discipulorum causâ, cum eorum parentibus interdùm loqui , accersendi ..... vel etiam si personæ dignitas postulet , conveniendi.* Ibid. n. 46.

[2] *Pœnæ etiam loco aliquid litterarium addere ultrà quotidianum pensum , utile interdum erit.* Ibid. num. 40.

(3) *Familiarem non se uni magis quam alteri ostendat.* Ibid. n. 47.

[4] *Pauperum studiis æquè ac Divitum benè prospiciat.* Ibid. n. 50.

avec

avec une attention ſingulière, & qu'il s'intéreſſe avec une ardeur égale au progrès de chacun de ſes éleves (5). Qu'il ſe garde bien de rallentir leur activité par l'indifférence, & plus encore d'irriter leur amour-propre par le mépris (6). Peut être ſe trouvera-t-il des mutins & des rebelles dont la volonté ſe refuſera au joug de la régle : après avoir pris pour les y ſoumettre, tous les moyens que pourront ſuggérer la charité & la modération, ſi l'on ne réuſſit point, il ſera à propos de renvoyer ceux qu'on ne peut dompter, de peur que l'exemple d'une volonté qui aſpire à l'indépendance n'y excite toutes les autres, & que par-là elles ne ſe dépravent au lieu de ſe rectifier (7).

Mais vous aurez beau lier la volonté

(5) *Profectum unius cujuſque è ſuis Scholaſticis ſpeciatim procuret.* Ibid.

(6) *Contemnat neminem.* Ibid.

[7] *Cum nec verba nec correctoris officium ſatis eſſet, & in aliquo emendatio non ſperaretur, aliiſque eſſe offendiculo videretur; præſtat à ſcholis eum removere quam, ubi parum ipſe proficit & aliis nocet, retinere .... quamvis quoad ejus fieri poterit in ſpiritu lenitatis, pace & charitate cum omnibus conſervatâ, ſit agendum.* Ibid. pag. 220 n. 40. & 41.

au devoir, elle n'y tiendra jamais bien ſi vous ne l'y enchaînez par la conſcience, & le nœud le plus puiſſant de la conſcience c'eſt la Religion. La Religion en effet a plus d'empire ſur les hommes que les Loix-mêmes.

Les Loix peuvent tout au plus déſarmer les bras, la Religion va juſqu'à ſubjuguer la paſſion : or on peut cacher ſon bras à la vigilance humaine, & l'on ne ſauroit cacher à la vigilance Divine ſa plus intime paſſion.

Par les Loix on fait reſpecter le joug, par la Religion on le fait chérir : or le ſeul joug qu'on porte conſtamment, c'eſt celui qu'on porte avec plaiſir.

Les Loix n'oppoſent aux forfaits que les terreurs de la mort, la Religion leur oppoſe le terreurs de l'autre vie : or on reculera bien plutôt à la vue d'un ſupplice éternel, qu'à la vue d'un ſupplice momentané.

Les Loix n'offrent pour motif à la vertu que le devoir; au motif du devoir la Religion ajoute l'attrait des récompenſes : or le devoir tout ſeul n'en impoſe qu'à la raiſon; joint à la récompenſe, il

en impofe tout à la fois à la raifon & au fentiment.

Enfin le glaive des Loix n'eft guere fufpendu que fur la tête du vulgaire, tandis que le tonnerre de la Religion gronde fur celle même des Rois ; or plus une regle eft générale, mieux on s'y foumet.

Puifque donc la Religion eft ce qu'il y a de plus engageant & de plus coërcitif pour l'humanité, que ne devons-nous pas à ceux qui s'éfforcent de nous en infpirer le refpect, l'amour, les fentimens? c'eft pour cela fur-tout qu'ont été élevées les Ecoles de la Société. Les principes & le goût de la Religion y font cultivés avant ceux mêmes des lettres. Saint Ignace prétendoit que les Colleges fuffent en quelque forte des temples où l'on vint puifer avec les vérités prophanes les vérités évangeliques ; où l'orgueil de la fcience fût tempéré par la modeftie de la piété ; où le langage des Saints confacrât celui des Mufes; où l'on élevât des Autels aux vertus à côté des monumens érigés aux arts ; où enfin l'on effayât de perfectionner la confcience avant de perfectionner la mémoire & l'imagination.

Que le principal deſſein de chaque Profeſſeur, dit le *Ratio ſtudiorum*, ſoit de courber l'eſprit tendre dela jeuneſſe à la vénération due à l'Etre Suprême ; d'expoſer les motifs qu'on a de l'aimer, & les moyens par leſquels on doit lui plaire (8). Qu'il faſſe en ſorte que tous ſes Ecoliers prennent la ſalutaire habitude d'aſſiſter chaque jour au Sacrifice de la Meſſe & d'entendre la parole de Dieu (9). Que de tems en tems il les excite par de pieuſes exhortations à l'uſage des Sacremens, à l'exercice de la priere, aux differentes pratiques de piété, à tout ce qui peut, en un mot, faire germer dans leur ame les vertus du Chriſtianiſme (1), Qu'il leur inſpire ce reſpect filial,

(8) *Feratur autem ejus* (Magiſtri) *peculiaris intentio tàm in lectionibus, cùm ſe occaſio obtulerit, quàm extrà eas, ad teneras adoleſcentium mentes obſequio & amori Dei, ac virtutum quibus ei placere oportet præparandas.* Reg. Commun. Prof. n. 1. pag. 203. Vol. II.

(9) *Miſſæ & Concioni curet ut interſint omnes, Miſſæ quidem quotidiè, Concioni verò diebus feſtis.* Ibid. n. 3.

(1) *Hortetur autem* (Diſcipulos) *potiſſimùm ad orandum Deum quotidiè . , . ad excutiendam conſcientiam veſperè ; ad Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ frequenter ac ritè obeunda . . . ad virtutes denique colendas Chriſtiano homine dignas.* Ibid. n. 5.

cette dévotion tendre que chaque fidéle doit avoir pour la Mere de Dieu (2). Que par des Catéchiſmes hebdomadaires qui ſoient à la portée de leur intelligence, il les inſtruiſe des principes & des devoirs de la Religion (3) ? qu'il les grave dans leur cœur, en les gravant dans leur mémoire (4).

Si la jeuneſſe de nos jours, dit le judicieux Fleury (5), eſt incomparablement mieux inſtruite que celle des ſiécles précédens, on en eſt redevable pour la plus grande partie aux catéchiſmes des Jéſuites. Voilà donc l'utilité des catéchiſmes claſſiques prouvée par l'expérience. Peut-être voudra-t-on nous conteſter l'utilité des différentes pratiques de dévotion que l'Inſtitut recommande. Nous

[2] *Pietatem verò in eandem* (Beatiſſimam Virginem) *& Angelum etiam Cuſtodem diſcipulis diligenter ſuadeat.* Ibid. n. 7.

(3) *Studium etiam congruum in modo tradendæ Chriſtianæ Doctrinæ, qui ſit captui puerorum ae rudium accomodatus, adhibeatur.* Conſt. pars. 4. cap. 8. pag. 290. Vol. I.

(4) *Explicationi Cathechiſmi omnes* (Diſcipuli) *interſint, ejuſque compendium ediſcant.* Rat. Stud. n. 4. pag. 21. Vol. II.

(5) Voyez la Préface de ſon Catéchiſme Hiſtorique.

ferons là-deſſus deux réflexions. La premiére eſt qu'il n'eſt aucune de ces pratiques qui ne ſoit édifiante, avantageuſe pour le ſalut, autoriſée par l'exemple des Saints & conſacrée par les préceptes ou par les conſeils de l'Evangile ; la ſeconde eſt que pour faire entrer la Religion dans l'ame des enfans, il faut la leur faire paſſer d'abord dans l'imagination par l'appareil, & enſuite dans la raiſon par les principes. Tout ſe réunit dans l'âge des paſſions pour nous arracher aux pratiques & aux maximes de la piété : pouvoit-on nous y attacher de trop bonne heure & par trop de liens ?

C'eſt en ſoumettant la volonté & en formant la conſcience par l'éducation claſſique, que l'Inſtitut dirige les mœurs. Les Colléges en ſont quelquefois l'écueil funeſte. Raſſemblés en foule, les hommes contractent ſouvent des vices contagieux. Cela eſt vrai, ſur-tout des jeunes gens dont les paſſions naiſſantes ne cherchent qu'à ſe communiquer, qu'à ſe ſoutenir, qu'à s'autoriſer les unes par les autres. Sans force & ſans expérience, entraînés ou par le penchant ou par la

séduction, dans quels désordres ne se précipiteront-ils pas ? Désordres dont l'Etat souffre autant que la Religion ; désordres dont les suites ordinaires sont la dépravation de l'esprit, l'avilissement de l'ame, l'oubli des devoirs & de soi-même, la ruine des talens, le déperissement des familles, quelquefois même la caducité au sortir de l'enfance.

Pénétré de l'importance de l'objet, Saint Ignace a placé dans les moeurs le point capital de l'éducation (6) ; c'est celui auquel il ramene sans cesse l'attention du Professeur (7), la vigilance du Préfet (8), la sollicitude du Rec-

(6) *Diligenter curetur ut qui litteras discendi gratia ad Universitates Societatis se conferunt, simul cum illis bonos ac Christianis dignos mores addiscant ... & ut omnia sua studia ad hunc finem referant.* Const. pars 4. cap. 16. *Cui titulus :* de iis quæ pertinent ad bonos mores, parag. 1. & 4. pag. 399. Vol. I.

[7] *Adolescentes qui in Societatis disciplinam traditi sunt, sic Magister instituat ut unà cum litteris mores etiam christianis dignos imprimis hauriant.* Reg. Commun. Profess. n. 1. pag. 203. Vol. II.

(8) *Intelligat* (Præfectus) *se ad id esse delectum ut omni ope atque operâ Rectorem adjuvet in scholis nostris ità regendis ac moderandis, ut qui eas frequentant, non minùs quàm in bonis artibus in vitæ probitate proficiant.* Reg. Præfec. n. 1. pag. 196. Vol. II.

teur (9), l'inſpection du Provincial (1); c'eſt celui ſur lequel il exige de la part des diſciples la ſoumiſſion la plus entière, la plus conſtante docilité (2); c'eſt celui pour lequel il marque le plus de zele & prend le plus de précaution.

La paſſion & l'exemple ſont les deux ſources empoiſonnées qui infectent les mœurs : l'Inſtitut veut que le maître prévienne d'abord la paſſion, en la diſtra-

(9) *Singulis aut alternis ſaltem menſibus, conſultationes habeat omnium Magiſtrorum .... in quibus .... aliquid ex regulis Magiſtrorum præſertim iis quæ ad pietatem ac morum diſciplinam ſpectant ... recitetur. Moneat autem cuique licere proponere, ſi quid in iis difficultatis occurrat, aut ſi quid fortè non obſervetur.* Reg. Rect. n. 18. pag. 177. & 178. Vol. II.

(1) *Quæ de pietate & diſciplinâ morum ac de Doctrinâ Chriſtianâ tradenda in regulis inferiorum Magiſtrorum; & quæ de moribus ac pietate in communibus omnium Magiſtrorum regulis præcipiuntur, ut proximè ad ſalutem animarum ſpectantia & toties in Conſtitutionibus inculcata, ſibi præcipuè commendata putet.* Reg. Provinc. n. 49. pag. 176. Vol. II.

(2) *Abſtineant omninò* (Diſcipuli) .... *à rebus omnibus quæ morum honeſtati adverſantur ... in rebus denique atque actionibus omnibus ita ſe gerant, ut facilè quivis intelligat, eos non minùs virtutum, vitæque integritatis eſſe, quàm litterarum doctrinæque ſtudioſos.* Rat. Stud. n. 6. & 15. pag. 221. Vol. II.

yant par celle de l'étude ; en souflant dans tous les cœurs le feu de l'émulation ; en mettant devant le fantôme du plaisir, le simulacre de la gloire (3) De-là ces dignités, ces titres, ces décorations honorables qui doivent distinguer les plus studieux (4) ; distinctions puériles à la vérité, mais qui sont pour les enfans ce que sont pour les hommes des distinctions souvent plus vaines, avec cette différence que le hazard ou la faveur les distribuent presque toujours aux hommes, & que le mérite seul les dispense aux enfans De-là ce partages d'une classe en deux classes de rivaux qui se redoutent, s'observent & se contiennent mutuellement dans le devoir (5).

[3] *Honesta æmulatio, quæ magnum ad studia incitamentum est, foveatur.* Rat. Stud. n. 31. pag. 206.

[4] *Det quoque operam ut . . . signo aliquo victoriæ Magistri in sua quisque schola discipulos excitent.* Reg. Præfec. n. 36. pag. 200. Vol. II.

Magistratus eligendi . . . qui omnium optimè scripserint, summo Magistratu ; qui proximè accesserint, aliis honorum gradibus potientur. Ibid. n. 35.

(5) *Duas autem ferè in partes, ad æmulationem fovendam, schola dividi poterit, quarum utraque suos habeat Magistratus, alteri parti adversarios, unicuique discipulorum suo attributo æmulo.* Ibid. n. 35.

De-là ces disputes, ces duels classiques où l'on oppose la mémoire à la mémoire, l'esprit à l'esprit, pour aiguiser la pointe de l'un par celle de l'autre; où se répandent les premières larmes de l'émulation, larmes fertiles, larmes précieuses (6)! De-là ces récompenses particulières & ces prix solemnels qui commencent à faire trouver l'intérêt de l'amour-propre dans l'intérêt de la vertu; qui font estimer le travail & qui l'adoucissent, en lui offrant pour perspective le succès (7). De-là ces essais publics où le désir de plaire en donne ou en dévéloppe le talent (8). De-là enfin cette atten-

[6] *Concertatio, quæ vel Magistro interrogante, æmulisque corrigentibus, vel ipsis invicem inter se æmulis percunctantibus fieri solet, magni facienda, & quoties tempus patitur, usurpanda, ut honesta æmulatio qua magnum ad studia incitamentum est, foveatur.* Ibid. n. 31.

[7] *De præmiis distribuendis ... tempestivè Superiori in memoriam revocet* (Præfectus:) ... *det quoque operam, ut præter publica præmia, privatis etiam quæ Rector collegii suppeditabit, præmiolis ... Magistri in sua quisque schola discipulos excitent.* Ibid. n. 36. pag. 200.

(8) *Extraordinariæ exercitationes utilitatem magnam habent: in quibus illud universè dicendum est ... ut non memoria solùm discipulorum, sed ingenium etiam excolatur.* Ibid. n. 32. pag. 206.

tion à varier les exercices & les travaux, pour en écarter ce qui eſt à tout âge, & particulièrement dans la jeuneſſe, le plus mortel ennemi du goût, le plus mortel ennemi du devoir, la monotonie & l'uniformité (9).

La paſſion diſtraite, il s'agit d'écarter le mauvais exemple. C'eſt pour cela qu'il eſt ordonné au Profeſſeur de veiller attentivement ſur les liaiſons qui ſe forment entre ſes éleves, pour diſſoudre celles qui ſeroient ſuſpectes (1); c'eſt pour cela qu'il lui eſt expreſſement défendu d'expliquer tout livre, tout paſſage même où éclateroit la moindre image du vice & s'exhaleroit la moindre vapeur de corruption (2). Et pourquoi auſſi ces

[9] *Modo hanc* (exercitationem) *modo illam imperet, nulla enim re magis adolescentium induſtria quam ſatietate langueſcit.* Ibid. n. 24. pag. 205.

(1) *Pravas aut etiam ſuſpectas aliorum conſuetudines fugiant* (Diſcipuli); *cum iis tantummodo verſentur, quorum exemplo & conſuetudine, in litterarum ſtudio virtutumque proficiant.* Ibid. n. 11. pag. 221.

(2) *In libris ethnicis litterarum humaniorum nihil quod honeſtati repugnet, prælegatur.* Conſt. pars 4. cap. 5. E. pag. 385. Vol. I.

Quod attinet ad libros humaniorum litterarum, latinos vel græcos, abſtineatur in Univerſitatibus quo-

instructions générales (3) ? pourquoi ces entretiens particuliers (4) ? pouquoi cette coutume d'exiger qu'on approche tous les mois du tribunal de la penitence (5) ? pourquoi cette sévérité contre toute sorte de lectures dangereuses (6), de spectacles licentieux (7), de paroles indécentes (8), d'actions scandaleuses (9) ?

que, quemadmodùm in Collegiis, quoad ejus fieri poterit, ab eis juventuti prælegendis, in quibus sit aliquid, quod moribus bonis nocere queat; nisi priùs à rebus & verbis inhonestis purgati sint .... si aliqui omninò purgari non poterint quemadmodum Terentius, potiùs non legantur, ne rerum qualitas animarum puritatem offendat. Ibid. cap. 14. parag. 2. & D.

[3] *Hortetur autem potissimùm .... ad vitandas noxias consuetudines, ad vitiorum detestationem.* Rat. Stud. n. 5. pag. 203.

(4) *Privatis etiam colloquiis eadem ad pietatem pertinentia inculcabit.* Ibid. n. 9.

[5] *Confessiones singulis mensibus ut à nemine omittantur, efficiat: jubebit autem eos tradere suum in schedula descriptum nomen.* Ibid. n. 9. cap. 204.

[6] *Ab iisdem* (perniciosis libris) *etiam extrà scholam legendis discipulos, quàm maximè potest, deterreat.* Ibid. n. 8. pag. 203.

[7] *Neque ad publica spectacula, comœdias, ludos .... eant* (Discipuli) Ibid. n. 13. pag. 221.

(8) *Nec inhonestum aut dissolutum quid in eis* (Discipulis) *permittat.* Ibid. n. 43. pag. 200.

[9] *Qui ... exemplo suo perniciosi fuerint, sciant se ex nostris scholis esse dimittendos.* Ibid. n. 7. pag. 22.

si

si ce n'est pour inspirer toujours davantage l'horreur du vice & le goût de la vertu ; si ce n'est pour diminuer de plus en plus l'ascendant de l'exemple, & la tyrannie de la passion ; si ce n'est pour multiplier sans cesse les barrières qui doivent défendre les mœurs.

Avec des mœurs pures, l'institut demande encore des mœurs douces & aimables : aussi ordonne-t-il qu'on ne souffre dans les Colleges ni le mensonge (1), ni la médisance (2), ni les querelles, ni les invectives, ni les jurements (3), ni rien en un mot de tout ce qui peut dégrader ou blesser l'honnête homme (4).

Les bonnes manières servent d'appui ou d'ornement aux bonnes mœurs. Jaloux de former la jeunesse aux unes & aux autres, l'Institut veut que le professeur s'applique à mettre de la modes-

[1] *Abstineant omninò* (Discipuli) .... *à mendaciis.* Ibid. n. 6.

[2] *Abstineant omninò* ... *à detractionibus.* Ibid.

[3] *Abstineant omninò à jurejurando, à contumeliis, injuriis.* Ibid.

[4] *Abstineant* ... *denique à rebus omnibus quæ morum honestati adversantur.* Ibid.

tie & de la décence dans le maintien de ſes éleves (5) ; de la modération & de la politeſſe dans leurs diſputes (6), de l'attention & de la réſerve dans leurs procédés (7) ; de la retenue & de la maturité dans leurs actions (8) ; de la correction dans leur langage, de la netteté dans leur prononciation, de la régularité dans leur geſte, de la convenance enfin & de la dignité dans tous leurs mouvemens (9).

(5) *Modeſtiam tùm alibi, ſemper, tùm in templo, atque in ſchola potiſſimùm ſervent* ibid. n. 14.

(6) *Nec ſolum diſputandi rationem antè preſcribat, ſed etiam dùm certatur, præſens ipſe ſedulò curet, ut fructuosè, modeſtè, pacatè gerantur omnia.* ibid. n. 33. pag. 200.

(7) *In ſcholis ne hàc, illàc divagentur* (Diſcipuli) : *ſed in ſuis quiſque ſubſellis lociſque, modeſtè ac ſilentio, ſibi ac ſuis rebus intenti ſint.* ibid. n. 10. pag. 22.

(8) *Seriò animum ad ſtudia & conſtanter adjiciant, ſint in ſcolis maturè frequentandis aſſidui, in audiendis & recolendis prælectionibus, cæteriſque obeundis exercitationibus diligentes . . . ne ſcamna, Cathedram, parietes, januas, feneſtras, neque aliud quidpiam pingendo, ſcribendo ſcalpello aliavè ratione deturpent, ſeu notent.* ibid.

(9) *Ut ſtilum ſcribendo, ac pronunciationem, compoſita benè pronunciando, expoliant* (Diſcipuli), *curent* (Magiſtri). Conſt. pars. 4. cap. 13. parag. 3. pag 396. vol. I.

Quintilien croyoit que l'école où l'on auroit appris à mieux vivre étoit de beaucoup préférable à celle où l'on auroit appris à mieux dire (1) : or c'eſt le cri public, le cri arraché par la vérité à la haine elle-même, que les Colleges des Jéſuites ſont de tous les Colleges ceux où l'on réuſſit le mieux à façonner les manieres & à regler les mœurs. Par ce ſeul avantage ils l'emporteroient donc déja ſur tous les autres ; mais ils l'emportent encore par le ſoin qu'on y prend de cultiver la mémoire & l'imagination.

C'eſt par l'étude des langues ſavantes que s'enrichit & ſe perfectionne la mémoire. L'Inſtitut veut que cette étude précéde celle des beaux-arts, parce que les beaux-arts ſont l'objet & l'ouvrage de l'imagination, & que l'imagination ne naît dans les enfans qu'après la mémoire & de la mémoire elle-même. D'ailleurs les langues ſont comme les inſtruments des beaux-arts : or avant que

Laborandum etiam ut vocem, geſtus, & actionem omnem diſcipuli cum dignitate moderentur. Rat. ſtud. n. 32. pag. 206. vol. II.

(1) Lib. I. c. 2.

d'étudier un art il eſt bon d'en ſavoir manier les inſtruments. Sans exclure les langues vulgaires, l'Inſtitut donne la préférence aux langues ſavantes pour pluſieurs raiſons. La première eſt que l eslangues ſavantes ont atteint leur dernier degré de perfection, & que les langues vulgaires ne l'ont pas encore atteint. La ſeconde eſt qu'on apprend preſqu'à tout âge les langues vulgaires & qu'il n'eſt preſque pas poſſible de bien apprendre les langues ſavantes ſi l'on n'y a été initié dès l'enfance. Une troiſième raiſon c'eſt que les dernières ſervent à l'accroiſſement & à l'embelliſſement des premières. On demandoit à Patru où il avoit ſi bien étudié la langue Françoiſe : dans Ciceron, répondit-il, & dans Horace. Que ſi l'Inſtitut s'attache à la langue des Romains plus fortement qu'à celle des Grecs; c'eſt parce que la langue des Romains tient des plus près à celle des peuples modernes; c'eſt parce que les modéles que Rome nous a fournis ſont plus achevés que les modéles fournis par Athenes; c'eſt enfin parce que le Latin eſt d'un beaucoup plus grand uſage que le Grec.

Nous n'ignorons pas toutes les déclamations faites contre l'étude du Latin & du Grec ; nous n'y répondrons que par l'exemple de tous les Savants diſtingués, de tous les gens de lettres célébres, de preſque tous les Artiſtes excellens, qui ont puiſé dans ces langues la plus riche partie de leur érudition, de leur goût & de leur invention.

L'étude de l'hiſtoire vient après celle des langues ; par celle-ci on groſſit le tréſor des mots, & par celle-là on accumule celui des faits, & quels faits ! Ceux que l'Inſtitut veut graver dans la mémoire de la jeuneſſe, ſont les plus intéreſſants par leur nature. C'eſt le tableau des Romains, tracé par le pinceau moìleux de Tite-Live, ou par les crayons hardis de Salluſte, ou par le burin profond de Tacite ; c'eſt l'hiſtoire des Grecs, écrite avec tant de force & de rapidité par Thucidide, avec tant d'aménité & d'abondance par Xenophon, avec tant d'érudition & de bon ſens par Plutarque.

A l'étude de l'Hiſtoire ſe rapporte celle de la Géographie qui deſſine avec ordre

dans la mémoire les Villes, les Empires, tous les lieux célébres, tous les points de réunion & de division de l'Univers; celle de la Chronologie qui y enchaîne avec justesse les tems, les époques, le commencement, la suite & la fin de chaque établissement. La Chronologie mene à la Mythologie, c'est-à-dire aux siécles & au merveilleux de la Fable. Là finit la mémoire & commence l'imagination.

Les Belles-lettres sont la pâture que l'Institut présente à cette derniére. Par les Belles-lettres on doit entendre particuliérement l'Eloquence & la Poësie. L'une & l'autre dans Rome & dans Athenes, comme dans le terrein le plus propre & le plus fecond, jetterent les plus profondes racines & s'éleverent au plus haut point de leur grandeur. Quels Orateurs qu'un Desmosthene & un Ciceron! quels Poëtes qu'un Homere, un Pindare, un Virgile, un Horace! quels ornemens pour leur siécle! quels modéles pour les siécles à venir! Ce sont ceux que l'Institut veut qu'on propose à la jeunesse. La lecture réfléchie & l'explication analyti-

que de leurs ouvrages, quelques préceptes recueillis de la bouche de ces grands Maîtres, des essais & des imitations réitérées dans tous les genres, ce sont les trois moyens que l'Institut veut qu'on emploie pour former l'imagination au langage pathétique de l'éloquence & au chant intéressaut de la poësie. Par la lecture l'imàgination s'agrandit, par les préceptes elle se fortifie, par les essais elle se perfectionne.

L'imagination est la qualité la plus brillante de l'homme; la raison est sa qualité la plus nécessaire. Peindre est le talent de la premiere : connoître est le talent de la seconde : or il n'est pas douteux que l'art de connoître la nature ne nous soit plus nécessaire que l'art de la peindre C'est donc à former la raison que doit s'appliquer de la manière la plus spéciale une sage éducation classique. Pour y réussir elle n'a point de meilleur moyen que l'étude des sciences. Par l'étude de la Philosophie elle donnera à la raison l'étendue convenable pour saisir les principes; par l'étude des Mathématiques elle lui donnera la justesse

néceſſaire pour lier les conſéquences ? par l'étude de la Théologie elle lui donnera l'élevation ſuffiſante pour ſortir du cercle étroit des choſes humaines, & faire d'heureuſes excurſions dans les régions immenſes des choſes divines. Ces trois études ſont les trois dernières branches de l'éducation preſcrite par l'Inſtitut. Il paſſe rapidement ſur les Mathématiques dont l'étude demande uniquement de l'attention, de la conſtance & de la capacité, pour s'arrêter plus longtems ſur la Philoſophie & ſur la Théologie, qui avec autant de talens exigent plus de précautions. Il n'y a que des hommes en qui l'amour de la nouveauté ſe maſque du nom de l'amour de la vérité, qui puiſſent condamner la circonſpection, la lenteur même avec laquelle le *Ratio ſtudiorum* veut qu'on adopte les nouveaux ſyſtêmes qui d'ordinaire ne ſont que de nouvelles erreurs. Mais non content d'avertir les Profeſſeurs de Philoſophie & de Théologie des écueils qui ſe trouvent dans leur route, l'Inſtitut ſonge à les leur marquer, & les régles qu'il leur donne ſur l'art de bien en-

feigner, fur l'art de joindre la folidité à la fubtilité, & à l'une & à l'autre l'orthodoxie, font terminées par la lifte de différentes propofitions dont il profcrit l'enfeignement dans les Colleges, ou parce qu'elles font hétérodoxes, ou parce qu'elles font paradoxales. Ce qu'on a fait touchant l'une de ces propofitions, prouve bien qu'il n'y a pas d'autre moyen de rendre fufpect l'Inftitut que de le falfifier. Parmi les erreurs que condamne l'Inftitut on trouve celle qui porte que les loix eccléfiaftiques & civiles n'obligent pas en confcience : un Requifitoire met cette erreur à la tête des fentimens que l'Inftitut adopte, & l'Inftitut la met expreffément à la tête des propofitions qu'il profcrit.

Nous venons de parcourir légérement les divers objets que le *Ratio ftudiorum* fe propofe dans l'éducation de la jeuneffe. Tous les plans admirables qu'on projette aujourd'hui, tendent à créer dans les enfans de grands hommes ; l'Inftitut ne tend qu'à y former de bons écoliers ; qu'on juge quel Projet eft le plus raifonnable. Veut-on juger d'une

manière encore plus décisive de la supériorité de l'Institut sur tous ces plans aussi chimériques que merveilleux ? qu'on examine les maîtres qu'il employe, pour remplir les objets qu'il se propose.

Des maîtres irréprochables à qui on interdit toutes les routes du désordre, ou à qui le désordre fermeroit sur le champ l'entrée des classes ; à qui on confie avec le dépôt des lettres celui des mœurs ; qui ne pourroient trahir leurs devoirs qu'en trahissant leurs intérêts ; qui seroient dépouillés de leur emploi & de leur robe, au moment où ils déshonoreroient l'un & l'autre.

Des maîtres dociles & modestes qui se prêtent aux avis & aux conseils, non avec cet esprit de crainte qui fait qu'on chancelle dans sa marche, non avec cet esprit de mécontentement qui fait qu'on ne va jamais aussi loin, ni aussi bien qu'on pourroit aller ; non avec cet esprit de dissimulation qui fait qu'on tend à un but en feignant d'aller à un autre ; mais avec cet esprit de charité, de contentement & de droiture qui écoute de sang froid, exécute avec courage & réussit avec honneur.

Des maîtres assez jeunes pour s'attirer la confiance de leurs disciples, & assez graves pour s'attirer leur respect; assez jeunes pour se faire aux enfans, & assez graves pour les bien conduire; assez jeunes pour ne pas se dégoûter de leur emploi, & assez graves pour le bien faire.

Des maîtres assidus qui voyent cent yeux ouverts sur eux, un Provincial qui les juge (2), un Recteur qui les commande (3), un Préfet qui les observe (4).

(2) *Provideat, quosnam pro unaquaque facultate professores habere possit, observatis iis, qui ad eam rem videntur aptiores, qui docti, diligentes & assidui, ac profectûs studentium tùm in lectionibus tùm in aliis litterariis exercitiis studiosi sint.* Reg. Provinc. 4. pag. 170. Vol. II.

(3) *Rector autem Collegii id cura habeat, ut videat, num Magistri & discipuli suum in Domino officium faciant, necne.* Const. pars 4. cap. 6. parag. 9. pag. 386. Vol. I.

Studeat etiam diligenter charitate religiosa Magistrorum fovere alacritatem Reg. Rect. 20. pag. 178. Vol. II.

(4) *Audiat aliquando praeceptores, minimum semel in mense: interdùm etiam Commentarios legat à discipulis exceptos. Si quid animadversione dignum vel ipse observaverit, vel audierit ab aliis, ubi certò compererit, praeceptorem per quàm benignè & comiter admoneat, remque totam ad Rectorem, si necesse sit, deferat.* Reg. Praef. 17. pag. 179.

Des maîtres ſtudieux qui ont le ſecours des livres (5), le ſecours des préceptes, le ſecours des Directeurs, le ſecours des exemples.

Des maîtres zélés, qui dans l'éducation de la jeuneſſe cherchent & la gloire de Dieu, & le ſalut des ames, & l'utilité du public, & le bien des lettres, & l'honneur de leur Corps, & leur propre honneur.

Des maîtres deſintéreſſés qui doivent rendre les plus grands ſervices, & n'en demander aucun; diſtribuer leurs lumiéres, & ne jamais les vendre; inſpirer à tous leurs éleves la plus vive reconnoiſſance, & n'en profiter de la part d'aucun d'entr'eux; ſe rendre digne de tout, & ne rien accepter (6)

Regulas Magiſtrorum inferiorum. . . . . . perindè ac ſuas curet obſervandas. Magiſtros ipſos juvet ac dirigat. Reg. Præf. ſtud. infer. 4. pag. 196.

(5) *Bibliotheca communis, ſi fieri poteſt, in Collegiis habeatur . . . præterea quiſque libros qui neceſſarii eis fuerint, habebit.* Conſt. pars 4. cap. 6. parag. 7. pag. 386. Vol. II.

(6) *Nulliùs operâ utatur* (Magiſter,) *nullâ que in re illos* (Diſcipulos) *pro ſchola ſumptum facere patiatur.* Reg. Commun. Profeſſ. n. 49. pag. 208. Vol. II.

Des maîtres impartiaux qui ne distinguent que le mérite & que le besoin ; qui ne préférent que le talent & que la sagesse ; qui ne couronnent que le succès ou que l'effort (7).

Des maîtres instruits qui destinés à enseigner les langues, doivent en faire une étude particuliére ; qui doivent posséder la langue si variée, si douce, si harmonieuse des Grecs ; posséder ce qu'il y a de plus curieux dans Herodote, de plus vif dans Thucydide, de plus intéressant dans Xenophon, de plus sensé dans Plutarque, de plus relevé dans Platon, de plus instructif dans Théophraste, de plus amusant dans Lucien, de plus sage dans Epictete, de plus véhément dans Demosthene, de plus pathétique dans Eschine, de plus élégant dans Isocrate, de plus ravissant dans Homere, de plus lyrique dans Pindare, de plus fier dans Eschile, de plus noble dans Sophocle, de plus touchant

Videat etiam Rector, ne Magistris. . . . pecuniam, aut dona quavis ab ullo, pro re quavis, in ipsorum utilitatem facta, accipere permittat. Const. pars 4. cap. 15. parag. 4. pag. 398. Vol. I.

(7) Voyez les Notes 3. 4. & 5. pag. 48. & 49.

dans Euripide, de plus naïf dans Theocrite, de plus gracieux dans Bion & Moſchus ; poſſeder la langue ſi préciſe, ſi ſaillante, ſi majeſtueuſe des anciens Romains ; poſſeder ce Ciceron le maître & le modéle des Orateurs, l'interprête & l'émule des Philoſophes ; ce Pline, Panégyriſte diſert, Ecrivain ingénieux ; ce Saluſte ſi fertile en expreſſions énergiques & en portraits frappans ; ce Ceſar le plus habile des Capitaines & le plus précis des Hiſtoriens ; ce Tite-live en qui la richeſſe du génie égale l'étendue du ſujet ; ce Paterculus qui agrandit ſa penſée à meſure qu'il reſſerre ſon ſtile ; ce Quinte-Curſe qui embellit ce qu'il raconte & perſuade ce qu'il imagine, ce Plaute qui avoit tout le ſel de la Muſe comique ; ce Terence qui en avoit tout le bon ſens & toute la vérité ; ce Virgile le Héros de l'Eglogue, l'inventeur des Georgiques, le perfecteur de l'Epopée ; cet Horace ſi ſublime dans ſes Odes, ſi délicat dans ſes Satyres, ſi judicieux dans ſes Epitres ; cet Ovide fécond, agréable, brillant par-tout où il ne cherche pas à l'être ; ce Lucain, ce

Claudien qui souvent ont les aîles du génie, s'ils n'en ont pas toujours le flambeau; ce Seneque penseur, ce Pline observateur, ce Quintilien precepteur, ce Tacite censeur, peintre & devin à la fois (8).

Des maîtres qui aient sondé l'abîme de la Chronologie (9) mesuré l'espace de la Géographie [1], ouvert le trésor de l'Erudition [2].

Des maîtres qui associent le goût au savoir, le zéle au talent, le discernement à la piété, les manieres aux moeurs, la modération à la fermeté, l'égalité de l'humeur à la douceur du caractère (3).

Des maîtres qui ayent pour leurs éleves, avec la vigilance d'un Professeur, la tendresse d'un pere, la bienveillance

(8) Voyez le plan des études & d'enseignement du Pere Jouvenci, fait par ordre de la quatorziéme Congrégation générale pour l'usage des jeunes Professeurs Jésuites, tant loué & tant copié par MM. Rollin & Gibert.

(9) Ibid. pag. 77.

(1) Ibid. pag. 78.

(2) Ibid. pag. 83.

(3) Ibid. pag. 151. 152. 153. & 154.

d'un protecteur & le zéle d'un ami (4).

Des maîtres qui pour bien conduire chaque écolier, s'appliquent à le bien connoître ; qui étudient ses forces pour voir ce qu'on en peut exiger ; ses talens, pour juger à quoi l'on doit les employer ; ses besoins, pour examiner ceux qu'il est juste de satisfaire ; son caractère enfin pour savoir jusqu'à quel point il convient de le ménager ou de le combattre (5).

Des maîtres qui soient exacts sans être séveres (6) ; qui n'exigent pas tout de tous, pour obtenir de chacun quelque chose (7) ; qui applaudissent au courage, dès qu'ils ne peuvent pas applaudir à la victoire (8) ; qui sachent également perfectionner dans leurs éleves ce

(4) *Sublevet* (Magister) *tenuiores*, *ægrotos invisat*, *protegat destitutos* ; *seduli patris ac piæ matris viscera in omnes expromat*, *præsertim in advenas & egentes.* Ibid. pag. 133.

(5) *In id incumbat* (Magister) *ut suos alumnos probè norit*, *& quid cujusque ferat conditio*, *ingenium*, *ætas*, *indoles exploratum habeat.* Ibid. pag. 154.

(6) *Ità sit accuratus in officio exigendo*, *ut morosa severitas absit.* Ibid. pag. 154.

(7) *Non omnia exigat ab omnibus.* Ibid.

(8) *Laudet conatum*, *ubi rem non potest.* Ibid.

qu'ils y approuvent, ajouter ce qu'ils y désirent, reformer ce qu'ils y condamnent (9).

Des maîtres qui ne doivent rien décider avec légéreté, ni rien entreprendre avec précipitation, ni rien exécuter avec fougue; mais qui en tout doivent être accompagnés par le sang froid, précedés par la réflexion, éclairés par la priére (1).

Des maîtres qui manient avec succès les trois grands ressorts de l'autorité, le ressort puissant de la crainte, le ressort plus puissant de l'estime, le ressort plus puissant encore de l'amour (2).

Des maîtres exercés, éprouvés dans tous les genres de connoissances utiles.

[9] *Boni Institutoris munus... adjuvare quæ in quoque discipulo invenerit bona, adjicere quæ desunt, emendare quædam ac mutare.*

(1) *Nihil præcipiti ductus animi æstuantis impetu agrediatur, omnia secum & cum ipso prius Deo maturè deliberet.*

(2) *Illam* (Auctoritatem) *religioso præceptori tria maximè conciliant. 1°. Si operam det ut magni à discipulis fiat.... 2°. Si curet ut ab iisdem suis discipulis ametur.... tertium auctoritatis comparandæ caput est ut Magistrum discipuli timeant.* Ibid. pag. 151. 152. & 154.

Des maîtres exercés, éprouvés dans tous les genres de vertus néceſſaires.

Des maîtres exercés, éprouvés dans tous les genres de qualités aimables.

Voilà les maîtres que demande l'Inſtitut, voilà ceux que s'éfforce de donner la Société. Si malgré les réglemens de l'un & l'attention de l'autre, les Profeſſeurs Jéſuites ne rempliſſent pas toujours l'idée que nous venons d'en donner, que ſera-ce des Profeſſeurs qui leur ſuccéderont ? Des vûes d'intérêt feront-elles pour ceux-ci, ce que des vûes de religion, d'honneur, d'émulation, d'obéiſſance ne font pas toujours pour ceux-là. Avec moins de ſecours, moins de livres, moins de guides, auront-ils plus de talent, plus de lumières, plus de conduite ? moins bien inſtruits, inſtruiront-ils mieux ? moins déſintéreſſés, ſeront-il plus impartiaux & plus équitables ? moins veillés, moins obſervés, ſeront-ils plus aſſidus ? moins reſpectés des enfans, ſeront-ils mieux obéis ? vieux, obtiendront-ils leur confiance ? jeunes, la mériteront-ils ? Et ſi lon venoit à inſpirer d'abord de l'indifférence, bien-tôt

après du dégoût pour les pratiques extérieures de la Religion ! Et ſi par le canal de l'inſtruction on faiſoit paſſer dans les cœurs les ſémences du libertinage, dans les eſprits les germes de l'indépendance ! Et ſi par des leçons perfides on faiſoit de l'école des lettres l'école de l'erreur, de la rébellion, de l'impiété ! Et ſi par des exemples puniſſables on effaçoit dans des ames trop dociles le caractère de la pudeur? Si des maîtres pervers devenoient les précepteurs du menſonge, les corrupteurs de l'innocence, les fauteurs, les complices du déſordre ! Alors qu'auroient gagné les mœurs ? qu'auroit gagné la jeuneſſe ? qu'auroient gagné les familles ? qu'auroit gagné l'Etat ? qu'auroit gagné l'intérêt public ? Nous propoſons nos craintes, puiſſent d'autres ne les juſtifier jamais !

Achevons l'Apologie de l'Inſtitut. Nous l'avons déja lavé de tous les reproches qu'on lui fait, rélativement à l'intérêt de Dieu. Nous venons de montrer toute la juſtice qu'on doit lui rendre du côté de l'intérêt public. Il nous reſte à le diſculper de tous les griefs dont on le

charge par rapport à l'intérêt particulier. Conforme à la réligion dans ce qu'il fait pour Dieu, conforme à la politique dans ce qu'il fait pour le public : seroit-il contraire à la raison dans ce qu'il fait pour lui-même.

CHAPITRE XXIII.

Jusqu'à quel point & par quels moyens l'Institut cherche l'intérêt particulier.

TOute Société qui se dévoue à l'intérêt public cherche en même-tems son intérêt personnel. Elle est dans l'ordre civil ce que sont dans l'ordre physique ces vastes Corps qui ont tout à la fois un mouvement commun conforme au maintien général de l'univers, & un mouvement particulier conforme à leur propre conservation. C'est le vœu de la nature. Il n'est pas plus permis de le meconnoître, qu'il n'est possible de l'étouffer. Cependant l'impulsion de la nature meneroit trop-loin sans la direction de la raison. C'est donc à cette dernière

qu'il appartient de marquer le but où l'intérêt particulier doit tendre, & de poſer la borne où il doit s'arrêter. Ce but invariable, cette borne éternelle, c'eſt l'honnête. Eſt-ce là où tend l'intérêt particulier que l'Inſtitut ſe propoſe ? Pour bien ſaiſir l'objet, analyſons-le : l'inſpection ſimultanée du total peut laiſſer des doutes au plus clair-voyant ; l'inſpection ſucceſſive des parties n'en doit laiſſer qu'à un aveugle.

Par l'intérêt particulier que ſe propoſe l'Inſtitut, nous entendons d'après l'Inſtitut lui-même, l'intérêt de ſa conſervation (1) ou ce qui revient au même :

L'intérêt de l'union qu'il faut maintenir pour qu'une Société ne dégénére pas en anarchie (2) : quoi de plus eſſentiel ?

L'intérêt de la diſcipline qu'il faut obſerver pour que de bonnes loix ne ſoient pas inutiles, ou pour que des

[1] Voyez le Chapitre unique de la dixiéme partie qui a pour titre : *De modo quo conſervari & augeri totum corpus Societatis in ſuo bono ſtatu poſſit.* Pag. 445. Vol. I.

[2] *Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter ſe & cum ſuo capite, multum etiam ad conſervationem boni ſtatus illius juvabit.* Ibid. parag. 9. pag. 347.

abus pernicieux ne ſoient pas dominants (3) : quoi de plus indiſpenſable ?

L'intérêt de la reputation qu'il faut ménager pour ne pas détruire en voulant édifier (4) quoi de plus néceſſaire ?

L'intérêt de la liberté qu'il faut avoir pour n'être pas vexé mal-à-propos dans l'exercice de ſes fonctions (5) : quoi de plus légitime ?

L'intérêt de la modération qu'il faut garder pour ſuivre ce ſage milieu qui eſt en tout la véritable place de la vertu (6) : quoi de plus convenable ?

Or ce qui eſt convenable ; legitime, néceſſaire, indiſpenſable, eſſentiel, peut-il n'être pas honnête ? C'eſt donc à

(3) *Conferet etiam .... ut demùm omnes obſervationi conſtitutionum ſtudeant.* Ibid parag. 13.

(4) *Juverit etiam.... ac bonus odor qui veritati bonorum operum innitatur.* Ibid. parag. 12.

[5] *Ad eumdem finem* (Societatis conſervationem) *faciet.....amor & charitas omnium etiam externorum.... præſertim quorum voluntas benè aut malè in nos affecta multum habet momenti ut aditus ad divinum obſequium & animarum auxilium aperiatur vel præcludatur.* Ibid. parag. 2.

[6] *In Conſtitutionibus, quæ ad neutrum rigoris vel diſſolutionis vergant, ut ſic melius obſervari poſſint, mediocritas conferet ad durationem & totius corporis in ſuo ſtatu conſervationem.* Ibid. parag. 10.

l'honnête que tend l'intérêt particulier que l'Inſtitut ſe propoſe mais s'y borne-t-il ? & les moyens choiſis pour arriver à ce but, ſont-ils tous auſſi louables que le but même ? Avant que de les apprécier en détail, expoſons-les en général.

Il s'agiſſoit de maintenir l'union : delà cette unité de chef qui produit l'union des cœurs, & cette uniformité de doctrine qui produit l'union des eſprits (7).

Il s'agiſſoit de faire obſerver la diſcipline : de-là ces dénonciations réciproques & fraternelles qui préviennent de grandes fautes en en dévoilant de pétites (8)

[7] *Quod juvat ad unionem.... eſt in primis voluntatum vinculum quod charitas eſt, & mutuus amor, quem crebra communicatio & rerum mutua notitia, eadem doctrina, & in omnibus quantùm fieri poteſt uniformitas nutriet. Sed in primis id præſtabit obedientiæ vinculum, quod particulares cum ſuis præpoſitis, & hos ipſos inter ſe, & cum Provincialibus, & utroſque* cum generali uniet, *ita ut inter omnes diligenter ſubordinatio ſervetur.* Ibid. parag. 9.

[8] *Ad majorem in ſpiritu profectum, & præcipuè ad majorem ſubmiſſionem & humilitatem propriam, interrogetur* (qui ingredi vult) *an contentus ſit futurus ut omnes errores & defectus ipſius, & res quæcumque quæ notatæ in eo & obſervatæ fuerint, ſuperiori*

Il s'agiſſoit de ménager la réputation : de là cette reddition du compte de conſcience qui fait connoître les qualités de chaque ſujet & l'emploi auquel il eſt propre (9) ; de-là auſſi cette non reciprocité d'engagement qui attache à la Société ceux qui peuvent la ſervir, & qui en retranche ceux qui ne peuvent que la dèshonorer (1).

Il s'agiſſoit d'avoir la liberté néceſ- faire

bus, per quemvis qui extra confeſſionem eas acceperit, manifeſtentur. Examen. Cap. 4. parag. 8. &c. pag. 347. Vol. I.

[9] *Ut melius ſecundùm Dei voluntatem hujuſmodi Miſſiones fiant ; his & non illis mittendis ; vel his ad hoc munus, illis verò ad alia ; non ſolùm refert valdè, ſed ſummopere, ut ſuperior plenam habeat notitiam propenſionum ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint vel ſint magis propenſi & incitati qui ſub ejus cura ſunt : ut ejus rei habita ratione meliùs ipſos dirigere poſſit* ; nec ſuprà menſuram virium ſuarum in periculis vel laboribus gravioribus, quàm in Domino ferre ſuaviter poſſint, conſtituat. Ibid. parag. 34. pag. 350.

[1] *Ex parte ipſorum* (qui in Societatem cooptantur) *ligati* (ſunt). . . *nihilominus Societas vel ejus Superior, qui commune bonum debet intueri, cum eorum operâ ad majus Dei obſequium ſe non juvari, ſed contrà potius accidere cerneret, eos dimittere & à ſua Congregatione ſeparare poteſt.* Ibid. cap. 6. parag. 8. pag. 355.

faire pour remplir ses fonctions : de-là cette protection des Princes qui va à diminuer les obstacles & ces priviléges qui vont à multiplier les moyens (2).

Il s'agissoit enfin de garder la modération & de suivre en tout un juste milieu : de-là l'interprétation de certains réglements qui étoient trop indécis, & la modification de certains autres qui étoient trop étendus (3).

De tous ces moyens il n'en est aucun que la raison n'avoue & aucun cependant que la haine ne condamne, ou n'ait trouvé le secret de faire condamner par le tableau infidéle qu'elle en a tracé. Sous le pinceau de cette furie, l'unité de chef s'est transformée en despotisme,

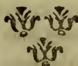
(2) *Conservetur benevolentia sedis Apostolicæ.... deinde Principum sæcularium.... quorum favor aut alienatio animi multum facit, ut ostium divino servitio & bono animarum aperiatur vel præcludatur.* Const. pars 10. cap. unic. B. pag. 448. Vol. I.

Juverit etiam moderatus & prudens usus gratiarum per sedem Apostolicam concessarum, solius auxilii animarum fine sincerissimè nobis proposito. Ibid. parag. 12. pag. 447.

(3) Voyez la Préface des Déclarations où cet article est traité fort au long. Elle est à la tête des Constitutions, *pag. 367. Vol. I.*

l'uniformité de doctrine en servitude d'esprit, les dénonciations réciproques & fraternelles en espionnage, la reddition du compte de conscience en inquisition, la non-réciprocité d'engagement en violation de contrat, la protection des Princes & les privilèges en intrigues & en usurpations odieuses, l'interprétation & la modification de quelques réglemens peu essentiels en contradictions qui les détruisent tous.

A des portraits si chimériques substituons des portraits plus réels. Commençons par celui du Général de la Société; pour le peindre d'après nature peignons-le d'après l'Institut; montrons que rien ne représente en lui ce despotisme sous les traits duquel on l'a injustement traduit devant les Tribunaux, & indignement outragé aux yeux de la France.



CHAPITRE XXIV.

Du Defpotifme du Général.

L'Obéiffance que les Jéfuites doivent à leur Général eft la même que celle qu'ils rendent à leurs Supérieurs ordinaires. Elle dérive de la même fource, c'eft-à-dire du Vœu qu'ils en ont fait ; elle tend au même but, c'eft à-dire à l'accompliffement des devoirs & au maintient de la fubordination ; elle doit avoir le même caractère de perfection religieufe, c'eft-à-dire immoler la volonté tout entière, être en quelque forte aveugle, s'étendre à toute forte d'objets & mettre Jefus-Chrift à la place du Supérieur.

Déja nous avons fait fentir les avantages & la néceffité d'une pareille obéiffance (1); déja nous l'avons vengée

(1) Nous avons fait voir que l'obéiffance la plus parfaite eft néceffaire dans toute Société ; nous aurions pu ajoûter qu'elle eft d'une néceffité encore plus indifpenfable dans la Société des Jéfuites. L'Inftitut nous en fournit lui-même la raifon : la voye

des reproches dont on n'a pas craint de l'accabler (2). Nous avons démontré 1°. qu'elle n'eſt point injurieuſe à l'Etre ſuprême, quoiqu'elle mette Jeſus-Chriſt à la place du Supérieur, puiſqu'elle le fait par eſprit de Religion & d'après les conſeils de l'Apôtre (3); 2°. qu'elle n'eſt point contraire à la ſûreté des Etats, quoique ſelon l'Inſtitut elle doive s'étendre à tous les objets preſcrits par la régle & par l'autorité, puiſque ſelon l'Inſtitut elle doit s'arrêter à toutes les

de la violence, dit-il, & l'uſage des punitions corporelles ſont bannis de la Société: que devienda-t'elle ſi l'on en bannit encore la promptitude de l'obéiſſance? Que feront ce que des Religieux qui n'étant pas contenus par la force, ne le feront pas non plus par la régle ni par l'autorité? *Sublatâ enim ex Societate obediendi promptitudine, cum præcepti, ut dictum eſt, pœnarumque uſus, eo quod ſignum ipſum ſatis eſſe debeat, ordinarius non ſit, in promptu nimirum eſt, qui tandem rerum noſtrarum ſtatus futurus ſit, animo proſpicere.* De Obed. cap. 4. parag. 8. pag. 297. Vol. II. C'eſt ainſi que la rigueur de l'Obéiſſance naît chez les Jéſuites de la douceur du gouvernement. Cette raiſon un peu plus dévéloppée fourniroit elle ſeule une Apologie de l'obéiſſance telle qu'elle eſt preſcrite par les Conſtitutions.

(2) Voyez le Chapitre X. pag. 111.

(3) Ibid. pag. 131.

barrières posées par la Religion & par les Loix (4) ; 3°. qu'elle ne heurte en rien les principes de la saine raison, quoiqu'elle paroisse interdire tout examen, puisqu'elle commande l'examen lorsqu'il est nécessaire pour la sagesse de l'entreprise, & ne l'interdit que lorsqu'il seroit nuisible à la promptitude de l'exécution (5) ; 4°. qu'elle ne blesse d'aucun côté la loi naturelle, quoiqu'elle immole la volonté toute entière, puisque c'est à la subordination qu'elle l'immole & non à l'esclavage (6).

Esclavage & Despotisme sont des termes relatifs qui s'entendent & s'expliquent l'un par l'autre ; quand un sait ce qu'est un Esclave, on sait ce qu'est un Despote (7). Nous avons démontré que l'esclavage des Jesuites est une chimère : le Despotisme du Général en est donc une autre. Cette raison est décisive. Le Gouvernement d'un Despote comparé au Gouvernement

(4) Ibid. pag. 124.

(5) Ibib. pag. 117.

(6) Ibid. pag. 114.

(7) Premier compte rendu au Parlement de Rennes, pag. 116.

du Général des Jeſuites va nous fournir de nouvelles preuves qui rendront la démonſtration plus ſenſible.

Couronné par la crainte, c'eſt par la violence que gouverne un Deſpote : le glaive de la fureur eſt ſon ſceptre ; le ſiége de la cruauté eſt ſon trône : ſes eſclaves, voilà ſes courtiſans ; ſes victimes, voilà ſes ſujets. L'inſtitut ne donne au Général des Jéſuites ni des eſclaves, ni même des ſujets ; voulant qu'il n'ait que des amis & que des enfants [8] ; il ne l'environne ni de victimes, ni même de courtiſans, voulant que ceux qui l'entourent ſoient ſes conſeillers & ſes Coopérateurs (9) ; le ſceptre qu'il confie entre ſes mains eſt celui de la douceur, & le trône ſur lequel il l'éleve celui de la charité (1) ; il défend

(8) *Filiis ſuis, ut convenit, compati noverit.* (Generalis) Conſt. pars 9. cap. 1. cui titulus, *qualis eſſe debeatur præpoſitus Generalis.* parag. 4. Vol. II.

(9) *Conferet ſecum viros, qui conſilio polleant, habere, quorum operâ in iis quæ ſtatuenda ſunt.... uti poſſit.* Ibid.

(1) *Vir ſit* (Generalis) ..... *in omni virtutum genere exemplum ... ac* præcipuè *in eo* ſplendor charitatis..... *ſit conſpicuus.* Conſt. pars 9. cap. 2. parag 2. pag. 135. Vol. I.

également au Supérieur de gouverner par la violence, & à l'inférieur d'obéir par la crainte (2); l'empire de la terreur est diamétralemeut opposé à son empire, & le seul despotisme qu'il tolére est celui qu'exercent sur la confiance & sur l'amour, l'amour & la confiance (3).

Omni benevolentia *&* modestia *&* charitate *in Domino ..... utatur* (Generalis.) Const. pars 8. cap. 1. G. pag. 426. Vol. I.

Didicerit rectitudinem ac severitatem necessariam, *cum* benignitate *&* mansuetudine *miscere ... eo modo se gerendo ut etiam qui reprehenduntur ... agnoscant nihilominùs quod rectè in Domino, & cum* charitate *ille suum officium faciat.* Const. pars 9. cap. 2. parag. 4. pag. 435. Vol. I.

Advertendum quod primo in charitate *ac* dulcedine, *qui peccant, sunt admonendi.* Const. pars 3. cap. 1. N. pag. 375. Vol. I.

(2) *Conferet etiam, circumspectè & ordinatè præcipere .... ita ut subditi se potiùs ad* dilectionem *majorem quàm ad timorem suorum Superiorum possint componere.* Const. pars. 8. cap. 1. G. pag. 426. Vol. I.

Ut in spiritu amoris *& non cum perturbatione timoris procedatur, curandum est.* Const. pars 6. cap. 1. pag. 407. Vol. I.

(3) *In spiritu* Charitatis, *in omnibus procedant.* Ibid. pag. 408.

Superiores suavi *ac* paterna *imperandi ratione utentes ....* leniant *ipsi difficultates.* Instruct. ad Super. cap. 4. parag. 3. pag. 296. Vol. II.

Necesse est, ut magna cum charitate *ac* longani-

Un Despote est un Maître qui usurpe, ou un Maître qui opprime : le Général des Jésuites n'a point usurpé sa place, puisqu'il y a été porté par la Société entière, après qu'elle eut juré de n'y faire

mitate, *illius . . . curam gerat* (Superior) *quem Dominus ejus fidei commisit.* Ibid. parag. 6. pag. 292.

Imitetur in gubernatione charitatem, mansuetudinem *& gubernationem Christi Domini Nostri . . .* non dominans, *sed forma factus gregis ex animo.* cap. 1. parag. 3. pag. 78. Vol. II.

Dilectionem *&* curam *suorum præ se ferendo*, modestè *& circumspectè præcipiendo*, *ita* amabilem *se reddat, ut omnes fidenter ad illum recurrere possint.* Ibid. parag. 4.

Crebrò & magnâ charitatis significatione alloquatur subditos, eorumque necessitatibus . . . . paterno *animo prospiciat.* Cap. 3. parag. 25. pag. 100. Vol. II.

Si les Notes que nous venons d'entasser n'étoient pas plus que suffisantes pour convaincre les hommes même les plus prevenus, que l'esprit de l'Institut est un esprit de charité totalement opposé à l'esprit de despotisme, nous ajouterions ce que l'Institut exige de ceux qu'on doit élever aux Supériorités : parmi les chefs d'information qu'il veut qu'on fasse, pour juger s'ils sont propres au gouvernement, il en est un qui roule sur la douceur, *de mansuetudine*, & un autre qui a pour objet la charité & la bonté envers les Inférieurs, *de charitate & suavitate erga subditos.* Cap. Informat. 4. & 6. pag. 271. Vol. II.

aſſeoir que le plus digne (4); proclamé par tous les Jéſuites, il n'en opprime aucun, puiſqu'aucun n'éleve contre lui la voix de la plainte & de la rebellion. Loin d'être un uſurpateur odieux, c'eſt donc un chef légitime; c'eſt donc un pere bienfaiſant, loin d'être un opreſſeur redouté. Qu'elle apparence donc qu'il ſoit une Deſpote?

Où eſt le Deſpote qui ne dévouât aux ſupplices, ou qui du moins n'enſevelît dans les cachots tout eſclave qui ſongeroit à ſe ſouſtraire à ſon empire? Où eſt le Jéſuite qui ait de juſtes raiſons pour rompre le nœud ſacré qui l'attache au Général & à qui le Général ne permette de le faire?

Le hazard de la naiſſance, ou la violence de la conquête peuvent ſeuls enchaîner des hommes au char du deſpotiſme. Les Jeſuites ne ſont point nés ſoumis au Général: le Général ne les a point arrachés du ſein de leur famille. Ce ſont

(4) *Juret unuſquiſque, priuſquàm det* (ſuffragium), *quod eum nominat, quem ſentit in Domino magis idoneum.* Conſt. pars 8. cap. 6. parag. 6. pag. 431. Vol. I.

eux qui se soumettent à son autorité, après l'avoir éprouvée pendant plus de quinze ans : ces quinze ans sont donc quinze preuves que son autorité n'est point despotique.

C'est une vérité également attestée par l'expérience & reconnue par tous les législateurs Philosophes, qu'on est d'autant moins attaché à un gouvernement qu'il est plus despotique. Or les Jésuites passent pour être aussi attachés à leur état que *les anciens Romains l'étoient à leur patrie* (5) ; le gouvernement de Jésuites doit donc passer pour être, si ce n'est aussi républicain que celui de ce peuple célébre, pour être du moins aussi peu despotique.

Le regne du Despotisme fut toujours le regne de la confusion ; car le caprice n'a que des mouvemens & point de vûes : chez les Jésuites tout est réglé par l'Institut ou par l'usage ; le regne de l'instabilité ; car l'empire du Despote n'est jamais que celui de la passion qui s'éteint, du caractére qui varie, du favori

[5] Second compte rendu au Parlement de Rennes, pag. 14.

qui change, de l'homme qui eſt bientôt remplacé : rien n'eſt arbitraire ni changeant dans l'autorité du Général ; l'Inſtitut l'aſſujettit à des loix ſtables & certaines ; l'homme change, la loi eſt toujours la même ; le régne enfin de l'inaction & de l'ignorance ; car qu'elle eſt la vigilance d'un Sultan ? celle de ſon Viſir ; qu'elle eſt l'étendue de ſes idées ? celle de ſon Divan : le Général des Jéſuites partage ſon tems entre les devoirs de ſon état & ceux de ſa place ; il eſt obligé d'agir ſans ceſſe & de ſans ceſſe obſerver ; de pratiquer & de faire pratiquer les loix de l'Inſtitut ; de préſider à la marche & au mouvement de la Société ; de ſe tranſporter en eſprit dans les différentes régions ; de jetter un coup d'œil impartial ſur les beſoins de chacun de ſes inférieurs ; de prêter une oreille également attentative à leurs demandes & à leurs plaintes ; d'examiner ceux qu'il faut placer ou déplacer, de s'informer des bonnes qualités, pour les recompenſer avec juſtice ; des mauvaiſes, pour les corriger avec ſuccès, des talens & de forces, pour y proportion-

ner les emplois & les travaux ; d'arrêter le mal dès qu'il commence ; de fournir les moyens lorſqu'ils ſont néceſſaires ; d'étouffer les diſſentions qui pourroient naître ; de prévenir les abus s'il s'en gliſſoit ; de faire par-tout connoître & ſuivre l'eſprit de la régle , aimer & eſtimer le corps , reſpecter & ſervir le public , cultiver & répandre les lettres , regner & propager la religion. Telle eſt la vie du Général (6), s'il venoit à en changer , l'Inſtitut veut qu'on le change lui-même (7). Or quel Deſpote que celui qui eſt obligé de rendre tous ſes ſujets heureux , ſous peine de n'en plus avoir ! Quel Deſpote que celui pour qui l'emploi de commander eſt une tâche cent fois plus pénible que ne l'eſt celle de lui obéir ! Qui voudroit être Deſpote à cette condition ?

(6) Voyez le Chapitre III. & VI. de la neuviéme partie des Conſtitutions.

(7) *Si acciderit ut valdè negligens vel remiſſus eſſet in rebus magni momenti ad præpoſiti officium pertinentibus, propter corporis gravem ægritudinem, aut ſenium, ſpe emendationis eâ parte ſublatâ, undè multum detrimenti publicum bonum pateretur ; tunc enim Coadjutor vel Vicarius qui Generalis officio fungatur, eſt eligendus.* Conſt. pag. 9. n. 6. pag. 439.

Qu'on

Qu'on nous trouve un Despote qui ne fasse servir son despotisme à ses plaisirs & à ses commodités : cependant le Général des Jésuites ne peut ni étendre ses possessions, ni augmenter son bien-être ; six Jésuites sous le nom d'Assistans, sont nommés par la Société, pour régler son habillement & sa nourriture, pour ajouter ou pour retrancher à sa dépense selon les tems & les besoins (8).

Qu'on nous trouve un Despote qui voulut souffrir sans cesse auprès de lui un surveillant, un admoniteur : cependant le Général des Jésuites est forcé d'en souffrir un, qui choisi par la Société, observe sa conduite, éclaire ses démarches, l'avertit de ses défauts, lui expose ses devoirs & ne peut en conscience lui faire grace sur rien (9).

(8) *In iis quæ ad sumptus & curam corporis ejus & res alias minùs graves pertinent, Congregatione opus non est : sed ut Societas, viros quatuor & assistentes qui discretione & zelo communis boni Societatis polleant, constituat.* Pars 9. ch. 4. cap. 5. pag. 440. Vol. I.

(9) *Habet ergo Societas cum præposito Generali (& idem cum Inferioribus fieri posset) aliquem qui accedens ad Deum in oratione, postquàm divinam bonitatem consuluerit & æquum esse id judicaverit, cum*

Qu'on nous trouve un Deſpote qui ne s'arroge & le droit de proprieté, & le droit de jouiſſance, & quelquefois le droit d'alienation : le Général des Jéſuites n'a ni le droit d'aliénation, ni celui de jouiſſance, ni celui de proprieté. Rien n'eſt à lui : les biens de la Société appartiennent à la Société; ils ſont tous ſans exception inhérens à la communauté & inſéparables de la maiſon qui les poſſéde (1). Rien n'eſt pour lui : ce que les Conſtitutions de pluſieurs Sociétés Religieuſes accordent à tant de Généraux d'Ordres, les conſtitutions des Jéſuites le refuſent à leur Général; il n'a ni fond, ni revenu, ni penſion annuelle. Rien n'eſt en ſa diſpoſition, à l'excep-

modeſtiâ debitâ ac humilitate, quid ſentiat in ipſo præpoſito requiri ad majus obſequium & gloriam Dei, admonere teneatur. Conſt. pag. 9. cap. 4. n. 4. pag. 439.

(1) *Sexta* (res in quâ Societas auctoritatem & providentiam habere debet erga Generalem) *locum haberet in quibuſdam caſibus. . . . cujuſmodi eſſent. . . . ex redditibus collegiorum aliquid ad proprios ſumptus aſſumere, vel cuivis extra Societatem donare : vel alia ſtabilia bona domorum aut Collegiorum alienare . . . ſi quid ergo horum accideret, poteſt ac debet Societas (ſi de re ſufficientiſſimè conſtaret) eum officio privare.* Ibid. parag. 7. pag. 440.

tion des biens que le donateur laisseroit libres à la Société, sans les destiner à aucun lieu, à aucun objet déterminé (2); en vertu de cette exception, portée par la loi, le Général peut disposer de ces biens, mais de quelle manière! en les annexant à quelque maison qui ne soit pas celle qu'il habite: jamais il n'en peut disposer autrement. Pour ce qui est des biens de donation, des biens de fondation, des biens d'acquêts, annexés, inhérens, incorporés à une maison, le Général peut en permettre l'aliénation à raison d'une évidente utilité, ou d'une nécessité notoire (3); mais il ne peut les aliéner lui-même; l'Institut le lui défend expressément (4).

(2) *De iis verò quæ Societati ita relinquuntur ut ipsa pro suo arbitratu ea disponat . . . idem Generalis disponere poterit, aut vendendo aut retinendo, aut huic vel illi loco id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam senserit expedire.* Ibid. cap. 3. parag, 6. pag. 437.

[3] *In evidentem tamen Domorum & Collegiorum hujusmodi utilitatem.* Pag. 60. Vol. I.

[4.] *Transferre vel dissolvere Domos, vel Collegia jam erecta, aut in usum Societatis Professæ reditus eorum convertere, propositus Generalis, ut in quarta parte dictum est non, poterit.* Ibid. parag. 18. pag. 438.

A quoi se réduit donc l'autorité de ce Despote suprême relativement au temporel ? à celle qu'un Tuteur exerce sur les biens de son pupille : il en est l'œconome & non le maître, l'administrateur & non le propriétaire ; il en a la surintendance & non la disposition (5), il lui est enjoint d'y porter l'œil, & défendu d'y porter la main.

Résumons : le Général des Jésuites despote ! lui qui ne peut disposer d'aucun bien que de l'aveu de la Société ! lui qui ne sçauroit disposer de ses inférieurs que de la manière réglée par l'Institut ! lui qui ne sçauroit disposer de lui-mê-

Alienare autem, aut omninò dissolvere Collegia, vel Domos jam erectas Societatis, sine generali ejus Congregatione præpositus Generalis non poterit. Ibid. parag. 5. pag. 437.

Altera causa (pro quâ Congregatio generalis fieri debet) *est cùm deliberari oportebit de rebus perpetuis ac magni momenti : quales essent verbi gratia Collegia vel Domos dissolvere, aut aliò transferre ; vel res admodnm difficiles ad universam Societatem spectantes ; vel rationem procedendi in illa, pertractare ad majus divinum obsequium.* Conft. pars 8. cap. 2. parag. 2. pag. 427. Vol. I.

(5) *Ut in genere dicatur, hujus* superintendentiæ *executio penès præpositum Generalem erit.* Conft. pars 3. cap. 10. parag. 2. pag. 392. Vol. I.

me & de ce qui le regarde ! lui qu'un ſurveillant obſerve ſans ceſſe ! lui de qui ſans ceſſe on exige des lumières & de l'activité ! lui dont l'empire n'eſt fondé ni ſur le caprice, ni ſur la confuſion, ni ſur la crainte, fondé qu'il eſt ſur la régle, ſur l'ordre & ſur l'amour ! Quelques-uns ont ſi bien ſenti l'extravagance d'une pareille accuſation, qu'au terme de Deſpote ils ont cru devoir ſubſtituer celui de Monarque.

Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer juſqu'à quel point il doit paroître indécent aux yeux de l'Europe entière, que des François élévés dans la plus brillante, dans la plus ancienne, dans la plus fortunée des Monarchies ; que des François vivans ſous le plus équitable, ſous le plus humain, ſous le plus moderé des Monarques, faſſent un crime aux Jéſuites d'être ſoumis au gouvernement monarchique ; nous ne nous arrêterons pas non plus à faire ſentir les avantages ineſtimables attachés à un pareil gouvernement ; ſans doute qu'on nous répondroit, que ce n'eſt point par ignorance de ces avantages qu'on

s'éléve contre le régime de la Société ; mais que c'eſt *pour ne pas introduire dans la Monarchie nationale une Monarchie étrangère* (6) ; comme ſi en ſuppoſant le gouvernement des Jéſuites parfaitement monarchique, il s'enſuivoit de-là que ce fût un gouvernement redoutable ; comme ſi quand même le Général ſeroit aſſez inſenſé pour former des projets d'ambition, il pouvoit jamais devenir aſſez puiſſant pour les réaliſer ; comme ſi l'obéiſſance que les Jéſuites rendent au Général, s'étendoit au-delà du cercle des choſes ſpirituelles ; comme ſi au moindre mouvement de la Société, tout Souverain n'étoit pas le maître de l'anéantir dans ſes Etats ; comme ſi d'ailleurs l'autorité du Général étoit dans toute l'étendue du terme une autorité monarchique.

Qu'eſt-ce qu'une autorité monarchique dans toute l'étendue de ce terme ?

Une autorité légiſlative, une autorité abſolue, une autorité indépendante, une autorité perpétuelle. Le Général des

(6) Second compte rendu au Parlement de Rennes. pag. 65.

Jésuites peut bien faire quelques réglemens ; mais il ne peut faire ni abroger aucune loi (7) : son autorité n'est donc pas législative. Le Général des Jésuites peut tout pour édifier & rien pour détruire (8) : son autorité n'est donc pas absolue. Le Général des Jésuites est soumis au Pape quant au spirituel, aux Princes quant au temporel, à la Congrégation générale pour tout ce qui le regarde personnellement, & pour tout ce qui

(7) *Præpositus Generalis, auctoritate sua ordinariâ, Constitutiones & Decreta generalia declarare potest; hæ tamen declarationes* non habent vim legis universalis, *sed valent tantùm ad praxim bonæ gubernationis; cùm Congregationis generalis*, cujus est leges condere, *sit etiam eas hoc modo declarare*, Can. 21. Congreg. IV. pag. 713. Vol I. Monsieur le Procureur Général au Parlement de Rennes voulant prouver que le Général a toute autorité dans la Société, cite le même passage, mais il s'arrête à ces mots *declarare potest* : que ne prouveroit-on pas avec de pareilles citations.

[8] *Refert..... si præpositi particulares in sibi subditos, & Generalis in particulares, ac contra Societas in Generalem (ut in nona parte declaratum est) multùm potestatis habeat* ità ut omnes ad bonum omnia possint : &, si malè agerent, omninò subjecti sint. *Const. pars* 10. *cap. unic. parag.* 8. *pag.* 447. *Vol. I.*

regarde essentiellement la Société (9) ; son autorité n'est donc pas indépendante. Le Général des Jésuites, quoiqu'à vie, peut être déposé pour plusieurs raisons marquées dans l'Institut, & les mêmes mains qui l'ont revêtu d'un pouvoir légitime peuvent l'en dépouiller (1) : son autorité n'est donc pas perpétuelle, & puisqu'elle n'est ni perpétuelle, ni indépendante, ni absolue, ni législative, elle n'est donc pas monarchique dans toute l'étendue de ce terme. Le Général des Jésuites n'a donc rien de ce qui constitue un Monarque absolu ; il a encore moins ce qui distingue un Monarque puissant.

Ce qui distingue un Monarque puissant, c'est l'appareil de la grandeur, c'est le spectacle de l'opulence, c'est l'affluence des plaisirs. La nature & l'art sont à ses gages : l'une & l'autre volent à sa voix

[9] Voyez le Chapitre IV. de la neuviéme partie des Constitutions qui a pour titre : de la Jurisdiction & de la surveillance que la Société doit exercer sur le Général, *de autoritate vel providentia quam Societas habere debet erga præpositum Generalem*. Pag. 439. Vol. I.

(1) Ibid.

des extrêmités de l'Univers & viennent verser à pleines mains sur ses tables & au milieu de ses Palais ce qu'elles ont produit de plus précieux ; cent gardes le défendent, une foule de courtisans l'environne ; tout imprime autour de lui la majesté du sceptre & la splendeur de la gloire : est-ce l'image du Général des Jésuites ? qu'on en juge par le portrait qu'en a tracé un Ecrivain qui a eu l'occasion de le voir & de le peindre.

» Seul, isolé, presque toujours occupé » à écrire, le Général des Jésuites n'a » pas seulement du feu dans sa chambre » pendant l'hyver ; à peine un brazier » échauffe son antichambre dans les plus » grands froids ; quelques chaises anti- » ques, quelques livres pieux, quelques » estampes, quelques tableaux, ce sont » tous ses meubles ; un cabinet pour » travailler, une chapelle pour dire la » Messe, ce sont tous ses appartemens ; » quand il va à l'Audience du Pape ou » rendre quelques visites aux Cardi- » naux, un Seigneur Romain veut » bien lui prêter un carosse : une » chaise à deux est en reserve pour la

» villégiature de Castelgandolfe, c'est
» tout son équipage. Il a la premiére
» place marquée au Réfectoire, c'est
» la seule distinction qu'il y obtienne.
» Il n'a ni fonds, ni revenu, ni man-
» se particulière, ni pension annuelle :
» aussi n'a-t-il ni domestiques à payer,
» ni maison à entretenir, ni aucune sor-
» te de dépense à faire. Deux Freres
» pour le servir, quatre Sécrétaires pour
» répondre aux lettres, un assistant de
» chaque nation pour l'aider de ses con-
» seils, un admoniteur qui est témoin
» de sa conduite & qui veille sur ses
» démarches, c'est tout son cortége. Il
» n'a d'autre distinction, d'autre déco-
» ration, d'autre considération que celle
» que lui assûrent dans son ordre le
» respect pour son autorité, l'amour
» qu'on a pour sa personne, & la vé-
» nération qu'on doit à ses vertus (2)

Ce n'est donc pas le nom de Monarque qui est le nom propre & distinctif du Général de la Société; c'est celui de Chef. D'ou vient pourtant qu'on ne cesse de lui donner le premier nom ? C'est

(2) Coup d'œil.

qu'on ne cesse de confondre les noms quand on ne cesse de confondre les idées ; c'est qu'on a toujours confondu les deux objets qui étoient le moins à confondre, l'unité & la perpétuité de Chef, l'unité & la perpétuité d'autorité.

Le dessein du Fondateur des Jésuites étoit de les soumettre à un seul Chef. Pourquoi ? Parce que la nature de leurs voeux & celle de leurs emplois demandant qu'ils se transportassent d'une maison à une autre maison, d'une province à une autre province, d'un royaume à un autre royaume, il étoit indispensable qu'un seul Jésuite présidât à tous les Jésuites, répandus dans les différentes maisons, dans les différentes provinces, dans les différens royaumes ; parce que s'ils avoient compté autant de chefs qu'ils habitoient de maisons, de provinces, de royaumes, ils auroient eu autant de maîtres contraires, dont l'un les auroit appellés aux bords du Tybre, l'autre aux bords de la Seine, l'autre aux bords du Danube ; dont l'un les auroit voulu confiner dans la prison de classes, l'autre dans le tribunal de la pénitence,

l'autre dans la chaire de la prédication ; parce que de la contrarieté des ordres auroit réſulté leur inutilité, de l'inutilité des ordres l'inutilité des bons ſujets, de l'inutilité des bons ſujets le choix des mauvais ; parce que la multitude des maîtres auroit amené infailliblement la multitude des caprices, la multitude des prétentions, la multitude des débats, la multitude des ſchiſmes, la multitude des Sociétés ; parce qu'ainſi diviſées, les Sociétés particulières auroient commencé par détruire le Corps, & auroient fini par ſe détruire elles-mêmes les unes après les autres ; ſemblables à ces ſources, qui réunies forment un fleuve que rien n'arrête, arroſent les campagnes, fecondent les Provinces, parcourent les Royaumes, vont en triomphe juſqu'à la mer, & qui ſéparées forment des ruiſſeaux qu'un rien tarit, arroſent à peine quelque miſérable prairie, & vont bientôt ſe perdre dans des marais ou dans des ſables.

St. Ignace a donc établi l'unité de chef conmme la baſe fondamentale de la Société, comme le principe eſſentiel de ſon union ; mais parce que le principe de

de l'union auroit pû dégénérer en principe d'oppreſſion, mais parce que la baſe fondamentale de la Société auroit pû par le laps des tems en devenir l'écueil & la ruine, ce ſage fondateur détacha de l'unité de chef, l'unité d'autorité. Il voulut que le Général fut un, mais non pas que ſon autorité fut une; ſoumis aux Souverains & aux Papes, il le ſoumit encore à l'Inſtitut & à la Société; les Souverains limitent ſon pouvoir, les Papes le peuvent changer, l'Inſtitut circonſcrit l'étendue de l'empire qu'il lui confie, la Société qui l'a créé peut le dépoſer. C'eſt ainſi que pour ne pas diviſer le Corps, Ignace ne voulut pas diviſer le chef, & que pour borner le chef il borna l'autorité.

De même l'Inſtitut exige dans la Société la perpétuité de chef, ſoit parce que cette perpétuité délivre la Société du beſoin ruineux d'aſſembler trop ſouvent des quatre parties du monde une Congrégation générale (3); ſoit parce

[3] *Conſtat rarius congregandam univerſam Societatem, ſi Præpoſitus ad vitam eligatur.* Ibid. cap. 1. C. pag. 434.

qu'elle donne au Général & plus de connoiſſance de l'Inſtitut, pour le faire obſerver, & plus de connoiſſance des ſujets, pour les bien placer (4); ſoit parce que c'eſt un moyen de diminuer les mauvais choix (5); ſoit parce que c'eſt un moyen de tarir les ſources de l'ambition (6); mais comme cette perpetuité du chef auroit pû le rendre rédoutable à ſon corps, ſi l'on y avoit ajouté la perpétuité de l'autorité, l'Inſtitut a détaché l'une & l'autre; il a voulu que le chef fût perpétuel, mais non pas que ſon autorité fût perpétuelle. Le Général eſt à vie, mais on peut le dépoſer : tant qu'il commande en pere, tant qu'il gouverne en ſage, l'Inſtitut exige qu'on lui obéiſſe

(4) *Propterea quod experientia, & in gubernando exercitatio, & hominum particularium notitia, & erga eoſdem auctoritas confert magnoperè ut benè hoc munus obeat; ad vitam, & non ad tempus aliquod præſcriptum, erit eligendus.* Ibid. parag. 1.

(5) *Faciliùs eſt unum idoneum quàm plures, ad hoc munus inveniri.* Ibid. A.

(6) *Præter rationes, quæ in hac Conſtitutione attinguntur, ut Generalis ad vitam conſtituatur, ſunt & alia. Una eſt, quod longiùs recedet omnis cogitatio & occaſio ambitionis, quæ hujuſmodi officiorum peſtis eſt, quàm ſi certis temporibus eſſet eligendus.* Ibid.

comme au chef de la Société, qu'on le révére comme l'image de Jesus-Christ : s'il venoit à commander en despote, s'il venoit à gouverner en insensé, l'Institut veut qu'on lui ôte une autorité dont il abuse. Quoi de plus propre à prévenir tous les inconvéniens & à réunir tous les avantages ? Quoi de plus sagement conçu & de plus heureusement exécuté ?

Si l'on avoit considéré l'autorité du Général sous ce point de vue, on se seroit épargné bien des méprises. Nous venons de relever les deux plus considérables; pour relever celles qui restent, nous nous contenterons de prendre l'Institut d'une main, & les ouvrages qui l'attaquent de l'autre; ceux-ci fourniront l'objection, & celui-là la reponse.

Ecoutons les Censeurs de l'Institut ils nous diront que c'est au Général que l'Institut confie le voile dont il doit bander les yeux de la Société & de l'univers. Si cela étoit, les principales qualités que l'Institut exigeroit du Général, seroient la dextérité & la politique.

Ecoutons l'Inſtitut lui-même : nous trouverons que les premieres qualités qu'il lui demande ſont *le bon ſens & la probité* (7) : or ſi le bon ſens ſuffit pour dénouer la trame de l'artifice, il ne ſuffit pas pour la former ; & ſi la probité fut ſouvent la victime de l'intrigue, elle n'en fut jamais la confidente, ni la mere.

Ecoutons les Cenſeurs de l'Inſtitut : ils prétendront que le Général des Jéſuites eſt affranchi par l'Inſtitut de l'obéiſſance dûe au St. Siége. Il ſeroit bien étonnant que le St. Siége eût approuvé, ratifié, préconiſé ce qui ſeroit contraire au St. Siége ; comme il eſt bien ridicule que des gens qui en méconnoiſſent les droits, affectent d'en vouloir venger les intérêts ; mais écoutons l'Inſtitut lui-même : nous verrons que l'obéiſſance dûe au St. Siége y eſt recommandée & preſcrite au Général dans les termes le plus précis ; & nous trouverons que *de même que les particuliers doivent obéir à leur Recteur, les*

(7) *Si aliqua ex dotibus ſuperiùs dictis deeſſent certè non deſit* eximia probitas . . . *ac* judicium bonum. *Conſt. pars* 9. *cap.* 2. *parag.* 10. *pag.* 436. *Vol.* 1.

Recteurs à leur Provincial, les Provinciaux au Général, de même le Général doit obéir au Souverain Pontife (8).

Ecoutons les Censeurs de l'Institut : ils accuseront l'autorité du Général de donner atteinte à celle des Rois, en soustrayant leurs sujets à leur obéissance. Ecoutons l'institut lui-même nous l'entendrons citer ce passage de l'Apotre, qui veut qu'on obéisse *aux Puissances séculiéres comme nous obéissons à Jesus-Christ* (9), & nous verrons faire une défense expresse au Général de retirer d'un Etat quelque Jésuite que ce soit sans l'aveu du Souverain (1).

[8] *Quæ de obedientia diximus, æquè privatis erga proximos Superios; atque Rectoribus, præpositisque localibus erga Provinciales; Provincialibus erga Generalem, Generali denique erga illum quem Deus ipsi præfecit, nempè suum in terris Vicarium, observanda sunt.* Epist. S. Ign. de virt. obed. pag. 166. Vol. II.

[9] Ibid. pag. 162.

[1] *Edicta verò Regia hac in re* (mutatione personarum ab uno loco in alium) *servanda esse* (monet Congregatio), *& alioqui Principum habendam esse rationem ne offendantur : & si id timeretur, eorum consensum & satisfactionem esse ad mutationes ejusmodi procurandum.* Decret. 12. Congreg. 2. pag. 490. Vol. I.

Ecoutons les Cenfeurs de l'Inftitut : ils nous diront que l'Inftitut accorde au Général le pouvoir d'annuller les contrats ; & pour le prouver, ils nous citeront ce texte : *Quoique le Général, par fes lettres-patentes envoyées aux Supérieurs particuliers ; leur confére un ample pouvoir à cèt égard, cepèndant ce pouvoir pourra être reftraint, & limité par des lettres fecrettes*. On croit fans doute qu'il s'agit ici des contrats. Ecoutons l'Inftitut lui-même : nous trouverons qu'il s'agit de toute autre chofe, de la confervation ou du renvoi des fujets (2). Quoi de plus fa-

[2] Il eft dit dans le premier Chapitre de la feconde partie des Conftitutions, que *le droit de congedier les fujets mécontens ou incorrigibles, appartient en premier lieu à la Société affemblée en Congrégation, enfuite au Général, lequel pourra communiquer ce pouvoir aux Provinciaux & même aux Recteurs, quand il le croira neceffaire pour le maintien de la fubordination*. C'eft en expliquant cet endroit des Conftitutions qu'il eft dit dans les Déclarations, *Que quoique le Général ait donné aux Supérieurs locaux les pouvoirs les plus amples à ce fujet, pour rendre les inférieurs plus foumis & plus dociles, cependant le Général pourra par des Lettres fecrettes limiter & reftraindre ces pouvoirs felon qu'il le jugera convenable*. Eft-il queftion dans ces deux textes de contrats ? La limitation dont on y parle regarde-t'elle

ge que la reſtriction miſe ici par l'Inſtitut, & quoi de plus criant que la falſification faite ici par les écrits qui le combattent ?

Ecoutons les Cenſeurs de l'Inſtitut : pour prouver la même accuſation, ils nous apporteront un autre texte de l'Inſtitut où il eſt dit : *Quoique le Général communique ſes pouvoirs aux Supérieurs, il pourra cependant approuver ou reſcinder ce qu'ils auront fait.* On croit encore qu'il s'agit ici des contrats. Ecoutons l'Inſtitut lui-même, & nous verrons qu'il s'agit de toute autre choſe ; de la perfection religieuſe, du ſalut des ames, du ſpirituel en un mot & non du temporel (3) :

autre choſe que le pouvoir communiqué aux Supérieurs de congédier les mauvais ſujets ? Et y a-t'il quelque inconvénient que ce pouvoir ſoit en même-tems limité, & que l'inférieur ignore la limitation ?

[3] *Generatim loquendo, in rebus omnibus quæ ad præpoſitum Societati finem*, perfectionis & auxilii proximorum, *ad* gloriam Dei *faciunt, omnibus præcipere in virtute obedientiæ poſſit. Et quamvis aliis inferioribus præpoſitis, vel viſitatoribus, vel commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare vel reſcindere, quod illi fecerint.* Conſt. pars 9. cap. 3. parag. 20. pag. 438. Vol. I. Il eſt plus qu'évident que ce Texte n'a trait qu'à l'adminiſtra-

la premiére, falſification eſt criante ; la ſeconde l'eſt-elle moins ?

Ecoutons les Cenſeurs de l'Inſtitut : ils accuſeront l'Inſtitut de ne donner au Général la ſurintendance du temporel des Colléges, que pour donner à ſon avarice la faculté d'y puiſer impunément. Ecoutons l'Inſtitut lui-même : il nous apprendra que le Général eſt chargé de l'adminiſtration des biens, parce que ne pouvant les convertir à ſon uſage, ni à celui de ſes proches, ni à celui des maiſons profeſſes où il doit fixer ſa réſidence, il eſt à préſumer qu'il les gérera & avec plus de fidélité, & avec plus de déſintéreſſement (4).

Ecoutons les Cenſeurs de l'Inſtitut :

tion du ſpirituel, & que les Contrats n'en peuvent être l'objet ni directement ni indirectement, à moins qu'on ne ſoit aſſez peu ſenſé pour les mettre au rang des moyens propres à la perfection religieuſe & au ſecours du prochain dans ce qui concerne la gloire de Dieu.

[4] *Generalis, cùm nec in ſuum, nec in ullorum conſanguineorum ſuorum, nec in profeſſæ Societatis uſum bona temporalia Collegiorum poſſit convertere ; eo puriùs ſeſe in eorum ſuperintendentia ad majorem gloriam & ſervitium Dei gerere poterit.* Conſt. pars 4. cap. 2. parag. 381. Vol. I.

pour prouver le despotisme du Général, ils citeront une Bulle qui selon eux donne au Général le pouvoir de faire de nouvelles Constitutions. Les Bulles qui approuvent l'Institut ne sont pas l'Institut lui-même, comme l'approbation d'un ouvrage ne fait pas l'ouvrage ; mais ouvrons cette Bulle : nous verrons qu'elle restraint ce pouvoir dans la personne d'Ignace & de ses neuf premiers compagnons (5). Les libelles chargent les Jésuites d'aujourd'hui des erreurs où tomberent quelques Jésuites d'autrefois : voudroient-ils en récompense décorer tous les Jésuites d'un privilége qui ne fut accordé qu'au Fondateur & qu'aux neuf premiers Jésuites.

Ecoutons les Censeurs de l'Institut : ils ne craindront pas d'avancer que le Général des Jésuites a le pouvoir de changer toutes les Constitutions : Ecoutons l'Institut lui-même, nous verrons une regle qui lui défend expressément d'en changer une seule (*6*).

[5] Voyez la Note du Chapitre III. pag. 52.

[6] *Præter id autem, quod ad* Constitutiones, *& dissolutionem vel alienationem Collegiorum pertinet,*

Ecoutons les Cenſeurs de l'Inſtitut : ils ſoutiendront que le Général a ſeul le droit d'aſſembler les Congrégations générales, & qu'ainſi le pouvoir que la Congrégation générale a de droit ſur le Général, eſt nul par le fait. Ecoutons l'Inſtitut lui-même : il nous apprendra qu'il ne dépend pas du Général de convoquer les Congrégations générales qui le concernent lui-même (7).

Ecoutons les Cenſeurs de l'Inſtitut : ils accuſeront le Général des Jéſuites d'entretenir par-tout des eſpions, pour pénétrer les ſecrets des Cours & les intérêts des familles. Ecoutons l'Inſtitut lui-même : nous l'entendrons défendre au Général plus expreſſément encore qu'à tout autre de ſe mêler d'aucune affaire étrangère à la Société, ſous prétexte même de piété & de religion (8).

univerſa poteſtas. . . . . . penès præpoſitum Generalem erit. Conſt. pars 4. cap. 10. parag. 2. pag. 392. Vol. I.

[7] *Præpoſitus Generalis eam* (Congregationem) *convocabit, præterquam in illis qui in nona parte exprimuntur* (Conventibus in quibus de Generali judicando agitur). *Conſt. pars 8. cap. 4. pag. 429. Vol. I.*

[8] *Quod in univerſum in ſexta parte capite tertio dicitur, eos, qui de Societate ſunt, negotiis ſæ-*

Enfin écoutons les Censeurs de l'Institut : ils nous demanderont pourquoi le Général réside à Rome. Ecoutons l'Institut lui-même : il nous apprendra que la raison pour laquelle le Général doir résider le plus communément à Rome, c'est que de cette capitale du monde chrétien il lui sera plns aisé de lier avec ses inférieurs répandus dans la chrétienté le commerce nécessaire pour le maintien & le gouvernement de la Société (9). Nous pourrions ajouter qu'il est impossible que le Général d'un Ordre répandu dans plusieurs Royaumes différens, puisse se trouver dans tous également, & ne s'établisse dans l'un d'eux préférablement à tous les autres ; que la France n'a sur ce point aucun privilége, & que puisqu'on souffre dans les

cularibus, licet pia alioqui essent, implicari non debere ; id Generali magis, quàm reliquis omnibus convenit. Const. pars. 9. cap. 6. parag. 4. pag. 422. Vol. I.

(9) *Ut locus magis conveniat ad communicationem capitis cum suis membris, conferre plurimùm potest, ut præpositus Generalis magna ex parte Romæ resideat : ubi cum omnibus aliis locis Societatis faciliori utetur commercio.* Const. pars 8. cap. 1. parag. 7. pag. 424. Vol. I.

autres Royaumes que quelques Ordres Religieux qui y ſont établis, ayent leur Général en France ; la France doit ſouffrir que quelques Ordres Religieux établis chez elle, ayent leur Général dans un Royaume étranger. Nous pourrions faire remarquer que Rome ne doit pas être regardée comme un Royaume étranger lorſqu'il s'agit d'un Corps Religieux ; que le centre de l'Egliſe, que le ſéjour des Papes doit être naturellement le centre des différens Ordres créés pour l'Egliſe, approuvés par les Papes.

Nous pourrions citer l'exemple des Généraux de preſque toutes les Sociétés Religieuſes qui, comme celui des Jéſuites, vivent à l'ombre du Vatican ſans qu'on ait jamais ſongé à les en arracher ; nous pourrions dire que les Jéſuites faiſant un Vœu particulier au Pape de ſe tranſporter dans les Miſſions étrangéres, le Pape n'a point de voie plus facile pour leur faire entendre ſa volonté que d'emprunter l'organe du Général ; qu'ainſi il convient au Général des Jéſuites plus qu'à tout autre de ſe fixer à Rome.

Nous pourrions demander quelle crainte

te raisonnable on peut avoir de la résidence du Général des Jésuites à Rome, puisque ce Général ne peut disposer, ainsi que nous venons de le prouver, d'aucun des biens attachés aux maisons & colléges des Jésuites.

Nous pourrions rire de la petitesse de cet esprit national qui est effaré à la vue de tout ce qui vient de Rome, à l'idée de tout ce qui y réside, nous pourrions plaindre l'aveuglement de ceux qui croiroient le Siége Pontifical investi de prétentions folles & excessives, dans un tems sur-tout où la sagesse & la modération elles-mêmes y sont assises; nous pourrions nous élever contre l'audace de ceux qui essayeroient de couper d'une main hardie, ou de délier d'une main perfide les nœuds qui attachent la France à Rome, & Rome à la France; nous pourrions enfin examiner avec un Auteur intelligent, si lorsqu'on affecte de rendre suspect le Général des Jésuites parce qu'il réside à Rome, & qu'on ose blâmer les Evêques *qui se joignent*, dit-on, *inconsidérément au Saint Siége*, on ne voudroit pas nous préparer au schisme & nous fa-

miliarifer avec l'idée d'une malheureufe féparation.

Mais cette accufation contre le Général tirée de fa réfidence à Rome, eft une de ces accufations qui ne prouvent autre chofe que l'impuiffance d'en intenter de plus folides ; elle ne mérite donc pas que nous nous arrêtions fi longtems à la réfuter.

Nous devrions nous arrêter bien moins encore à refuter ces infenfés qui comparent le Général des Jéfuites à Cromwel, au Vieux de la Montagne ; comparaifons femblables à celle qu'inventerent autrefois, & que répétent encore aujourd'hui tant de fougueux Proteftans, lorfqu'ils croyent reconnoître dans le Pape, l'Antechrift figuré par *la bête vêtue d'écarlate* dont il eft parlé dans l'Apocalipfe ; nous arrêter bien moins encore à réfuter ces vifionnaires qui parcourant le cahos des poffibles, fuppofent le Général fanatique de bonne foi ; fuppofition dépourvue de fondement & de vraifemblance, puifque, comme nous l'avons rapporté, le bon fens & la probité font les premiéres qua-

lités que l'Inſtitut cherche dans un Général (1); ſuppoſition abſurde, puiſqu'il eſt abſurde de ſuppoſer qu'un vertueux vieillard qui prêt à rendre compte à Dieu de ſon adminiſtration, ne doit occuper que quelques années la place du Généralat, la regarde comme le ſiége de tous les crimes; puiſqu'il eſt abſurde de ſuppoſer que des Religieux qui ont tout ſacrifié à l'eſpérance de trouver ſous l'empire de l'Inſtitut la plus grande perfection dont un Chrétien ſoit ſuſceptible, ſe cruſſent obligés en vertu de cet Inſtitut même à commettre les plus grands forfaits dont un homme ſoit capable; puiſque quand même il y auroit un Général fanatique qui abuſeroit de ſon pouvoir, il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'il n'y eût ni un Pape aſſez raiſonnable, ni des Jéſuites aſſez vertueux pour le dépoſer conformement aux loix de l'E-

(1) *Præclaro intellectus ac judicii dono polleat.* Conſt. pars 9. cap. 2. parag. 6. pag. 434. Vol. I.

Omnium (dotum quæ in Generali requiruntur) *prima hæc erit; ut cum Deo ac Domino noſtro quàm maximè conjunctus. . . . ſit.* Ibid. parag. 1.

glise & de l'Inſtitut ; ſuppoſition qui ne prouve rien, ou qui prouve trop, puiſque ce qu'elle prouveroit contre la place du Général, elle le prouveroit contre toute ſorte de places ; car en eſt-il une ſeule qui ne puiſſe être occupée par quelque méchant, ou par quelque imbécille ? & un Prince, & un Magiſtrat, & un Commandant, & un Pere même ne peuvent-ils pas abuſer par malice ou par imprudence de leur autorité, autant que le Général des Jéſuites peut abuſer de la ſienne ? Enfin ſuppoſition démentie & annullée par l'expérience de plus de deux ſiécles : ces deux ſiécles ont vu plus de quinze Généraux : en ont-ils vu quelqu'un de fanatique ? quelqu'un qui ait troublé les Etats, qui ait armé les ſujets contre les Souverains, qui ait donné des fers aux Nations, qui ait tramé des conſpirations, qui ait uſurpé ou renverſé des trônes ? Parmi ces quinze Généraux s'eſt-il trouvé un Cromwel, a-t-on reconnu un Vieux de la Montagne ? & ne s'eſt-il pas trouvé deux Saints parmi les trois premiers, & n'a t-on pas reconnu des ſages dans tous les autres.

Autrefois que les Jésuites avoient de puiſſans protecteurs on cherchoit à les couvrir de ridicule ; aujourd'hui qu'ils ont de puiſſans ennemis, on eſſaye de les couvrir d'opprobre. La lâcheté avoit recours à la raillerie, l'audace a recours à l'injure. Rien n'eſt plus difficile ni plus délicat que de ſe bien défendre contre la raillerie ; mais pour réfuter l'injure il ſuffit de l'expoſer.

Une eſpèce de monſtre, rampant ſans ceſſe aux pieds des Rois & des Pontifes, pour épier le moment de ſurprendre leur vigilance & d'uſurper leur place ; joignant à la voix d'un Enthouſiaſte les mouvemens d'un Fanatique, au génie d'un Deſpote le cœur d'un Aſſaſſin, toutes les manieres d'un Fourbe à tous les traits d'un Scélérat ; commandant à une troupe ſervile d'impies adorateurs qu'il voit à ſes genoux, qu'il charge de ſes fers, dont il bande les yeux, dont il trouble le cerveau, qu'il abreuve de fiel, qu'il arme de poignards, qu'il conduit au carnage, qu'il dreſſe à tous les crimes en les exhortant à toutes les vertus ;

tenant du haut de sept Collines où il a fixé son repaire, quarante mille yeux ouverts sur l'intérieur des Cours, sur l'intérieur des familles, quarante mille bras levés sur la tête des Rois, sur la tête des peuples; répandant partout sur l'Autel, sur le Trône, dans les Places publiques, dans les maisons particulieres la vapeur de la superstition, le soufle de la discorde, l'exhalaison de la mort; buvant dans une coupe préparée par le sacrilége, présentée par le brigandage, le sang, l'or tout ensemble de l'ancien, du nouveau monde; cachant sa tête dans le Ciel, de ses mains ravageant la Terre & de ses pieds foulant les Enfers; voilà à peu-près le Général des Jésuites tel que la haine en délire le peint à la prévention, & tel que dans l'accès du vertige la prévention l'étale à l'imbécilité.

Ce fantôme, tout extravagant, tout ridicule qu'il est, a soulevé pourtant contre les Jésuites une partie de la France: on l'a promené de Ville en Ville, de Tribunal en Tribunal, de Maison en Maison: par-tout il a servi d'épouvan-

tail aux ſots, d'amuſement aux indifférens, de ſujet de pitié aux ſages, & de ſujet de condamnation contre les Jéſuites. François, ſi jamais la raiſon vous déſille les yeux, regardez de près ce qui vous épouvante de loin; regardez dans l'Inſtitut ce qui vous effraye dans les libelles, & vous rirez vous-même d'une terreur qui fait rire les Nations voiſines, & vous rougirez d'une aveuglement qui fera rougir vos neveux.

CHAPITRE XXV.

De l'uniformité de la Doctrine.

IL n'eſt point de libelle dans lequel on ne déclame contre l'uniformité de Doctrine recommandée par l'Inſtitut: c'eſt qu'il en eſt d'une imputation odieuſe comme d'une chanſon ſatyrique que la méchanceté compoſe, que la malignité accrédite, que tous s'empreſſent de répéter, que perſonne ne ſe ſoucie d'approfondir, que ceux-ci chantent par paſſion & ceux-là par légéreté.

Mais la légéreté & la paſſion vont rarement ſans l'inconſéquence : elle les décelle par-tout où elle les accompagne. Nous pouvons aſſurer que jamais elle ne les accompagna, ni ne les décela plus ouvertement que ſur le point d'accuſation auquel nous allons répondre. Les libelles reprochent à l'Inſtitut d'établir une Doctrine uniforme & invariable ; les mêmes libelles lui reprochent d'en établir une verſatile & changeante : & à ce trait peut-on méconnoître l'inconſéquence ? peut-on méconnoître la légéreté & la paſſion ?

Avant que de répondre aux reproches contradictoires de l'une & de l'autre, faiſons connoître le véritable eſprit de l'Inſtitut touchant l'uniformité de la Doctrine. Ce qu'il preſcrit à ce ſujet annonce la plus haute ſageſſe, & mérite également l'approbation de tout bon catholique, de tout citoyen vertueux & de tout homme raiſonnable.

Le canal de la Doctrine roule à la fois les vérités & les opinions. Les vérités ſont ou dogmatiques, ou morales, ou phyſiques, ou politiques, ou lit-

téraires. Les opinions ſont ou de ſyſtême, ou de nation, ou de parti, ou de ſiécle. Nous ne conſidérerons ici entre les vérités que les vérités dogmatiques & morales, entre les opinions que les opinions de ſyſtême & de nation.

S'agit-il des vérités dogmatiques, c'eſt-à-dire des articles de la créance? l'Inſtitut exige de la Société l'uniformité la plus abſolue, l'uniformité la plus conſtante; il ne ſouffre pas qu'on admette, ni qu'on tolére d'autre créance que celle de l'Egliſe.

Parmi les défauts qui doivent fermer à jamais l'entrée de la Société aux ſujets même les plus eſtimables d'ailleurs, le premier dont l'Iſtitut parle, c'eſt d'être ſorti du giron de l'Egliſe, ou en abjurant la foi, ou en adoptant des erreurs contraires à la foi (1); ſoit que ces erreurs ayent éclaté au grand jour

(1) *Ex impedimentis ad admiſſionem, non nullæ eos qui vellent ingredi*, omninò excludunt: *quia rationes efficaces ad id in Domino movent. Ea verò hujuſmodi ſunt: Aliquando* à gremio ſanctæ Eccleſiæ abſceſſiſſe, *fidem abnegando inter infideles, vel* incidendo in errores contra eam. *Conſt. pars* 1. *cap*. 3. *parag*. 2. & 3. *pag*. 361. *Vol. I.*

du ſcandale, ſoit qu'elles demeurent encore renfermées dans l'ombre du ſoupçon (2). Parmi les devoirs impoſés aux Provinciaux & aux Recteurs, un de ceux ſur leſquels l'Inſtitut inſiſte avec le plus de force, c'eſt de placer dans les Colléges des Profeſſeurs dont la doctrine ſoit sûre, & d'en éloigner tous ceux dont le génie déréglé & audacieux ſe jetteroit du côté des nouveautés & des Novateurs (3). Parmi les inſtructions données aux Profeſſeurs de la langue hébraique & à ceux de l'Ecriture ſainte, les principales ſont d'expliquer la verſion approuvée par l'Egliſe (4),

(2) *Quamvis per publicam ſententiam quis condemnatus non fuerit, ſi tamen* error ejus publicus *extitiſſet, ac vehementer* ſuſpectus *eſſet.... admitti non debet.* Ibid. A. pag. 362.

(3) *Philoſophiæ Profeſſores* (*niſi graviſſima neceſſitas aliud exigat*) *oportet non modo curſum Theologiæ abſolviſſe, ſed eandem biennio repetiſſe*, ut eorum Doctrina tutior eſſe poſſit, *magiſque Theologiæ deſerviat. Si autem fuerint* ad novitates proni, *aut ingenii nimis liberi, hi à docendi munere ſine dubio* removendi. Rat. ſtud. Reg. Provin. Reg. 16. pag. 171. Vol. II.

(4) *Inter cætera, ad quæ ejus intentio feratur, illud ſit, ut* verſionem ab Eccleſiâ approbatam *defendat.* Ratio ſtud. Reg. Profeſſ. ling. Heb. Reg. 2. pag. 184. Vol. II. & Reg. Profeſſ. S. Scrip. Reg. 2. pag. 183.

d'interprêter les livres ſaints le plus fidélement qu'il ſera poſſible (5); de contribuer autant qu'il ſera en eux à affermir dans les eſprits les principes de la foi & des bonnes mœurs (6); de ne rien omettre de tout ce qui dans les différentes verſions peut être favorable aux myſteres de la Foi (7); de marcher avec reſpect ſur les traces des SS. PP. (8). Parmi les regles preſcrites aux Profeſſeurs de Théologie ſcholaſtique, il en eſt une qui leur recommande de joindre à la ſubtilité la ſolidité, à la ſolidité l'orthodoxie (1) une autre qui leur propoſe

(5) *Nihil antiquius habeat, quàm ut prima ipſa Sanctæ Scripturæ verba* per quam integrâ fide *interpretetur.* Ibid. Reg. 1.

(6) *Intelligat ſuas partes eſſe, divinas litteras juxtà germanum litteralemque ſenſum, qui rectam in Deum fidem, bonorumque morum inſtituta confirmat, piè, doctè & graviter explanare.* Reg. Profeſſ. S. Script. Reg. 1. pag. 183. Vol. II.

(7) *Nec ea viciſſim prætereat, quæ latinæ editioni vulgatæ*, fideique *noſtræ myſteriis valdè faveant.* Ib. Reg. 5.

(8) *Sanctorum Patrûm veſtigiis reverenter inſiſtat.* Ibid. Reg. 7.

(1) *Sui muneris eſſe intelligat ſolidam diſputandì ſubtilitatem ità cum* Orthodoxâ fide *ac pietate conjungere, ut huic imprimis illa deſerviat.* Reg. Profeſſ. Scholaſticæ Theolog. Reg. 1. pag. 184. Vol. II.

pour but de leurs leçons, le maintien de la Foi & l'accroiſſement de la piété (2); une autre qui leur ordonne de reſpecter toutes les anciennes preuves apportées en faveur de la Foi, & de n'en point établir de nouvelles, ſi elles ne ſont appuyées ſur la baſe des principes les plus immuables (3); une autre qui leur défend de rien enſeigner qui puiſſe être contraire au ſentiment de l'Egliſe & aux traditions reçues (4). Parmi les loix impoſées aux Reviſeurs des livres, la premiere eſt de prendre pour regle de leurs déciſions, les préceptes donnés aux Profeſſeurs de théologie ſcholaſtique & de l'Ecriture ſainte (5), ces

(2) *In docendo* corroborandæ primum fidei, *alendaque pietatis cura habeatur.* ibid. Reg. 5. pag. 185.

(3) *Ne receptas jam, quamvis congruentes tantùm rationes, quibus Fidei res probari ſolent, refellant;* nec temerè novas excogitent, *niſi ex conſtantibus ſolidiſque principiis.* Ibid.

(4) *Quare in iis quæſtionibus, quas S. Thomas ex profeſſo non tractat, nemo quidquam doceat quod* cum Eccleſiæ ſenſu, receptiſque Traditionibus *non benè conveniat.* Ibid.

(5) *Cenſuras librorum ad ea maximè dirigent, quæ in ratione ſtudiorum præcipiuntur, in regulis communibus, videlicet Præceptorum facultatum Superiorum,*

préceptes

préceptes sont ceux que nous venons de de citer; la seconde est de condamner toute opinion qui s'écarteroit du sentiment commun des Docteurs & des Ecoles (6); la troisieme est de refuser leur leur approbation non-seulement à ce qui pourroit blesser la pureté de la foi & les principes de la piété, mais encore à tout ce qui ne seroit pas conforme à la charité chrétienne, à la réputation de la Société & à la décence religieuse. (7) Enfin parmi les raisons qui donnent à la Société le droit de rejetter de son sein tout sujet dangereux & incorrigible, futce le Général lui-même, une des plus puissantes & des plus essentielles aux

5. & 6. *Professoris Scripturæ*, 1. 2. 6. 10. 11. *Professoris Scholasticæ Theologiæ*, 2. 3. 4. 5. & *Professoris Philosophiæ*, 2. & 3. Reg. Revis. Reg. 6. pag. 62. Vol. II.

(6) *Ut approbetur à Revisoribus opinio aliqua, non sufficit, quod idonei alicujus auctoris sit; requiritur insuper, ut* non sit contra Doctorum axiomata, communémque scholarum sensum. *Ibid.*

(7) *Non solùm admitti nihil debet, quod* fidei *pietatique christianæ non prorsùs congruat; sed neque aliud quidpiam quod alios meritò* possit offendere, *vel Societatis* existimationem, Religiosamque circumspectionem *dedecere videatur.* Ibidem.

yeux de l'Inſtitut, c'eſt une Doctrine hétérodoxe (8).

Ces réglemens ſi ſages, ſi analogues à l'eſprit de l'Egliſe, ſi néceſſaires pour des hommes deſtinés à prêcher la Religion & à combattre l'héréſie, ſont ce qui a maintenu dans la Société le dépôt de la Foi intact & inaltérable ; & c'eſt ce que ſe propoſoit ſon Inſtituteur, en lui preſcrivant dans ce qui regarde les articles de la créance la plus abſolue & la plus conſtante uniformité. C'eſt auſſi ce qui l'a rendue ſi redoutable & ſi odieuſe en même-tems aux Schiſmatiques & aux Novateurs. Deſeſperant de la ſéduire, ils ſe ſont attachés à la calomnier : ils ſe ſont élevés avec fureur contre cette uniformité de Doctrine qui produiſoit chez les Jéſuites l'uniformité d'orthodoxie, & n'ont rien oublié pour traveſtir l'une & l'autre en ſervitude d'eſprit : mais heureuſe ſervitude que celle qui nous rend les eſclaves de la vérité, ſi l'on peut dire qu'elle

(8) *Sexta* (cauſa dimittendi Generalem) *pravam Doctrinam habere*. Conſt. pars 9. cap. 4. parag. 7. pag. 440. Vol. I.

en ait, pour nous empêcher de devenir les esclaves de l'erreur, elle n'en a que trop! Heureuse servitude que celle qui captive notre génie, pour le régler! Heureuse servitude que celle qui se sert du lien de l'uniformité pour nous attacher de plus près au joug de la Foi! N'est-ce pas là cette servitude que J. C. est venu établir parmi tous les peuples de la terre : pourquoi donc sauroit-on mauvais gré à Ignace d'avoir voulu l'établir parmi ses Disciples.

Le zéle de ce Saint pour le maintien de la Foi, lui a fait établir une uniformité parfaite de Doctrine dans ce qui regarde les vérités dogmatiques. Son zéle pour l'intégrité des mœurs lui a fait prescrire cette même uniformité dans ce qui regarde les Vérités morales. Elles ne sont pas toutes également éclaircies, ni également décidées. Il en est d'evidentes, d'universelles, d'invariables qui tiennent tout ensemble à la Religion & à la raison : l'Institut veut qu'on ne s'en écarte jamais; il exige sur ce point la Doctrine la plus exacte, la Doctrine la plus saine, la Doctrine la plus solide en même tems la plus

uniforme (9). Il eſt d'autres Vérités morales qui moins évidentes, ſont auſſi moins invariables & moins univerſelles. En cette matiere l'Inſtitut veut que le Corps en général & chaque Membre en particulier ſuivent la Doctrine la plus ſûre (1), la Doctrine la plus approuvée (2), la Doctrine la plus commune (3). Il déſire qu'on dreſſe un catalogue de toutes les opinions relâchées & dangereuſes, & qu'on l'envoie dans toutes les Provinces habitées par les Jéſuites, pour leur ſervir de préſervatif & de guide dans le labyrinthe de

(9) *Doctrina* exacta *&* ſolida *diligenter curanda eſt*. Conſt. pars 10. cap. unic. parag. 3. pag. 446. Vol. I.

Quod ad intellectum attinet, Doctrinâ ſanâ (ornari debent) *Conſt. pars.* 1. *cap.* 2. *parag.* 2. *pag.* 360. *Vol. I. pars* 3. *cap.* 1. *parag.* 18. *pag.* 372. *Doctrinæ* ſoliditas *&* uniformitas, *quam Conſtitutiones requirunt, in Societate conſervetur.* Pag. 61. Vol. II. & Congreg. V. Decret. 56. pag. 560. Vol. I.

(1) *Sequantur in quâvis facultate* ſecuriorem *&* magis approbatam *Doctrinam, & eos auctores, qui eam docent.* Conſt. pars 4. cap. 5. parag. ult. pag. 385. Vol. I. & Congreg. V. Decret. 56. pag. 560. Vol. I.

(2) Ibidem.

(3) *Nec aliquid contra Doctorum axiomata*, communemque *ſcholarum ſenſum doceat.* Reg. Profeſſor. Facult. Super. Reg. 6. pag. 181. Vol. II.

la morale (4). Il proſcrit à la fois toute morale ſuſpecte & toute morale relâchée. (5) Il enjoint aux Supérieurs de punir tout Ecrivain coupable de l'un ou de l'autre écart (6). Il défend de laiſſer

(4) *Texendum elenchum* (Congreg. cenſet) ſententiarum in morali periculoſarum, *exquiſito primùm Provinciarum ſenſu de ſententiis quæ apud ſingulas* ſcandalum, *aut* offenſionem *aliquam habent adjunctam; eumque mittendum ad ſingulas, & in ſingulis examinatum, iterùmque Romæ recognitum, ac probatum, ritè communicandum omnibus.* Dec. 22. Cong. 11. art. 4. pag. 642. Vol. I. Decret. 5. Cong. 14. pag. 670. Vol. I.

(5) *Nec illi* (libri) *ſunt attingendi, quorum Doctrina vel auctores* ſuſpecti *eſſent.* par. 4. cap. 14. parag. 1. pag. 397. Vol. I. *Quamvis liber ſuſpicione malæ Doctrinæ vacet, cum tamen* ſuſpectus *eſt auctor, legi eum non convenit; ſolet enim opus in cauſa eſſe, ut qui legit, ad auctorem afficiatur: & auctoritas quam apud ipſum habet in iis, quæ benè dicit, poteſt poſtmodum aliquid perſuadere, ex iis quæ malè dicit.* Declar. cap. 14. par. 4. parag. 1. pag. 397. Vol. I.

Ad evitandam laxitatem nimiam in opinionibus moralibus obſerventur diligenter ſequentia, &c. Can. 4. Congreg. 11. pag. 730. Vol. II. Et Decret. 22. Congreg. 11. pag. 642. Vol. I.

(6) *Superiores autem, ſi quos novitatum amantes, aut parùm cautos in docendo compererint, à munere docendi amoveant, ſpeque omni illius privent; pœnis etiam aliis, ſi opus eſſe ſenſerint, coerceant.* Can. 4. Congreg. 11. pag. 730. Vol. I. *Ipſos etiam Superiores,*

entre les mains de la jeuneſſe un livre quelconque, infecté du venin de la corruption, préſenta-t-il d'ailleurs à l'imagination les plus attrayantes beautés (7). Il recommande aux Réviſeurs des livres d'exercer à l'égard de tout ce qui eſt rélatif à la morale, la plus exacte cenſure & la plus inexorable ſévérité (8); par-tout il répéte que l'eſprit de la Société doit être également conforme à l'eſprit d'orthodoxie & de piété, également contraire à l'eſprit de nouveauté & de relâchement (9). Peut-on marquer plus de zéle ? Peut-on prendre plus de

ſi quandò in cohibenda liberiori illâ opinandi licentiâ negligentiores fuerint, ſeverè puniat. Cong. 12. Dec. 28. pag. 655. Vol. I.

(7) Declar. in cap. 14. par. 4. Conſt. pag. 397. parag. 1. Vol. I. Et Reg. Provincial. Reg. 34. pag. 373. Vol. II.

(8) *In librorum* (præſertim moralium) *editione teneratur Cenſorum fides ut* ſeveros *ſe potiùs quam molles exhibeant.* Can. 4. Cong. 11. parag. 2. p. 730. Vol. I.

(9) *R. P. Generalis rogavit Congregationem, placeret ne ..... declarare quantum Societas univerſa* abhorreat, & ſemper abhorruerit ab omni opinionum tàm novitate in omnibus, quàm præſertim laxitate in moralibus; *gratum habuit Congregatio tàm ſanctum P. noſtri zelum, &c.* Decret. 5. Congreg. 14. pag. 670. Vol. I.

précautions ? Aussi les ennemis même les plus ardens de l'Institut, se sont-ils vus orcés de lui rendre justice sur ce point. C'est ainsi que l'Auteur du compte rendu au Parlement de Bretagne reconnoît lui-même que *la morale de l'Institut est en général sage & pure* (1); *& que la mauvaise Doctrine ou les principes d'une morale corrompue ne tiennent pas aux constitutions* (2). Si les textes de l'Institut que nous avons cités, n'en étoient pas la preuve, le témoignage de ce Magistrat n'en seroit-il pas la démonstration ?

La carrière de la vérité a des bornes fort étroites. On en sort bientôt pour entrer dans les régions immenses de l'opinion. Le Sophisme y a établi son empire, empire démembré sans cesse & sans cesse agité par le génie de la dispute & par le génie de la discorde. Quelle Nation, quelle Société ignore leur funeste puissance ? Et que de ravages n'ont-ils pas causé l'un & l'autre jusques dans le Sanctuaire, jusques dans le Cloître ? Que

(1) Premier Compte rendu au Parlement de Rennes. *Pag.* 127.

(2) Ibid. pag. 143.

de fciffions rifibles, que de clameurs fcandaleufes parmi des Sociétés vouées à la concorde & au filence ?

Le défir d'affranchir la fienne de ce double fleau, le défir d'y entretenir la charité & l'union, biens auffi précieux, avantages auffi néceffaires que la liberté & que la vérité elle-même ; le défir de conferver en même-tems parmi fes Difciples la réputation d'une bonne Doctrine, réputation fi aifée à détruire dans un corps, où fouvent la folie d'un feul fait fufpecter la fageffe de tous ; tels font les motifs qui engagerent le Fondateur de la Société, à confeiller l'uniformité dans ce qui concerne même les opinions. Il la confeille, car il ne la prefcrit point. Il favoit qu'il y a toujours des préjugés d'éducation, des préjugés de condition, & en quelque forte des préjugés de climat dont rien ne peut triompher, dont l'ame imbue dès l'enfance & le cerveau impreigné dès fon premier dévéloppement ne fe dépouillent jamais en entier. Il favoit qu'en fe revêtant d'un nouvel habit, on ne fe revêt pas d'une raifon nouvelle, & que fi on fe fait quelquefois à des mœurs

étrangeres, on ne se fait presque jamais à des préjugés étrangers. Il savoit qu'alors l'autorité fait des esclaves, mais ne fait pas des disciples; qu'elle commande l'action, mais qu'elle ne commande pas la croyance; que l'imagination ne connoît de maître qu'elle-même, qu'en fait de vérités naturelles la raison ne connoît d'oracle que l'évidence, & qu'ainsi tous les conseils, tous les préceptes, disons plus, tous les voeux possibles n'obtiendroient jamais d'un François de penser à l'Italienne, ni d'un Anglois de penser à la Françoise. Il savoit enfin que hors le domaine de la Foi & des moeurs, une sage liberté est le germe des découvertes, l'aliment du génie, le droit de l'humanité, le voeu de la nature. C'est pourquoi, lorsqu'à l'imitation de l'Apôtre il dit; *pensons & disons tous la même chose*, il ajoute *: autant que faire se pourra* (3). Les ennemis de l'Institut ont rapporté la moitié du passage & supprimé l'autre. Nous en sentons le motif, c'est que l'une

(3) *Idem sapiamus, idem*, quoad ejus fieri poterit, *dicamus omnes, juxtà Apostolum*. Par. 3. cap. 1. parag. 18. pag. 372. Vol. I.

donne lieu à la difficulté, & que l'autre la résoud.

Aprés avoir établi ce principe général, l'Institut entre dans quelques détails. Les opinions, comme nous l'avons dit, sont pour la plûpart ou de systême, ou de nation. L'Institut donne des régles pour les unes & pour les autres. Quant aux opinions de systême, il veut que l'on choisisse celles qui sont le plus communément enseignées, de maniere que s'il venoit à s'en établir de plus raisonnables, on ne balançât pas à les admettre. » Dans ces questions, dit-il, où la foi » & la piété ne courent aucun risque, » qu'on n'introduise aucune opinion » non accréditée, sans avoir auparavant » consulté ceux qui président à l'ensei- » gnement; que plutôt on suive dans » tous les Colleges les Docteurs les plus » approuvés, & les systêmes divers qui » dans les divers tems régneront dans » les Académies Catholiques (4). »

(4) *In iis etiam, in quibus nullum fidei, pietatisque periculum subest, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæstiones; nec opinionem ullam quæ idonei nullius auctoris sit, iis, qui præsunt, in-*

Quelle régle plus ſage ? Elle allie ce qu'on doit à la vérité & ce qu'on doit à la liberté : elle permet d'enfanter de nouvelles opinions, mais elle enjoint de les ſoumettre au jugement des ſages ; elle enjoint de conformer ſon enſeignement à celui des Académies Catholiques ; mais elle permet d'en changer avec elles. C'eſt par une ſuite de cette régle que les Sirmond, les Petau, les Scheiner, les Decker, les Henſchenius, les Gregoire de St. Vincent, les Kirker, les Fabry, les Lana, les Riccioli, les Caſtel, &c. ont réuſſi à groſſir le tréſor de la ſcience & le volume des découvertes. C'eſt par une ſuite de cette régle qu'on a ſoutenu tour à tour dans les Colleges de la Société des ſyſtêmes oppoſés ; tantôt ç'a été Ariſtote, tantôt ç'a été Deſcartes, qui ont tenu chez elle le ſceptre de la Philoſophie, Newton y regne au-

conſultis ; nec aliquid contrà Doctorum axiomata communemque ſcholarum ſenſum doceat : ſequantur potiùs universi probatos maximè Doctores, *&* *quæ*, prout temporum uſus tulerit, *recepta potiſſimùm fuerint in* Catholicis Academicis. Reg. Profeſſ. Facult. Super. Reg. 6. pag. 181. Vol. II.

jourd'hui à ſon tour. Qu'il s'éleve quelque génie plus puiſſant encore, il ne tardera pas à l'y remplacer. Ce n'eſt pas qu'avant d'y adopter des ſyſtêmes nouveaux, on ne les y examine long-tems. On écarte avec ſoin ces eſſains d'opinions éphémeres qui inondent ſi ſouvent & ravagent le champ de la raiſon, au lieu de le fertiliſer. On ne ſe livre pas tout-à-coup à la nouveauté, de crainte de ſe livrer à l'erreur, à la ſottiſe, à la frivolité; mais la nouveauté ſe préſente-t-elle marquée au coin de la ſageſſe & de la vérité ? elle trouve auſſi-tôt une libre entrée & un facile accès.

Il eſt ſi vrai que la liberté de ſyſtême a trouvé une entrée dans la Société qu'on a vu quelquefois la lience s'y gliſſer à ſa ſuite. De-là ces paradoxes étranges, ces Aſſertions condamnables, d'un Hardouin, d'un Berruyer parmi les Jeſuites François; de-là ces déciſions téméraires, ces opinions auſſi dangereuſes que fauſſes, d'un Tamburin, d'un Eſcobar, & de quelques autres Caſuiſtes parmi les Jéſuites étrangers. En

En parcourant la liſte de leurs erreurs, liſte aſſez grande en elle-même, ſans qu'il fût beſoin que l'infidélité l'augmentât ſi exceſſivement, on eſt forcé d'admirer plus que jamais la ſageſſe de l'Inſtitut qui par la loi de l'uniformité a voulu prévenir la licence; on ſeroit même tenté de déſirer qu'il n'eût pas laiſſé dans ce qui regarde les opinions de ſyſtême, cette liberté dont quelques-uns ont abuſé, ſi employée par le petit nombre au préjudice de la vérité, elle n'avoit été employée par le grand nombre à combattre l'erreur.

Reſtent les opinions de Nation. Chacune a ſes ſiennes. Toutes les ſoutiennent avec un acharnement, & avec un entêtement qui ſeroit déplorable s'il n'étoit pas ridicule. La ſource de cet entêtement eſt dans l'amour propre qui nous perſuade toujours que nos prétentions ſont des droits, nos perſuaſions des vérités; & nos uſages des loix.

Saint Ignace qu'on veut faire paſſer pour l'éleve & pour le maître de l'enthouſiaſme, n'avoit pas du moins l'en-

thousiasme national. En donnant des régles à des hommes de différens pays, il ne prétendit les soumettre ni aux prétentions, ni aux persuasions, ni aux usages du sien. Animé de cet esprit de législateur qui jette un coup d'œil général sur les convenances, sur les préjugés & sur les passions, il proportionna les vues aux objets & les régles aux besoins; il ramena à l'uniformité l'essentiel & l'utile, mais il permit pour l'indifférent une variété conforme aux divers pays, aux divers siécles, aux diverses circonstances, *prout temporum usus tulerit* (5); *quantum personarum & locorum & cœterorum varietas permittet* (6). C'est le plan qu'il a suivi par rapport à l'habillement, par rapport à la langue, & par rapport aux opinions. Une régle qui annonce ce génie vaste qui franchit les barriéres de l'amour propre & de l'esprit de parti, pour ne s'arrêter qu'à la borne de la raison &

(5) Reg. 6. Professorum Facult. Super. pag. 181. Vol. II.

(6) Pars 8. Const. cap. 1. parag. VIII. pag. 424. Vol. I.

de la Religion, c'eſt la régle ſuivante : *la charité*, y eſt-il dit, *& la prudence exigent que* DANS TOUT CE QUI N'INTERESSE NI LA FOI NI LES MOEURS, *on ſe conforme aux idées de la nation où l'on vit* (7). Par cette Régle les Jéſuites François ſont autoriſés, invités même à enſeigner la Doctrine de France ; ainſi les Jéſuites François s'écarteroient de l'eſprit de leur Inſtitut, s'ils s'écartoient de cette Doctrine ; ainſi (nous ſuivons l'uſage de nos adverſaires qui eſt de ſuppoſer l'extravagant & quelquefois l'impoſſible) ſi le Général vouloit forcer les Jéſuites François à adopter les opinions ultramontaines, en vertu de leur Inſtitut ils auroient droit de lui déſobéir ; l'Inſtitut, pourroient-ils lui répondre, nous autoriſe à nous conformer aux idées de notre Nation, dans ce qui ne concerne ni la Foi ni les mœurs, dans ce qui eſt une pure

(7) *Ubi nec* fidei doctrina, *nec* morum integritas *in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit ut noſtri ſe illis accommodent cum quibus verſantur.* Ratio ſtud. pag. 181. Vol. II. Et Congreg. V. Decret. 41. pag. 553. Vol. I.

opinion ; à plus forte raiſon à nous y conformer dans ce qui eſt à nos yeux une vérité eſſentielle.

Nous n'ajoutons rien à cette régle parce qu'elle prouve tout. Elle prouve que l'Inſtitut proſcrit la licence & qu'il permet la liberté ; qu'il ordonne l'uniformité de la Doctrine & qu'il la tempere ; qu'il l'ordonne dans ce qui regarde la foi & la morale, par amour pour la vérité ; & qu'il la tempere dans ce qui ne regarde que l'opinoin, par amour pour la concorde.

Tel eſt l'eſprit de l'Inſtitut relativement à l'uniformité de la Doctrine. Avons-nous eu tort d'aſſurer qu'il méritoit le ſuffrage de tout bon Catholique, de tout Citoyen vertueux, de tout homme raiſonnable ? Tout bon Catholique ne doit-il pas applaudir aux ſoins qu'on prend de maintenir dans toute ſa clarté le flambeau de la Foi ? Tout Citoyen vertueux ne doit-il pas approuver la vigilance avec laquelle on entretient dans toute ſa pureté le dépôt de la morale ? Tout homme raiſonnable ne doit-il pas ſouſcrire à l'u-

ſage modéré que l'Inſtitut veut qu'on faſſe de la liberté de penſer & d'écrire, ſoit dans les opinions de ſiſtême, ſoit dans celles de Nation ?

Que diroit-on d'un Souverain qui confiant un code de légiſlation aux juges de ſon Royaume, leur diroit : *je vous preſcris l'uniformité de déciſions dans tout ce qui eſt réglé par la loi ; je vous la conſeille dans tout ce que la loi n'a point décidé. Ayez ſoin de ſuivre les maximes les plus ſûres, les plus ſolides & les plus communément reçues dans les Tribunaux de la Chrétienté. Dans ce qui pourtant eſt étranger aux principes invariables de la juſtice & aux droits primitifs de l'humanité, conformez-vous aux uſages des différentes Provinces, où vous ſerez établis. Faites en un mot que vous ayez tous les mêmes ſentimens, & que vous teniez tous le même langage autant que faire ſe pourra : idem ſapiamus, idem, quoad fieri poterit, dicamus omnes juxtà Apoſtolum.* Que diroit-on de ce Souverain ? On admireroit ſa ſageſſe : qu'on admire donc celle de l'Inſtitut qui n'a établi par rapport à la doctrine que l'uniformité qui

feroit défirable que tout Souverain eût établie par rapport aux loix.

Ce qu'il y a de plus admirable encore, c'eft la mauvaife foi & la maladreffe de ceux qui ont attaqué l'Inftitut fur ce point. Nous difons leur mauvaife foi: elle paroît lorfque voulant prouver que l'Inftitut établit une créance verfatile & une morale corrompue, ils appliquent à la créance & à la morale ce qui dans l'Inftitut n'a trait qu'à l'opinion; ou lorfque voulant prouver qu'il établit la fervitude où doit régner la liberté, ils appliquent à l'opinion ce qui dans l'inftitut n'a trait qu'à la créance & à la morale. Nous difons auffi leur maladreffe; elle confifte à citer pour la condamnation de l'Inftitut les textes qui peuvent le mieux fervir à fa juftification, voyons ce qu'il en eft.

Le premier texte qu'on oppofe eft tiré du chapitre troifiéme de l'Examen. Il y eft dit qu'*on doit demander à celui qui veut être admis dans la Société, s'il n'a pas eu, ou s'il n'a pas encore des opinions différentes de celles qui font plus commu-*

nément reçues dans l'Eglise & par les Docteurs, & au cas que son esprit ait été imbu de quelques-unes de ces opinions, s'il est disposé à en faire le sacrifice & à prendre en cette matiere le sentiment que la Société jugera le meilleur (8). On conclut de ce texte que la Société s'arroge plus d'autorité qu'elle n'en reconnoit à l'Eglise, en voulant qu'on pense suivant ce qu'elle aura décidé, plutôt que suivant ce qu'aura décidé l'Eglise. Conclusion nullement fondée sur l'Institut, & formellement contredite par l'Institut, puisqu'il ne s'agit dans ce texte ni des dogmes de la Foi, ni des points de la Morale jugés par l'Eglise, mais de ces questions non encore décidées. C'est en ce sens que le décret cinquantieme de la cinquieme Congrégation générale veut qu'on entende le texte dont il s'agit *in*

(8) *Interrogetur, an habuerit, vel habeat conceptus aliquos, vel opiniones ab iis differentes quæ communius ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur: & si quando hujusmodi opiniones animum subierint, num paratus sit ad judicium suum submittendum sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi sentire oportere.* Exam. cap. 3. parag. 2.

iis rebus in quibus locum habet opinio (9). Ce texte ne dit donc autre chose si ce n'est que si l'on avoit une opinion contraire à l'opinion commune, il faudroit être dans la disposition de prendre pour régle de jugement la décision de la Société. Mais qu'elle seroit la décision de la Société ? le texte suivant nous l'apprendra : *Dans le doute qui pourroit s'élever si une opinion enseignée par un Professeur est opposée au sentiment commun des écoles & des Docteurs, le Supérieur prendra conseil d'hommes très-instruits, très-impartiaux & non amateurs des nouveautés. Si ceux-ci jugent qu'une pareille opinion est contraire au sentiment commun, le Supérieur doit défendre au professeur de l'enseigner* (1). Voilà donc le droit que

(9) *Locum examinis cap. 3. parag. 11. ubi habetur,* num paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere, *intelligendum esse de iis rebus* in quibus locum habet opinio, *ut patet ex verbo* opinionis *& ex verbo* communiùs *quod hispanicè est* commune mente, *hoc est ut plurimùm.* Decret. 50. Congreg. V. pag. 556. Vol. I.

(1) *Quia non rarò controvertitur quæ sit, aut non sit Doctrina nova & communi sensui scholarum seu Doctorum contraria; undè nascitur contentio inter*

s'arroge la Société, celui d'empêcher qu'on enseigne toute opinion qu'elle aura jugée contraire au sentiment commun de l'Eglise; & voilà la soumission à laquelle elle veut préparer ceux qui entrent dans son sein, celle d'abdiquer de pareilles opinions dès qu'elle les aura jugées contraires au sentiment commun de l'Eglise. Est-ce là s'élever contre l'autorité des Docteurs & de l'Eglise; n'est-ce pas plutôt la reconnoître, la révérer & la suivre;

Le second texte qu'on oppose, porte qu'*on donnera ses soins pour que ceux qui n'ont pas encore fini leurs études suivent la Doctrine qui aura été choisie dans la Société comme la meilleure & la plus con-*

Præfectum studiorum & Magistrum : ad tollendum hoc impedimentum..... Rector inquirat judicium trium vel quatuor Doctorum Patrum, idque singilatim & secreto : quorum si major pars putaverit, justam esse Præfecti contradictionem, efficiat Rector, ut Magister illius se judicio omninò submittat : & è converso, si illi Doctrinam Magistri probaverint, nemo huic negotium facessat. Ut verò minimè suspectum sit judicium istorum Patrum, eligantur, qui minimè propensi existimantur esse ad novitates, sed ad Præfectum & Magistrum æqualiter affecti.

venable à ses membres (2). Ces paroles, *la plus convenable à ses membres*, on fait conclure aux ennemis de la Société qu'elle varie de Doctrine en variant d'intérêts. On en auroit jugé autrement si l'on avoit eu l'équité de lire les endroits des Constitutions antérieurs à la déclaration où se trouve ce passage & cités à la marge de cette même déclaration. Dans l'un de ces renvois il est dit, *que les Ecoliers de la Société doivent suivre la Doctrine la plus approuvée & la plus sûre* (3). il est dit dans l'autre, qu'*on ne se servira dans les Colleges d'aucun livre suspect, mais qu'on choisira ceux dont la Doctrine est la plus sûre & la plus solide* (4). La Doctrine *la meilleure &*

(2) *Cum iis qui adhuc litteris operam non dederint, curandum est, ut omnes (ut plurimùm) eamdem Doctrinam, quæ in Societate fuerit delecta, ut melior & convenientior nostris sequantur.* Declarat in caput. I. VIII. part. Const. parag. I. pag. 426. Vol. I.

(3) *Sequantur in quavis Facultate* securiorem & *magis* approbatam *Doctrinam, & eos Auctores qui eam docent.* Const. pars 4. cap. 5. parag. 4. pag. 385. Vol. I.

(4) *Illi prælegantur libri qui in quavis Facultate* solidioris *ac* securioris *Doctrinæ habebuntur : nec illi sunt attingendi quorum Doctrina vel Auctores* suspecti *sunt.* Const. pars 4. cap. 14. parag. I. pag. 397. Vol. I.

la plus convenable à la Société eſt donc, ſelon l'Inſtitut, celle qui eſt *la plus ſure & la plus ſolide*; & les livres qu'elle doit choiſir comme *les meilleurs & les plus convenables* à ſes membres, ſont donc ceux qui contiennent une pareille Doctrine. L'art d'iſoler les paſſages eſt preſque toujours celui de les falſifier. Pour les apprécier au juſte, pour les juſtifier avec avantage, il ſuffit de les rapprocher. Un objet brille moins par lui-même que par la lumiere réfléchie des objets qui l'environnent; il en eſt ainſi d'un paſſage; il s'explique moins par ſon propre ſens, que par le ſens relatif des paſſages qui le précédent ou qui le ſuivent.

Le troiſieme texte qu'on oppoſe eſt encore pris des déclarations ſur les conſtitutions, & il porte *que s'il paroiſſoit quelque livre de Théologie qui fût plus accommodé au tems préſent, il faudroit l'adopter.* Pour entendre le vrai ſens de ce texte & ſe convaincre qu'il ne contient rien de répréhenſible, il faut obſerver qu'au Chap. 14. de la quatrieme partie des conſtitutions il eſt dit, qu'en Théologie *on lira l'ancien & le nouveau*

Testament, & la Doctrine Scholastique de saint Thomas (5). C'est en commentant ce passage qu'on a ajouté qu'*on expliquera aussi le maître des Sentences, mais que si dans la suite des tems, il paroissoit un Auteur plus utile aux étudians*, studentibus utilior, *comme si on faisoit une somme, ou un livre de Théologie scholastique qui parût plus accommodé à nos tems* his nostris temporibus accommodatior *on pourroit l'expliquer après un mur examen, & la chose ayant été pesée avec soin par ceux qu'on auroit trouvés les plus propres à faire cet examen dans toute la Société*, gravi cum consilio & rebus diligenter expensis per viros qui in universâ Societate aptissimi existimentur (6).

(5) *In Theologia legetur vetus & novum Testamentum & Theologia Scholastica Divi Thomæ.* Const. pars 4. cap. 14. parag. 1. pag. 397. Vol. I.

(6) *Prælegetur etiam Magister sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius Auctor studentibus utilior futurus, ut si aliqua Summa vel Liber Theologiæ scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur, gravi cum consilio & rebus diligenter expensis per viros qui in universâ Societate aptissimi existimentur, cumque præpositi Generalis Approbatione prælegi poterit.* Const. pars 4. cap. 14. B.

Les

Les monuments de l'antiquité ſacrée s'étoient multipliés dans le ſeizième ſiécle ; une nouvelle lumiere avoit éclairé l'horiſon de la Théologie ; & à l'aide de cette lumiere l'œil de la critique commençoit à démêler une quantité d'ouvrages ſuppoſés qui paſſoient pour vrais au tems de S. Thomas. C'étoit d'ailleurs le ſiécle de Luther, de Zuingle, de Calvin & de pluſieurs autres Novateurs. Conduits par l'orgueil, ſecondés par l'érudition & armés, tantôt d'éloquentes invectives, tantôt d'inſinuants ſophiſmes, ces héréſiarques ſuperbes avoient bouleverſé l'Europe catholique. De nouvelles erreurs & de nouvelles lumières demandoient & fourniſſoient de nouveaux raiſonnemens & de nouvelles preuves. Ignace a donc fait ce qu'on devoit attendre d'un homme qui par-tout ſavoit reconnoître le bien & chercher le mieux. Il a reglé qu'on liroit dans les écoles de la Société la Théologie de S. Thomas & le maitre des Sentences, ouvrages conſacrés par les éloges des ſiécles précedents & qui méritent encore les nôtres. Il a vu en

même-tems qu'on pourroit compoſer un corps de doctrine Théologique plus complet uniquement appuyé ſur des autorités irréfragables qui développât tout enſemble la méthode lumineuſe de S. Thomas, les traits inépuiſables de l'érudition ſacrée, le pathétique de l'ancienne piété & le convaincant de la critique moderne; ouvrage dès-lors le plus acommodé aux tems préſents, *his noſtris temporibus accommodatior*, c'eſt-à-dire le plus propre à combattre les erreurs qui dans les tems préſens déchirent le ſein de l'Egliſe. S'il paroiſſoit un ſemblable ouvrage, Ignace veut qu'àprès le plus mur examen & les plus ſages précautions la Société l'adopte dans ſes écoles, *gravi cum conſilio, & rebus diligenter expenſis per viros qui in univerſa Societate aptiſſimi exiſtimentur.* Pouvoit-il avoir des vues plus conformes & à ce qu'on doit à l'Ange de l'Ecole & à ce qu'on doit aux beſoins de l'Egliſe ?

Le quatrième texte qu'on oppoſe eſt celui où il eſt dit : » que tous penſe» ront & diront la même choſe, autant

» que faire se pourra (7) » *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri porerit, dicamus omnes.* On a eu la subtilité pédantesque & maligne de faire tomber ces paroles : *quoad ejus fieri poterit*, uniquement sur le *dicamus*, & l'on a inféré de cette remarque sophistique que l'Institut ordonne une Doctrine uniforme & un langage versatile. On n'auroit pas tiré cette conclusion, on n'auroit pas fait cette remarque, 1°. si l'on avoit consulté la nature de l'esprit humain : on auroit vu qu'il est chimérique, que des milliers d'hommes croient une Doctrine, & en enseignent une autre ; qu'ils s'accordent à prouver en paroles ce qu'ils s'accordent à refuter en idée ; 2° si l'on avoit mieux examiné le texte allégué, on y auroit vu ces mots *justà Apostolum* ; le conseil d'Ignace n'oblige pas plus les Jesuites que celui de l'Apôtre n'oblige tous les Chrétiens : or le sens du conseil de l'Apôtre fut-il jamais d'établir une Doc-

(7) *Idem sapiamus, idem, quoad ejus fieri poterit, dicamùs omnes, juxtà Apostolum.* Const. part. 3, cap. 1. parag. 18. pag. 172. Vol. I.

trine uniforme & un langage verſatile ? 3°. ſi l'on avoit interrogé des Grammairiens habiles, on auroit appris d'abord que ſi le *quoad ejus fieri poterit* eſt placé avant le *dicamus*, c'eſt que le génie de la langue n'auroit pas ſouffert qu'il fût placé ailleurs, enſuite que ſelon le génie de cette même langue le *quoad ejus fieri poterit*, quoique placé avant le *dicamus*, n'en domine pas moins ſur le reſte de la phraſe, & n'en doit pas moins être rapporté au *ſapiamus*. 4°. ſi l'on avoit confronté avec ce texte pluſieurs autres textes de l'Inſtitut où le *quoad ejus fieri poterit* eſt mis d'une manière auſſi générale que déciſive ; tel eſt entr'autres le texte ſuivant : *multum etiam conferet* (ad unionem) *conſenſio, tum in interioribus ut eſt* doctrina, judicia, *ac voluntates*, quoad ejus fieri poterit, *tum etiam in exterioribus ut eſt veſtitus, cæremoniæ Miſſæ & reliqua* ; quantum perſonarum & locorum & cæterorum varietas permittet (8). C'eſt-à-dire : une choſe qui con» tribuera encore beaucoup à l'union,

(8) Conſt. pars 8, cap. 1. parag. 8. pag. 424. Vol. I.

» ce sera de garder l'uniformité soit pour
» ce qui est intérieur, comme la *doc-*
» *trine*, les jugements, & les volontés ;
» *autant que faire se pourra* ; soit pour
» ce qui est intérieur comme l'habille-
» ment, les cérémonies de la Messe &
» autres choses semblables, autant que
» le permettra la variété des personnes,
» des lieux & des autres circonstances.»
Tel est aussi le texte suivant : *qui studiorum cursum jam peregerit, advertat, ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori se accommodet* (9), c'est-à-dire ; » que celui qui a achevé le cours de ses études prenne
» garde que la diversité des opinions ne
» nuise à l'union & à la charité, & *autant*
» *que faire se pourra*, qu'il se conforme à
» la Doctrine la plus commune dans
» la Société. » Comment est-ce que des régles si sages, si discretes, si chrétiennes n'ont pas reconcilié avec l'Institut ses adversaires même les plus passionnés ? c'est qu'ils étoient déterminés à le faire condamner ; or aux yeux d'un hom-

(9) Const. pars 8. cap. 1. K. pag. 425. Vol. 1.

me déterminé les obftacles font un motif de redoubler d'efforts & non un motif d'abandonner l'entreprife.

Dans ce principe que d'efforts n'a-t-on pas fait pour rendre fufpect le décret d'Aquaviva fur le Tyrannicide ? Il fut un tems (pourquoi nous forcer à le rappeller, ce tems de profondes ténébres, ce tems d'illufion prefque univerfelle ?) Il fut un tems où la Doctrine du Tyrannicide infectoit à la fois des Corps Religieux, des Corps Eccléfiaftiques & des Corps féculiers. Comment le poifon répandu dans plufieurs parties de l'Europe n'auroit-il pas gagné quelques membres de la Société ? On a cependant prouvé plus d'une fois que les Jéfuites furent les plus modérés comme les moins nombreux des partifans d'une Doctrine fi funefte, & à la gloire des Jéfuites François qu'aucun de leurs Auteurs n'a proftitué fa plume à enfeigner une fi exécrable opinion. L'erreur n'a qu'un tems ; on reconnut enfin l'extravagance & le danger de celle-ci : Auffi-tôt Aquaviva s'empreffa de mettre entr'elle & la Société une éternelle

barriére. Cependant, qui le croiroit ? au lieu de louer ſon décret contre le Tyrannicide, on le calomnie. On abuſe des mots pour faire croire qu'il en a abuſé. Nous ne nous engagerons pas dans la diſcuſſion grammaticale & puerile tout enſemble de ce décret. Nous dirons ſeulement 1°. qu'il n'eſt point d'écrit, point de déclaration, point d'arrêt d'où la mêchanceté n'exprime l'erreur, & que la ſubtilité ne colore des traits du ridicule. Nous dirons 2°. que le décret d'Aquaviva doit ſatisfaire tout homme impartial, puiſqu'il ſatisfit le le Parlement de Paris qui en 1614. ordonna aux Jéſuites de le faire renouveller par leur Général (1); puiſqu'il ſatisfit le Cardinal de Richelieu qu'on n'accuſera pas certainement d'avoir été peu zélé pour la ſûreté de ſon Roi, ni peu éclairé ſur tout ce qui pouvoit y donner atteinte (2); puiſque ce décret eſt exprimé d'une maniere équivalente à celle dont eſt exprimé la con-

(1) Voyez l'Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Juin 1614.

(2) Voyez ſa réponſe aux Miniſtres de Charenton.

damnation que le Concile de Conſtance & la Sorbonne firent de l'erreur du Docteur Jean Petit (3) ; puiſque depuis ce décret les Jéſuites de tous les pays, ont ceſſé d'enſeigner le Tyrannicide malgré l'exemple de leur ſiécle, malgré le préjugé de leur Nation ; & les Jéſuites François ont commencé de le combattre avec plus de vivacité que les Jéſuites étrangers ne l'avoient ſoutenu. Nous dirons 3°. qu'il eſt inoui qu'aucun Jéſuite François exiſtant ait défendu cette exécrable opinion ou dans les claſſes, ou dans les confeſſionaux, ou par écrit, ou en chaire, ou en converſation ; que par conſéquent le décret d'Aquaviva n'a point de reſtriction, ou que s'il en avoit quelqu'une, elle fut, elle eſt, elle ſera toujours nulle pour les Jéſuites François. Nous dirons 4°. que ſi l'on croit de bonne foi démêler dans ce dé-

(3) Il eſt évident qu'on pourroit appliquer à la condamnation que le Concile de Conſtance a faite de la Propoſition du Docteur Jean Petit, la même fauſſe interprétation qu'on donne au Décret d'Aquaviva.

Voyez le Concile de Conſtance, Seſſion quinziéme, Tom. II.

cret quelque terme insuffisant, les Jésuites sont prêts à y substituer le terme qu'on croira de bonne foi être le plus décisif, prêts même à le signer de leur sang. Nous dirons enfin que quiconque n'est pas satisfait de ces réponses n'en mérite aucune.

On releve encore deux autres décrets, l'un du même Aquaviva qui défend qu'*on ne publie aucun livre où l'on traite de l'autorité du Souverain Pontife sur les Princes, ou du Tyrannicide, à moins que l'ouvrage n'ait été examiné & approuvé à Rome* (4); l'autre de Vittelleschi par lequel il défend *de traiter désormais du pouvoir des Papes sur les Princes, afin de couper la racine à toutes les plaintes, & à tous les scandales* (5). Le premier décret

(4) *In virtute sanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, nè in suâ Provinciâ quidquàm quacumque occasione aut linguâ, vulgari patiantur à nostris, in quo de potestate Summi Pontificis suprà Reges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, nisi priùs recognitum Romæ & probatum sit.* Ann. 1614. 2. aug. Censur. & Præcept. Tom. II. pag. 5.

(5) *In virtute sanctæ obedientiæ ne quis in posterum hanc materiam de potestate Summi Pontificis tractet aut libris editis, aut scriptis quibuscumque, nec publicè*

eſt une loi de précaution. Le Général ayant connu par l'expérience que la ſageſſe des Reviſeurs n'étoit pas à l'épreuve de toute ſurpriſe, voulut ne rien laiſſer décider au hazard dans une matiere ſi importante, en faiſant examiner lui-même ſous ſes yeux les Ouvrages qui en traiteroient. Peut-on ne pas ſouſcrire à une crainte ſi prudente, & à une précaution ſi ſalutaire ?

Le ſecond décret eſt une loi de ſilence. Lors de ſa publication, le préjugé s'expliquoit par-tout avec hauteur en Allemagne, en Eſpagne, en Italie. Vouloir le forcer à changer tout à coup de langage auroit été un délire ; lui impoſer ſilence étoit un devoir & de plus un expedient.

C'eſt en effet dans le ſilence de la réflexion & loin des clameurs de la diſpute que la vérité ſe fait entendre. Sa voix étonne d'abord ; l'étonnement redouble l'attention ; de l'attention naît peu-à-peu la perſuaſion. Voulez-vous dé-

diſputet aut doceat : ut occaſiones omnes offenſionis & quarelarum præcidantur. 1626. 17. aug. Ibidem. Tom. II. pag. 6.

truire le temple de l'erreur ? Commencez par próscrire le culte, & le temple sera bien-tôt désert, & il tombera bien tôt de lui-même en ruine.

Richelieu connut toute la force de cet expédient. C'est lui qui persuada à Louis XIII d'imposer aux Ordres mendians & à l'Université de Paris sur la Doctrine Ultramontaine le même silence que Vittelleschi avoit imposé aux Jésuites. Cet Arrêt du 26 Novembre 1626. fait défense à *tous les sujets du Roi, de quelque qualité, de quelque profession qu'ils puissent être, de traiter le pour ou le contre des propositions relatives au pouvoir des Souverains, sans expresse permission de sa Majesté, sous peine d'être puni comme séditieux & perturbateur du repos public.* N'est-il pas étrange qu'on fasse à Vittelleschi un crime d'avoir prescrit aux Jésuites cette même loi de silence que Louis XIII se fit un devoir de prescrire à tous ses sujets ?

N'est-il pas plus étrange encore qu'on accuse les Jésuites de tenir à des opinions contraires à la doctrine constante de la nation, après tant de déclarations

non équivoques & non démenties qu'ils ont données à ce ſujet ; après tant de theſes qu'ils ont fait ſoutenir publiquement en faveur des quatre articles du Clergé (6) ; après la conduite ſur-tout qu'ils tinrent lors des démêlés de Louis XIV avec Innocent XI (7). Par leurs déclarations , les Jéſuites ont prouvé qu'ils tenoient les maximes de France ; par leurs théſes , ils ont prouvé qu'il les enſeignoient ; par leur conduite , ils ont prouvé qu'ils les ſuivoient. Que peut-on exiger davantage ? mais rien ne contente la haine , comme rien ne la déſarme ; l'injuſtice eſt ſon caractere & l'excès ſon élément ; elle ne fait jamais

(6) C'eſt un Fait atteſté par les Evêques aſſemblés à Paris , dans leur avis préſenté au Roi ; atteſté par pluſieurs autres Prélats , dans les différentes lettres qu'ils ont écrites à Sa Majeſté ou à M. le Chancelier , en faveur des Jéſuites ; atteſté par pluſieurs Officiers Municipaux dans le témoignage qu'ils leur ont rendu; atteſté même par l'Auteur du Compte rendu au Parlement de Rennes , qui avoue en avoir été le témoin oculaire. *Pag.* 161.

(7) C'eſt à cette occaſion que M. de Novion premier Préſident , dit aux Jéſuites , en plein Parlement , *qu'on ne ſurprenoit pas leur ſageſſe & qu'on ne corrompoit pas leur fidélité.*

grace

grace & cherche toujours à faire illuſion.

Les Rédacteurs des aſſertions ſe ſeroient-ils flattés d'y réuſſir par le moyen de cet étrange récueil ? Se ſeroient-ils aveuglés au point de croire que d'après une compilation qui n'a rien de reſpectable que l'approbation qu'elle a ſurpriſe au premier Parlement du Royaume, l'univers regardera, comme les défenſeurs de l'Idolâtrie, des ouvriers Evangeliques qui vont la combattre juſqu'aux extrêmités de la terre, à travers ce que la nature redoute de plus affreux; comme les propagateurs de l'Athéiſme, des Miniſtres conſacrés à la gloire d'un Dieu qu'ils prêchent dans les Villes, qu'ils prêchent dans les campagnes, qu'ils prêchent aux peuples, qu'ils prêchent aux Rois, qu'ils prêchent par leurs vertus plus éloquemment encore que par leurs diſcours; comme les précepteurs de l'impudicité, des Religieux édifians qui dans la corruption générale de ce ſiécle s'étudient à retracer l'image de l'innocence du premier ſiécle de l'Egliſe; comme les partiſans du vol, des directeurs zélés qui tous les jours procurent les plus conſidérables

restitutions, & s'imposent le plus héroïque désintéressement ; comme les fauteurs de l'homicide, des missionnaires charitables qui ne cessent de tonner dans les chaires contre la vangeance, contre la discorde, contre l'inhumanité ; qui réussissent à opérer les plus éclatantes réconciliations, à étouffer les dissentions les plus funestes ; qu'on a vus dans les tems de peste & de calamité, prodiguer leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens ; comme les organes du régicide, les membres d'un corps qui par intérêt autant que par devoir, par goût autant que par reconnoissance, par principe autant que par sentiment, a été en tout tems le plus inviolablement attaché à l'autorité royale ; enfin comme les maîtres de toutes les erreurs & de tous les crimes des hommes qui par état ne peuvent chercher d'autre plaisir que celui de la vérité, ni d'autre récompense que celle de la vertu ; des hommes dont les écrits si multipliés, si répandus, si accrédités dans toutes les nations & dans toutes les langues, servent à la defense de la Religion, à l'entretien de la piété,

à l'accroiſſement des lumieres ; des hommes qui comptent parmi leurs confreres huit Saints & plus de ſept cent Martyrs ; des hommes qui tiennent un rang diſtingué dans les Cours des Princes, dans les chaires de l'Egliſe, dans les tribunaux de la pénitence ; des hommes en un mot que le Siége Pontifical ſoutient que le corps Epiſcopal approuve, que les Souverains protégent, que les Savans conſidérent, que les Catholiques reſpectent, que les Hérétiques eux-mêmes eſtiment.

Quelle entrepriſe donc plus vaine que celle des redacteurs des aſſertions ! Quoiqu'il en ſoit, cet ouvrage ne prouve rien contre l'Inſtitut. En effet les erreurs de quelques Jeſuites, quelque multipliées qu'on les ſupposât, ne ſeroient jamais les erreurs de l'Inſtitut qui les condamne. Il condamne en termes formels toute aſſertion téméraire (8), toute ma-

(8) *in iis etiam, in quibus nullum fidei pietatiſque periculum ſubeſt, nemo in rebus alicujus momenti novas introducat quæſtiones ; nec opinionem ullam quæ idonei nullius auctoris ſit, nec aliquid contra Doctorum axiomata iis qui præſunt inconſultis.* Cong. 5, Decret 4. parag. 3. pag. 353. Vol. I.

xime séditieuse (9), tout paradoxe scandaleux (1), toute opinion relâchée (2); il veut qu'on en arrête très-efficace-

Nec temerè *novas excogitent*, (rationes quibus res fidei probari solent) *nisi ex constantibus solidisque principiis.* Ibid. parag. 2.

(9) *Ne quid contineant* (libri à nostris editi) *quod vel ad jura Principum, immunitates, jurisdictionem, & privilegia, vel materiam status, ut vocant, pertineat: vel aliâ quâvis ratione Nationum, Provinciarumque res, aut personas sic attingat, ut justa sequi possit offensio.* Ibid. Reg.

(1) *Nemo quidquam doceat quod cum Ecclesiæ sensu, receceptisque Traditionibus non benè conveniat; quodque aliquo modo solidæ pietatis firmitatem minuat.* Reg. Profess. Scholast. Reg. 5. pag. 183. Vol. II.

Ad id attendant maximè (Professores Theologiæ moralis) *quod monet Congreg. V. Decret.* 41. *an communi scholarum sensui congruat* (aliqua opinio), *ac præterea* scandalum, *vel offensionem uspiam parere possit.* Can. 4. Congreg. 11. pag. 730. Vol. I.

(2) *R. P. Generalis rogavit Congregationem placeret ne .... declarare, quantùm Societas universa abhorreat & semper abhorruerit ab omni opinionum tàm novitate in omnibus, quàm præsertim* laxitate in moralibus; *gratum habuit Congregatio tàm sanctum Patris nostri zelum; & quamvis compertum illi sit, nostris Professoribus & Scriptoribus, tàm religiosè sancita cordi esse, commendavit tamen impensè eidem præposito Generali, ut eorum executioni invigilet.* Decret. 5. Congreg. 14. pag. 670. Vol. I.

Quamvis contra novitatem laxitatemque *opinionum præsertim in moralibus, abundè provisum sit. . . . in re*

ment le cours (3), qu'on en puniſſe très-ſévérement les auteurs (4), qu'on chaſſe même de la Société ceux qui s'obſtineroient à en être les partiſans (5). Eſt-ce la faute de l'Inſtitut ſi ceux qui dévoient lui obéir en tout tems, lui ont quelquefois déſobéi, & ſi ceux qui devoient le faire obſerver dans tous les

tamen tanti momenti . . . nihil prætermittendum rata Congregatio præſens, Decretorum, quibus novæ illæ laxioreſque opiniones doceri typiſque mandari prohibentur, vim totam renovat, roborat, & confirmat. Decret. 28. Cong. 12. pag. 655. Vol. I.

[3] *Ad eoſdem* (Superiores) *etiam ſpectabit, ubi opus fuerit, novarum & à communi ſenſu planè abhorrentium opinionum Doctores, ſi crebriùs relabantur, & nimiùm tenaces ſint ſuæ ſententiæ (prout ſæpè commendatum eſt, & præſcribitur à Cong V. Decr.* 41.) *amovere à munere docendi ſubſtituto altero, qui fuerit* ſententiarum probatarum amantior, *& ad obſequendum in re* quam tantopere ſibi cordi eſſe teſtatur Societas, *propenſior.* Pag. 233. parag. 2 Vol. II.

(4) *Pœnis etiam aliis, ſi opus eſſe ſenſerint coerceant.* Can. 4. Cong. 11. art. 1. pag. 730. Vol. I.

Ipſos etiam Superiores, ſi quandò in cohibendâ liberiori illâ opinandi licentiâ negligentiores fuerint, ſeverè puniat (præpoſitus Generalis). *Decret. 28. Cong. 12. pag. 655. Vol. I.*

(5) *Sexta* (cauſa dimittendi Generalem) *pravam Doctrinam habere.* Conſt. part. 9. cap. 4. parag. 7. pag. 440. Vol. I.

points, l'ont laiſſé violer ſur un point ſi eſſentiel ? Quelle loi ſubſiſteroit ſi elle étoit ſupprimée au moment où elle ſeroit enfreinte ? Cette réponſe ſuffit pour juſtifier pleinement l'Inſtitut. Pour juſtifier auſſi pleinement les Jeſuites, voici le plan qu'on pourroit ſuivre : nous allons le crayonner pour faire connoître dès-aujourd'hui à la France entière, que nous avons en main de quoi venger la vérité & de quoi juſtifier l'innocence.

On pourroit commencer par un diſcours ſur la manière de juger de la Doctrine de tout un Corps. D'après les principes qu'on établiroit à ce ſujet, on prouveroit de façon à ne laiſſer aucun doute :

1°. Que la Doctrine des Jeſuites n'a été corrompue en aucun tems, ni chez aucune nation.

2°. Qu'elle n'a jamais été plus ſaine, ni plus exacte que chez les Jéſuites d'aujourd'hui & que chez les Jéſuites de France.

Ce diſcours feroit ſuivi d'un autre ſur l'art de faire des extraits : d'après les régles qu'on en auroit tracées, on pourroit convaincre les Magiſtrats même

dont on a éludé la vigilance & trompé la religion :

1°. Que les Extraits des Assertions sont très-insuffisans.

2°. Qu'ils sont très-inconsidérés.

3°. Qu'ils sont très-infidelles.

Dé-là on passeroit à un troisième discours sur les écrits qui ont pour objet la décision des cas de conscience. On feroit sentir d'une part la néceffité de ce genre d'écrire, & de l'autre on en feroit sentir les écueils. La néceffité de ce genre d'écrire fourniroit des raisons pour justifier ce grand nombre de Jesuites qui s'y sont adonnés. Les écueils qui s'y présentent en foule, nous fourniroient des raisons pour excuser ceux des casuistes de la Société qni y ont échoué. La conclusion de ce troisiéme discours seroit.

1°. Que les Jesuites sont de tous les Corps Religieux & Ecclésiastiques ceux qui ont le plus écrit en ce genre où il est si difficile de bien écrire.

2°. Que les Jesuites sont de tous les Corps Religieux & Ecclésiastique ceux qui à proportion ont le moins erré en ce genre où il est si facile d'errer.

Cette Apologie vague & générale ferviroit d'introduction à une Apologie plus précife & plus particulière ; elle confifteroit à parcourir fucceffivement, non les différentes affertions, mais les differens articles qui les contiennent, & à donner pour chacun de ces articles ;

1°. La définition de l'objet de l'article : cette définition le circonfcriroit & montreroit qu'il s'en faut bien que tout ce qui groffit l'article, le compofe.

2°. Une idée fuccincte des Auteurs & des Ouvrages dont il eft parlé dans l'article : cette idée fuccincte montreroit que fi parmi ces Auteurs il en eft un nombre qui mérite la condamnation & le mépris, il en eft un plus grand nombre qui ne mérite ni l'un ni l'autre ; & que fi dans ces ouvrages il fe trouve un nombre d'affertions téméraires & répréhenfibles, il s'y trouve un nombre incomparablement plus grand de décifions exactes & irréprochables.

3°. Le dénombrement exact & le jugement impartial des affertions vraiement répréhenfibles contenus dans l'article : ce dénombrement exact montreroit juf-

qu'à qu'el point on s'eſt plû à les multiplier ; & ce jugement impartial montreroit juſquà quel point on s'eſt plû à les exagérer.

4°. Le paralelle de ces aſſertions repréhenſibles, avec celles d'autres Auteuts Jéſuites qui les ont combattues : ce paralelle montreroit que la vérité a trouvé dans la Société cent défenſeurs pour un adverſaire.

5°. La liſte de aſſertions qui ſont ou mal traduites, ou mal entendues, ou malignement expoſées, ou témérairement tronquées : cette liſte abrégeroit beaucoup chaque article.

6°. Une ſeconde liſte des aſſertions qu'on y a confondues avec les aſſertions répréhenſibles, & dont les propoſitions contradictoires ont cependant été condamnées par l'Egliſe : cette ſeconde liſte abrégeroit conſidérablement encore chaque article, & contiendroit d'ailleurs la profeſſion de foi des Rédacteurs.

7°. La récapitulation de toutes les mépriſes, de toutes les altérations, de toutes les ſupercheries que chaque article préſente ; cette récapitulation pourroit

composer toute seule un volume aussi immense que celui des assertions.

Après avoir parcouru ainsi successivement chacun des articles, on finiroit par choisir entre les Auteurs, soit anciens, soit modernes, soit sacrés, soit profanes, ceux à qui les nations passées, les nations présentes ont décerné, décernent encore la palme de l'intégrité en matiere de morale; & on en donneroit des extraits calqués sur les extraits des assertions. On verroit par cette imitation combien il est aisé de faire un monstre d'un chef-d'œuvre. A ce dernier trait de lumiére, tout l'amas des nuages amoncelés sur l'innocence des Jésuites, acheveroit de s'évanouir; le voile de la calomnie seroit déchiré; ses horribles serpens étalés au grand jour; le charme avec lequel elle a surpris l'équité des Juges, rompu à jamais: elle pousseroit un cri de rage & en feroit pousser une autre d'indignation au monde entier.

Pour nous, nous croyons avoir répondu à tout ce qu'on objecte à l'Institut, touchant l'uniformité de la doc-

trine. S'il reſtoit encore quelque texte à expliquer, quelque difficulté à réſoudre, qu'on les rapproche des explications & des ſolutions que nous venons de donner, & ils s'expliqueront & ils ſe réſoudront d'eux-mêmes. L'erreur triomphe dans les détails, & la vérité dans les principes. Une action ne décide pas toujours du caractère d'un homme, ni une loi de l'eſprit du Légiſlateur. On doit juger l'un par la ſuite de ſes actions, l'autre par la liaiſon de ſes loix. C'eſt ce que nous avons eſſayé de faire dans cet article. En confrontant le textes de l'Inſtitut, nous avons dévoilé l'eſprit de l'Inſtitut rélativement à la Doctrine. Encore un trait & nous acheverons de le faire connoître. *Dans ces queſtions*, dit le *Ratio ſtudiorum*, *où il eſt libre de ſoutenir les deux partis*, *qu'on ſoutienne l'un de maniere qu'on ne bleſſe point l'amour propre*, *ni la réputation de ceux qui ſoutiennent l'autre* (6). Voilà comment

(6) *In iis quaſtionibus, in quibus liberum eſt quamcumque partem ſequi*, *ita defendatur una pars*, *ut alterius etiam partis* . . . *exiſtimationi modeſtè ac benevolè conſulatur*. Rat. ſtud. pag. 181. Vol. II.

l'Inſtitut eſt toujours prévoyant & toujours ſage : ſage lorſqu'il enjoint l'uniformité abſolue de doctrine dans ce qui regarde les vérités dogmatiques & les vérités morales ; ſage lorſqu'il tempéré cette uniformité dans ce qui regarde les opinions de ſyſtême ou celles de nation ; ſage lorſqu'en permettant la diverſité des ſentimens, il défend la diviſion des eſprits ; ſage lorſqu'il ſçait ſi bien concilier l'intérêt de la vérité, l'intérêt de la liberté, l'intérêt de la concorde.

CHAPITRE XXVI.

De la non-réciprocité d'Engagement.

AVant que de choiſir un état il faut le connoître. Auſſi n'eſt-il point d'Ordre Religieux dans lequel l'émiſſion des Vœux ne ſoit précédée par le Noviciat, ou ce qui eſt le même, par le tems d'épreuve. Ce tems qui d'ordinaire eſt borné à l'eſpace d'un an, n'eſt pas plutôt écoulé qu'il faut rejetter ou embraſſer

embraſſer le plan de vie qu'on vient d'eſſayer. L'embraſſe-t-on ? on promet ſolemnellement de n'en plus changer. A ces mots un abîme s'ouvre entre le cloître & le monde, & ſépare pour toujours l'homme Religieux de l'homme du ſiécle.

Ignace voulut en quelque ſorte jetter un pont ſur cet abîme, pour prévenir le déſeſpoir, & poſer une barrière ſur ce pont, pour arrêter la légéreté. Il exécuta le premier deſſein en diſtinguant les Vœux ſimples des Vœux ſolemnels Il exécuta le ſecond deſſein en excluant la réciprocité abſolue d'engagement, c'eſt-à-dire en réglant que la Société auroit le droit d'accorder la démiſſion, & que le ſujet n'auroit que le droit de la demander.

Cette forme d'engagement non-irrévocable & non-réciproque eſt le caractère le plus diſtinctif de l'Inſtitut des Jéſuites ; nous ne craignons pas d'ajouter que c'eſt auſſi le trait le plus marqué de la ſageſſe d'Ignace. Ce n'eſt ici ni un éloge partial, ni une aſſertion hazardée. Pour s'en convaincre qu'on examine cette forme d'engagement dans

tous ſes différens rapports, relativement à Dieu, à l'Egliſe, aux Loix, aux autres Ordres Religieux, à celui des Jéſuites, à l'Etat, aux Particuliers, aux Familles, à l'Inſtitut, à l'Expérience.

Relativement à Dieu, rien que d'édifiant.

Relativement à l'Egliſe, rien que de conſacré.

Relativement aux Loix, rien que d'autoriſé.

Relativement aux autres Sociétés Religieuſes, rien que de judicieux.

Relativement à celle des Jéſuites, rien que de néceſſaire.

Relativement à l'Etat, rien que d'eſſentiel.

Relativement aux Particuliers, rien que d'avantageux.

Relativement aux Familles, rien que de commode.

Relativement à l'Inſtitut, rien que de ſage.

Relativement à l'Expérience, rien que de louable.

Rien que d'édifiant, relativement à Dieu. Non irrévocable, elle empêche

que le vice incorrigible ne continue de profâner les Autels ; n'on réciproque, elle empêche que la vertu inconstante ne vienne à les déserter (1).

Rien que de consacré, relativement à l'Eglise ; consacré par le suffrage général de tous les Papes qui ont confirmé l'Instiut (2) ; consacré par le témoignage exprès de Grégoire XIII. qui dans sa Bulle *Ascendente* de 1584. nomme les Vœux simples, *Vota substantialia Religionis*, les approuve comme tels, & déclare qu'*ils ne peuvent être rompus que de la main des Papes ou que de celle de la Société à qui les Papes ont accordé ce pouvoir* (3) ; par le témoignage exprès de Gregoire XIV. qui *apres le plus grand examen, & de l'avis de plusieurs Cardinaux que Sixte V.*

(1) *Ut autem ad propositum huic Societati finem divini obsequii & auxilii animarum convenit conservari & numero augeri operarios idoneos ac utiles ad hoc opus promovendum ; ita dimitti oportet eos qui tales non fuerint inventi.* Const. pars. 2. cap. 1. parag. 1. pag. 365. Vol. I.

[2] Voyez les différentes Bulles qui précédent l'Institut.

[3] Pag. 82. Vol. I.

ſon Prédéceſſeur avoit fait aſſembler pour juger ſur cette matiere, décide formellement qu'*il n'y a dans un pareil engagement ni violation de contract ni aucune autre injuſtice*, maintient & confirme à la Société *le droit d'éprouver les ſujets & celui de congédier les mauvais, comme le meilleur moyen de n'en avoir que d'édifians* (4); conſacré ſur-tout par l'éloge que le Concile de Trente a fait de l'Inſtitut, en le conſidérant ſpécialement ſur l'Article des Vœux ſimples, & en l'exceptant à cet égard de l'uſage ordinaire de faire profeſſion au ſortir du Noviciat (5).

Rien que d'autoriſé, relativement aux loix : aux loix de tous les états Catholiques qui ont reçu & protégé, qui reçoivent & protégent en entier l'Inſtitnt des Jéſuites ; aux loix de la France particulièrement qui ſont déciſives ſur ce point. Il n'y a qu'à jetter un coup d'œil ſur l'édit d'Henri IV de 1603. & ſur la déclaratiou de Louis XIV. de 1715. L'un eſt l'autre ſont enregiſtrés au Parlement de Paris & doivent avoir force de

[4] Ibid. pag. 102.

(5) Concil. Tridcat. ſeſſ. 15. cap. 16.

loi dans le Royaume : or l'un & l'autre ſuppoſent & ratifient la diſtinction des Voeux ſimples & des Voeux ſolemnels qui eſt propre à l'Inſtitut des Jéſuites ; l'un & l'autre réconnoiſſent dans la Société le droit de diſpenſer des Vœux ſimples ; l'un & l'autre conſervent à ceux qui en auroient obtenu la diſpenſe le pouvoir de rentrer dans leurs biens. On ne peut donc s'élever contre cette forme d'engagement, ſans s'élever en même tems contre deux titres autentiques, contre deux loix formelles ; & on ne peut donner atteinte à ces deux titres, à ces deux loix, ſans donner atteinte à tous les corps répandus dans la France, qui n'ont point, qui ne peuvent point avoir de fondement plus légitime de leur exiſtence que des titres ſemblables & que de ſemblables loix.

Rien que de judicieux, relativement aux autres Sociétés Religieuſes. Elles ont tout à craindre lorſque des ſujets déréglés les dèshonnorent, lorſque des ſujets factieux les déchirent ; lorſque des ſujets mécontens s'y déſeſpérent, lorſque des ſujets inutiles les ſurchargent. Et

voilà ſans doute pourquoi on crie perpétuellement dans le monde contre des engagemens abſolus & irrévocables, formés dans un âge encore tendre où l'on ne peut apprécier, dit-on, ni le fardeau qu'on s'impoſe, ni le dégré de force dont on eſt doué, ni ce qu'on doit à Dieu, ni ce qu'on doit au monde, ni ce qu'on ſe doit à ſoi-même; voilà pourquoi on oſe prétendre qu'il eſt contre la raiſon, contre la juſtice & contre l'humanité même de laiſſer à un mineur le pouvoir de diſpoſer de ſa perſonne, tandis que les loix ne lui permettent pas de diſpoſer de la plus petite partie de ſes biens; voilà pourquoi on va juſqu'à parler ſans ceſſe du projet de reculer le tems de la profeſſion religieuſe. Nous ſommes bien éloignés de vouloir applaudir à ce projet contraire à un uſage autoriſé depuis ſi long-tems par le concours des deux Puiſſances; mais puiſque le concours des deux puiſſances a conſacré chez les Jéſuites ce qu'on déſireroit introduire chez les autres Religieux; mais puiſque les Vœux ſimples préviennent chez les premiers les inconvénients qu'on pa-

roît craindre des ſeconds, ne faut-il pas être bien inconſéquent pour blâmer dans ceux-là un plan d'engagement qu'on voudroit réaliſer dans ceux-ci ?

Rien que de néceſſaire, relativement à la Société elle-même; néceſſaire pour contenir des Religieux chargés d'emplois qui les livrent à la littérature profane & qui leur procurent des liaiſons avec le monde; néceſſaire pour exciter des hommes dont on exige des talens rares & des vertus difficiles; néceſſaire pour conſerver les bons ſujets qui pourroient à chaque inſtant & ſans raiſon abandonner leur Corps, ſi des nœuds ſacrés ne les y attachoient; néceſſaire enfin pour rejetter les mauvais ſujets, qui déshonoreroient la Société par leurs déſordres, ou qui la troubleroient par leurs cabales. Cette forme d'engagement ôtée dans le premier cas, des Religieux fervents ne feroient plus que des littérateurs frivoles; ôtée dans le ſecond, l'inaction ſuccéderoit au travail, l'ignorance au ſavoir, le vice à la vertu (6); ôtée dans le

(6) On nous oppoſera avec raiſon les autres

troisiéme, il n'y auroit plus de corps; ôtée dans le quatrième, il y faudroit de cachots. Autant d'extrêmités qu'il falloit éviter & que cette forme d'engagement évite à coup sûr.

Rien que d'essentiel, relativement à l'Etat. C'est ce qui produit, c'est ce qui entretient parmi les Jesuites des Religieux décens, des Ouvriers laborieux des Missionnaires charitables, des Prédicateurs estimés, des Savans profonds, des Littérateurs illustres, & sur-tout des Professeurs aussi intégres qu'habiles; c'est ce qui empêche que des emplois importans ne soient prostitués à des sujets indignes, ou que des fondations médiocres ne soient appauvries par des sujets inutiles. C'est au surplus ce qui procure à l'Etat l'avantage mieux ressenti que reconnu, de voir des hommes d'un vrai mérite aller répandre parmi les

Ordres Religieux qui sans cette forme d'engagement voyent cependant regner chex eux la vertu & la piété. Nous répondrons que ce que cette forme d'engagement fait pour les Jésuites, le Chœur le fait pour les autres Religieux. Il occupe, ou bien il distrait du mal. C'est un préservatif & un reméde tout ensemble.

gens du monde les lumières & les vertus, dont ils se sont enrichis parmi les Jésuites.

Rien que d'avantageux, relativement aux particuliers : par-là il ne se fixent dans la Société qu'après l'avoir bien connue & qu'après s'être bien connus eux mêmes ; par-là ils ne sont point exposés à devenir les tristes victimes d'un ferveur éphémere, ni les martyrs d'un dégoût constant, ni les jouets d'un mécontentement momantané ; par-là le chemin de la liberté leur est rouvert si la raison les y rappelle, & fermé si c'est le caprice. Parce que l'engagement n'est pas absolument irrévocable, le besoin des familles, la foiblesse de la santé, l'opposition trop invincible entre le caractère & le devoir, entre la trempe de l'ame & la nature des occupations; le dégoût qu'inspire la conviction acquise par l'expérience d'une capacité au-dessous des emplois ; en un mot tout motif fondé, toute raison suffisante obtient aux sujets qui demandent avec persévérance à se retirer, la permission de le faire. Et parce que l'engagement

n'eſt pas entièrement réciproque, une ſaillie d'humeur, un mouvement de dépit, un inſtant d'illuſion ne ſuffiſent pas pour le rompre; il faut encore une diſpenſe : or une diſpenſe à obtenir laiſſe du tems à la réfléxion, & ſouvent la réfléxion ouvre un champ au repentir. Ainſi lorſque les ſujets reſtent, c'eſt de plein gré & avec pleine connoiſſance de cauſe; ainſi lorſqu'ils ſe retirent, c'eſt avec pleine connoiſſance de cauſe & de plein gré. A la vérité ils peuvent être congédiés; mais ce n'eſt que lorſqu'ils ſe congédient eux-mêmes par les vices incorrigibles de leur cœur ou par les travers irreformables de leur eſprit. En ce point l'intérêt du corps eſt préféré à celui d'un de ſes membres, comme cela doit être dans tout Corps moral, comme cela eſt dans tout corps phyſique. Ce n'eſt point une loi injuſte, puiſque c'eſt la loi de la nature & celle de la néceſſité.

Rien que de commode, relativement aux familles. Le véritable bien, le ſeul bien même d'une famille conſiſte à en rendre tous les membres heureux:

c'eſt donc un bien pour elle, qu'un frere, qu'une ſœur ayent moins de bonheur, ſi ce moins de bonheur doit faire pour leur frere moins de malheur.

Il n'eſt pas eſſentiel pour le bonheur des premiers de s'aſſûrer tout-à-coup la poſſeſſion entière de l'héritage, & il eſt eſſentiel pour le bonheur du troiſième de ne prendre un engagement irrévocable qu'après en avoir étudié long-tems la nature, qu'après en avoir long-tems éprouvé la rigueur.

La ſituation d'un frere ou d'une ſœur qui ont un frere Jéſuite qui peut revenir dans la famille, mais qui peut auſſi, mais qui doit probablement ſe fixer dans la Société, eſt une ſituation d'eſpérance : ce n'eſt donc pas un mal. La ſituation d'un frere qui s'eſt chargé dans ſa jeuneſſe d'un joug qu'il ne peut ni ſupporter, ni rejetter dans un âge plus avancé, eſt une ſituation de déſeſpoir : c'eſt donc le plus grand de tous les maux.

En attendant que le Jéſuite ait fait ſes derniers Vœux, la famille jouit du bien qu'il lui laiſſe : ainſi outre l'eſpé-

rance très-fondée d'en obtenir un jour la possession durable, on a déja l'avantage très-réel d'en avoir obtenu la possession passagère.

La Société n'exige ni pension pour les deux années de noviciat, ni pension viagère pour le sujet qu'elle reçoit, & quand il sort elle fait la dépense de son retour dans la famille : son entrée & son séjour dans la Société, de même que son retour dans la famille, ne causent donc aucune perte aux autres membres de la famille.

L'éducation que le Jésuite reçoit dans le sein de la Société est une éducation très-honnête & très-gratuite : elle ne coûte rien aux parents ; les parents qui jouissent de ce qui lui appartient, jouissent donc encore de ce qu'il auroit dépensé.

Il est en France des Sociétés dont les membres joignent au pouvoir que les Jésuites ont de rentrer dans leurs biens, le pouvoir d'en jouir, de les donner même, pouvoir que les Jésuites n'eurent jamais.

Un enfant de famille s'engage dans

les

les Ordres Sacrés : ſon héritage retournera-t-il à la famille ? périra-t-il entre ſes mains? nulle certitude de l'événement, ſimple eſpérance pour un avenir éloigné, nul gain pour le préſent. L'Eccléſiaſtique aura la jouiſſance, la propriété & la diſpoſition des fonds pendant ſa vie entière. Loin de regarder cet établiſſement comme un malheur qui trouble les familles, on l'enviſage comme un bonheur qui facilite l'établiſſement des autres membres de la famille. Un autre enfant de famille entre dans la Société ; après quinze ou ſeize années l'incertitude ceſſe ; donc eſpérance pour un avenir très-prochain. Tandis que les années d'incertitude s'écoulent, les autres membres de la famille jouiſſent du bien de leur frere : donc eſpérance pour un avenir très-prochain accompagnée de la certitude d'un préſent très-utile. Si l'on regarde l'engagement de l'Eccléſiaſtique comme un bonheur, comme une reſſource pour la famille, que doit-ce donc être de l'engagement du Jéſuite ?

Celui qui prête un bien doit avoir le droit de le reprendre au tems fixé,

ſans que perſonne ait le droit de s'en plaindre : or on peut regarder la ceſſion conditionelle que le Jéſuite fait de ſon bien à ſes freres, comme un prêt véritable qui peut cependant devenir un don.

Enfin la plupart de ceux qui abandonnent la Société, loin d'être le fardeau de leur famille, en deviennent l'appui, & s'ils ne rapportent pas du milieu des Jéſuites des richeſſes qu'ils n'y ont pas apportées, ils en rapportent ce qui vaut mieux que les richeſſes & ce qui pour l'ordinaire y conduit, des talents développés, des connoiſſances étendues, des protections utiles. Ce qui eſt ſi vrai que parmi ceux qui ſortent de la Société, un grand nombre n'en ſort que pour aller au ſecours des familles. Relativement aux familles rien donc que de commode à tous égards, dans la forme de l'engagement contracté par les Vœux ſimples.

Rien que de ſage, relativement à l'Inſtitut. On peut en juger d'abord par les cauſes pour leſquelles il veut qu'on renvoye un ſujet : la premiere

eſt le bien de la Religion, & c'eſt lorſqu'au lieu d'en propager la gloire, on en viole les préceptes, on en trahit les intérêts (7). La ſeconde eſt le bien de la Société, & c'eſt lorſqu'au lieu de la ſervir par ſes travaux, on la dèshonore par ſes vices, on la trouble par ſes manœuvres (8). La troiſiéme eſt le bien du particulier lui même, & c'eſt lorſque de juſtes raiſons, tirées de ſon caractère ou de ſa ſanté, lui font déſirer & ſolliciter ſon renvoi (1). La

(7) *Primùm* (ex iis quæ ad alicujus dimiſſionem requiruntur) *ſi in Domino judicaretur, contra ipſius honorem & gloriam fore, quod is in hac Societate maneret, qui videatur in quibuſdam pravis affectibus aut vitiis, quæ divinam offendunt majeſtatem, corrigi non poſſe; quæ eò minùs tolerari deberent, quò graviora eſſent.* Conſt. pars 2. cap. 2. parag. 2. pag. 366. Vol. I.

(8) *Alterum eſt, ſi exiſtimaretur in Domino, aliquem retinere, contra Societatis bonum fore, quod cum univerſale ſit, haud dubiè bono particulari alicujus præferri ab eo debet, qui ſincerè divinum obſequium quærit. Tale quid eſſet ſi in probationum decurſu aliqua impedimenta vel inſignes defectus, quos anteà in examine tacuiſſet, detegerentur, vel ſi . . . præpedienda magis, quam adjuvanda eſſet Societas . . . ſi damnum allaturus malo vitæ exemplo judicaretur; ac præcipuè ſi inquietum ſe oſtenderet, & verbis aut actibus offendiculum aliis præberet.* Ibid. parag. 3.

(1) *Tertium ſi judicaretur id fore contra Societatis*

quatrieme eſt le bien du public & des familles, & c'eſt lorſque des engagements ou des devoirs antérieurs rendent nuls & abuſifs les engagements & les devoirs contractés par les Vœux ſimples (2).

On peut en juger enſuite par les reſtrictions que l'Inſtitut met au pouvoir de renvoyer les ſujets. Les Supérieurs locaux pourroient abuſer quelquefois de ce pouvoir ou par un zéle indiſcret ou par une prévention aveugle : c'eſt pourquoi l'Inſtitut a réglé que le Général, en leur confiant ce pouvoir en entier dans des lettres oſtenſives, afin de contenir les inférieurs, le leur limiteroit en même-tems par des lettres ſecretes, afin de les contenir

ac ſimul ipſius dimittendæ perſonæ bonum. . . . quando, qui ad probationem admiſſus fuit, ſe componere ad vitam ſub obedientia & juxta modum procedendi Societatis ducendam non poſſet ; quod nequeat vel nolit proprium ſuum ſenſum, aut judicium infringere ; vel propter alia impedimenta, quæ à natura vel conſuetudine promanarent. Ibid. parag. 4.

(2) *Quartum, ſi cerneretur id fore contra bonum aliorum qui de Societate non ſunt : ut ſi detegeretur vinculum matrimonii vel ſervitutis legitimæ, vel æs alienum.* Reg. Ibid. parag. 5.

eux-mêmes (3) ; c'eſt pourquoi l'Inſtitut ordonne aux Provinciaux 1°. de veiller très-attentivement à ce qu'on ne renvoye un ſujet qu'après avoir pris tous les moyens de le changer (4) ; 2° d'examiner très-ſcrupuleuſement ſi la faute eſt aſſez conſtatée pour fonder un juſte motif d'accuſation, & ſi elle eſt aſſez grave pour fonder un juſte motif de renvoi (5) ; 3° de s'informer três-exactement ſi parmi les moyens de

(3) *Quamvis præpoſitus Generalis, in patentibus litteris ad præpoſitos particulares miſſis, ampliſſimam eis facultatem impartiat, quo magis ſubditi eoſdem venerentur, & humiliores ac ſubmiſſiores ſe exhibeant, nihilominùs tamen per ſecretas litteras hæc poteſtas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poterit.* Ibid. cap. 1. B.

(4) *Provincialis erit, juxta commiſſam ſibi facultatem, auditis ſuis conſultoribus . . . judicare de cauſis ſufficientibus ad dimiſſionem* : curabit tamen, ne ad hæc extrema, niſi quam conſultiſſimè, & aliis tentatis remediis veniatur. *Reg. provinc. cap.* 5. *parag.* 42. *pag.* 81. *Vol. II.*

(5) *Præmiſſa oratione animum intendat ut exploret, an ea, quæ illi* (de quo dimittendo agitur) *objiciuntur, vera ſint, an vero falſa, aut dubia. Deindè an, ut vera eſſent, tanti ſint momenti, ut de dimiſſione agi debeat.* Ordinat. General. cap. 12. parag. 2. pag. 362. Vol. II.

correction on a oublié les plus puissants, ceux que la charité & la douceur suggerent (6) ; 4° de prendre les plus justes mesures pour que les Recteurs ne se bornent pas à quelques essays & pour qu'à la douceur & à la charité ils ajoutent la lenteur & la patience (7). Aux yeux de l'équité de grandes vertus ou de grands talents doivent compenser de grands défauts : c'est pourquoi l'Institut exige qu'on pese les uns & les autres, & que le plus de défauts décide du renvoi, & que le plus de vertus ou de talents décide de la conservation (8). Le défaut de talent ou de santé est un malheur, ce n'est point un vice : c'est pourquoi l'Institut demande que des sujets qui n'ont point d'autre défaut,

(6) *Inquirat accuratè utrum Superiores erga hujusmodi hominem* debitâ charitate *perfuncti sint*. Ibid.

(7) *Inquirat accuratè.... quam diuturna fuerit hæc curatio : quando quidem non est satis uno atque altero mense medicinam facere, sed* patientia *&* longanimitate *opus est*. Ibid.

(8) *Quo magis alicui Societas deberet, quod de ipsa benè meritus esset, vel quo pluribus Dei donis ad eandem in divino obsequio juvandam præditus esset, eò majori cum difficultate esset dimittendus*. Const. pars 2. cap. 1. A. pag. 365. Vol. I.

soient conservés, à moins qu'ils ne désirent eux-mêmes le contraire (9). Rien de plus injuste que l'égalité du traitement dans l'inégalité de la condition; c'est pourquoi l'Institut veut que la raison du renvoi soit d'autant plus grave, d'autant plus essentielle que le noeud d'engagement est plus ancien, plus étroit, plus sacré (1). Malgré toute la bonté du caractère, nul homme qui soit inaccessible à l'illusion, à la légéreté; malgré toute la sagesse de la loi, nul Tribunal humain qui soit inaccessible à l'erreur, à la surprise : c'est pourquoi l'Institut veut que la Société garde une

(9) *Qui in ægritudinem incidit, in quocumque obsequio Societatis, postquam emiserit vota biennio exacto, is dimitti non potest*, nisi ipse contentus esset. . . . *qui in Scholasticum admissus fuisset, si emissis votis post biennium, inveniatur ineptus ad studia & ad alia domestica ministeria, posset in rigore à Societate dimitti, quia adhuc in probatione est ad ulteriores gradus, eò magis, si illa inutilitas esset cum aliqua culpa voluntatis conjuncta. Ex æquitate tamen si nulla sit culpa, consulatur Generalis.* Cong. 5. decret. 50. parag. 3. pag. 556. Vol.

(1) *Causas ad dimissionem dignas eò graviores esse oportet, quò quis arctius Societatis corpori conjunctus est.* Const. pars 2. cap. 1. parag. 1. pag. 365. Vol. I.

porte de rentrée pour ceux qui l'ont abandonnée ſans raiſon, ou qui ont été congédiés pour des raiſons paſſageres ou inſuffiſantes (2).

On peut en juger enfin par la maniere dont l'Inſtitut veut qu'on procéde au renvoi des ſujets. Cette maniere, dit l'Inſtitut, doit être la plus ſatisfaiſante & pour celui qui renvoie, & pour celui qui eſt renvoyé, & pour ceux qui ſont témoins ou inſtruits du renvoi (3). Celui qui renvoye ne le fera qu'après s'être dépouillé de tout eſprit de partialité, qu'après avoir peſé murement les raiſons pour & contre, qu'après avoir cherché dans la priere des lumieres ſuffiſantes, qu'après avoir aſſemblé & coufulté les hommes les plus ſages de ſa maiſon, qu'après s'être convaincu intimement qu'il y va de l'honneur de la Religion, de l'intérêt du Corps & du bien même

(2) Voyez le Chapitre IV. de la ſeconde partie des Conſtitutions, où l'on entre à ce ſujet dans de très-longs détails.

(3) *Cum iis qui dimittendi erunt, obſervari eum modum conveniet, qui in conſpectu Dei* dimittenti, dimiſſo, & aliis domeſticis & externis magis ſatiſfaciat. *Ibid. cap.* 3. *parag.* 1. *pag.* 368.

du particulier (4). Celui qui eſt renvoyé doit l'être ſans la moindre impreſſion de honte & d'ignominie, de ſorte qu'en rapportant avec lui ſa liberté il rapporte tout ſon honneur; ce qui lui appartient, ſes écrits, ſes effets, tout lui doit être rendu; on ne doit rien omettre de ce qui peut adoucir ſon ſort & & le forcer d'aimer ceux-mêmes qu'il eſt forcé de quitter; ce n'eſt pas tout, on doit encore lui ouvrir dans le monde une route décente & convenable, lui chercher une place ou du moins l'aider de ſes prieres, de ſes conſeils & de tous les moyens poſſibles (5). Quant à ceux qui ſont té-

(4) *Quod attinet ad dimittentem.... tria obſerventur primum eſt ut oret ipſe Dominum, & domi orari ea intentione curet (quamvis quis ſit pro quo oratur, non intelligatur) ut docere Dominus noſter dignetur, ea in re de qua agitur, ſuam ſanctiſſimam voluntatem. Alterum, ut id conferat cum aliquibus, ſeu aliquo ex domeſticis, qui ad hoc negotium aptiores ei videantur, & audiat quid illi ſentiant. Tertium ut omnem exuendo affectum & majori Dei gloriâ præ oculis conſtitutâ, ac communis boni, tùm etiam (quoad ejus fieri poterit) particularis ratione habitâ, expendat hinc indè cauſas, & ſtatuat, an dimittere debeat, nec ne.* Ibid. parag. 2. & 3. & 4.

(5) *Quod ad dimiſſum attinet, tria itidem obſervanda : primum exterius, ut recedat ex domo, quan-*

moins ou inſtruits du renvoi, il faut que par les précautions qu'on aura priſes à cet égard, il devienne pour eux un ſujet d'inſtruction, un ſujet d'édification, jamais un ſujet de ſcandale, jamais un ſujet de trouble, jamais un ſujet de murmure, jamais un ſujet d'averſion ou de méſeſtime ſoit contre celui qui renvoye, ſoit contre celui qui eſt renvoyé (6).

Où eſt l'abus dans tout cela? & où n'eſt pas plutôt la ſageſſe, la diſcrétion, l'équité? nous oppoſera-t-on ſur cet article comme ſur bien d'autres la poſſibi-

tùm fieri poſſit, ſine dedecore vel ignominia, ac ſe cum omnia ſua ferat. Alterum interius, ut eum dimittere Superior curet, conſervata, quantùm fieri poteſt, charitate ac benevolentiâ erga domum & quantâ cum conſolatione in Domino fieri poterit. Tertium ut circa ſtatum vitæ ſtudeat eum dirigere . . . demum conſilio & oratione, & ſi quid aliud charitas dederit, juvare curet. Ibid. parag. 5. & 6. & 7.

(6) *Ut ſatisfiat aliis domeſticis & externis, tria etiam obſerventur. Primum eſt, ut quantùm fieri poterit, curetur, ne quid perturbationis in alicujus animo propter dimiſſionem maneat . . . Alterum ne malè affecti maneant erga dimiſſum, & quantùm fieri poterit, ne de eo malè ſentiant . . . Tertium ut . . . externi itidem quibus id innotuerit, ædificationem accipiant, quod domi non toleretur id, quòd tolerari ad Dei gloriam non debet.* Ibid. parag. 8. 9. & 10.

lité du mal ? ſur cet article comme ſur bien d'autres, nous oppoſerons à la poſſibilité du mal l'expérience du bien. Il eſt inoui que le Général des Jéſuites ou quelqu'autre Supérieur ait jamais renvoyé un ſujet ſans une raiſon légitime, ſans de grandes précautions, ſans des adouciſſements honnêtes. Il eſt de même inoui qu'on ait refuſé conſtamment le congé à celui qui l'a demandé ou avec raiſon, ou avec opiniatreté. Nul Jéſuite ne ſe plaint d'un injuſte refus ; nul Ex-Jéſuite ne ſe plaint d'une injuſte renvoi. Nous finiſſons par cette obſervation parce qu'elle donne une nouvelle force à toutes les autres ; parce qu'elle répond elle ſeule à toutes les objections ; parce que c'eſt de toutes les juſtifications la plus ſenſible & la plus complette. Le langage de la ſpéculation eſt un langage contentieux, équivoque, incertain ; ce n'eſt que trop ſouvent le langage du ſophiſme ou celui de l'imagination. Le cri de l'expérience eſt un cri diſtinct, éclatant, victorieux : c'eſt le cri du ſentiment, de la vérité & de l'évidence.

CHAPITRE XXVII.

De l'Eſpionnage, de l'Inquiſition exercée ſur les conſciences, & des Contradictions de l'Inſtitut.

NOus réuniſſons ici trois objets qu'on a traveſtis au point de les rendre méconnoiſſables, & qui prouvent combien aux yeux de l'inattention ou de la précipitation l'apparence ſupplée à la réalité, & le nom tient lieu de la choſe.

De l'Eſpionnage.

C'eſt le nom qu'on s'eſt plû à donner à la diſpoſition dans laquelle chaque Jéſuite doit être de déférer *avec toute la charité requiſe* les fautes dont il pourra être témoin (1). Le maintien de la diſcipline & de la régularité eſt le motif que le Fondateur de la Société s'eſt pro-

(1) *Interrogentur* (qui admitti petunt in Societatem) ... *num manifeſtare ſe ſe invicem ſint parati*, debito cum amore & charitate, *ad major.m ſpiritûs profectum.* Exam. cap. 6. parag. 8. pag. 347. Vol. I.

poſé

posé en établissant cette loi (2). Rien n'est plus propre en effet à prevenir ce qui dans tout gouvernement est la source de la corruption publique & de la dépravation générale, les mauvais exemples toujours plus puissants que les bons, l'impunité des fautes qui commence par rendre les loix inutiles & qui finit par les rendre ridicules, la confiance mutuelle pour ce qui regarde le mal, confiance qui est la mere des associations criminelles, des complots séditieux, des scissions destructives. Les Anciens qui raisonnoient moins & mieux que nous, étoient de cet avis. A Rome, ainsi que dans bien d'autres villes, il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi, dit Montesquieu, selon l'esprit de la République, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zéle sans bornes (3). Selon les loix de

(2) Ibid.

(3) De l'esprit des loix, livre 6. chap. 8. l'Auteur se fait ailleurs cette question : " dans quel gou-„ vernement faut-il des Censeurs? il en faut dans „ tout gouvernement dont le principe est la vertu. „ Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent „ la vertu, mais encore les négligences; les fautes,

Platon, ceux qui négligent d'avertir les Magiftrats des fautes qui fe commettent dans la République, doivent être punis comme s'ils en étoient les complices (4).

Aux idées politiques joignons les idées Religieufes : elles ne font pas moins favorables au prétendu Efpionage dont il s'agit. Un Corps Religieux eft une Société d'hommes réunis pour fe prêter un fecours mutuel dans la pratique des vertus & dans la fuite des vices. Témoins d'une faute ; feront-ils muets ? dès-lors ils feroient infidéles ; dès-lors ils trahiroient l'intérêt qu'ils doivent prendre à la perfection de leurs Freres & à la régularité de leur Corps. Parleront-ils au coupable ? au lieu de le corriger ils le révolteroient. L'accuferont-ils à la face de tous fes Confreres ? ce feroit un affront public dont une haine immortelle & un dépit furieux feroient peut-être

„ une certaine tiedeur dans l'amour de la patrie, „ des exemples dangereux, des femences de cor„ ruption, ce qui ne choque point les loix, mais les „ élude ; ce qui ne les détruit pas, mais les affoi„ blit, tout cela doit être corrigé par les Cenfeurs. *Liv.* 5. *chap.* 19.

(4) Liv. 9.

l'unique ſuite. Que faire donc ? en avertir avec charité le Supérieur, pour qu'il y pourvoye avec diſcrétion. Par-là les fautes ſont reprimées ſans que les coupables ſoient flétris ; par-là la charité regne de concert avec la diſcipline ; par-là on ſatisfait & à ce qu'exige le bien du corps & à ce que demande la réputation du particulier.

Auſſi Ignace n'eſt-il pas le premier qui ait ſongé à un pareil expédient. Avant lui, le Fondateur des Dominicains avoit fait à ſes Diſciples une régle d'avertir le Supérieur des fautes qui ſeroient venues à leur connoiſſance (5). Avant lui, les Freres Mineurs avoient été ſoumis à cette même régle (6). Avant

(5) „ Chacun doit rapporter au Supérieur ce „ qu'il aura vu ou entendu ; „ *ne vitia occultentur Prælato ſuo : quilibet denuntiet quæ viderit vel audierit.* Conſt. Frat. Præd. cap. 13.

(6) „ Qu'aucun de nous n'enſeigne ou ne tienne „ qu'on n'eſt pas obligé de dénoncer les fautes de „ ſes freres au Supérieur qui doit y apporter un re- „ méde. Car S. Bonaventure, les Maîtres de l'Ordre „ & tout le Chapitre général ont décidé qu'une pa- „ reille opinion eſt peſtilentielle & deſtructive de „ l'Ordre & de la Régularité. « *Nullus Frater dogmatizet vel teneat, quod, cùm aliqui ſint ſocii in cri-*

lui, S. Bonavanture s'étoit ſervi de l'exemple du Patriarche Joſeph qui dévoila à Jacob les écarts de ſes Freres, pour prouver qu'il y a des circonſtances où les fautes du prochain doivent être déférées au Supérieur (7). Avant lui S. Thomas avoit enſeigné qu'on pouvoit dénoncer les fautes des particuliers au Supérieur, en le conſidérant non comme un juge mais plûtôt comme un pere (8). Avant lui une multitude de Maîtres de la vie ſpirituelle avoient eû les mêmes ſentiments tenu le même langage, preſcrit la même loi (9).

L'Inſtitut des Jéſuites ne différe donc pas ſur ce point de l'Inſtitut des autres Sociétés Religieuſes. Nous nous trom-

mine, non teneatur alter alterum revelare Superiori, qui poteſt ac debet prodeſſe & animarum periculis prœcavere. Nam ex ſententia Bonaventuræ & Magiſtorum Ordinis & totius Capituli Generalis definitum eſt, quod hæc doctrina eſt peſtifera & in deſtructionem Ordinis & Regularis diſciplinæ. Conſt. gen. Fariner. Ord. minor. cap. 7.

(7) Bonavent. in Luc. cap. 17.

(8) S. Thom. quodl. 110. part. ult.

(9) Regles & Conſtitutions des Carmes, chap. 15. & Regles & Conſtitutions des Urſulines, & Régle de Saint Auguſtin, &c. &c.

pons : il en différe par les précautions multipliées qu'Ignace a cru devoir prendre pour qu'une régle ſage & utile dans ſon objet ne dégenerat pas en un abus funeſte par ſes ſuites. La prémiere de ces précautions ſauve tous les droits de la réputation : elle conſiſte à prévenir les ſujets ſur cette régle & à leur demander s'ils y ſouſcrivent (1). D'où il ſuit qu'en dénonçant leurs fautes on ne bleſſe aucunement des droits auxquels ils ont bien voulu renoncer en ce point, avec pleine connoiſſance de cauſe. Et qu'on ne diſe pas qu'il n'eſt permis à perſonne de faire un pareil renoncement : entre deux biens il eſt permis à qui que ce ſoit de renoncer au moins intéreſſant pour ſe procurer le plus eſſentiel ; or ſi l'on renonce chez les Jéſuites à un dégré de plus d'eſtime, c'eſt uniquement pour avoir un moyen de ſanctification de plus : au jugement d'un Chrétien eſt-il quelque choſe de préférable au ſalut ?

(1) *Interrogetur an contentus ſit futurus ut omnes errores & defectus ipſius & res quæcumque, quæ notatæ in eo & obſervatæ fuerint, Superioribus per quemvis, qui extra confeſſionem eas acceperit, manifeſtentur.* Exam. cap. 4. parag. 3. pag. 347. Vol. I.

La feconde précaution fauve tous les droits du fecret & de la confiance : elle confifte à jetter un voile éternel fur les fautes dont la confeffion où l'amitié font les feules dépofitaires (2). Il eft vrai qu'il y a une exception pour l'amitié mais cette exception ne regarde que les fautes qui feroient des forfaits ou qui pourroient devenir des calamités (3). Un fcélérat a des complices & ne doit point avoir d'amis. C'eft en ce fens qu'un Philofophe de l'antiquité difoit : » je préfére mon ami à moi, ma patrie » à mon ami, le genre humain à ma patrie.

La troifiéme précaution fauve tous les droits de la charité & de l'humanité :

(2) *Verba illa regulæ*, per quemvis, qui extra confeffionem eas acceperit, *intelligi de illis*, *quæ ab aliquo alio in eo notata & obfervata fuerint : non autem de iis*, *quæ ipfemet* fecretò & confilii petendi gratiâ, *ut dirigatur vel juvetur*, *cum alio communicaverit.* Cong. 6. Decret. 32. parag. 4. pag. 578. Vol. I.

(3) *In delictis quæ vel* in detrimentum boni communis, *vel* in damnum imminens tertiæ perfonæ, *vergunt*, *qualia funt . . . Seminatio difcordiarum inter fratres*, *furtum*, *impugnatio & machinatio contra Inftitutum vel Superiores*, *&c.* Ibid. parag. 7.

elle consiste de la part de l'inférieur qui dénonce, à se proposer pour unique but le bien du Corps, le salut du particulier, l'édification publique, & à ne rien faire & à ne rien dire, relativement à cet objet, qui ne ressente la charité la plus sincére (4); de la part du Supérieur à qui l'on dénonce, elle consiste à n'employer pour ramener le coupable que des moyens honnêtes, les avertissemens secrets, une vigilance plus particuliére, des soins plus paternels, tout ce qui peut le toucher & rien de ce qui peut le décrier (5).

La quatriéme précaution sauve tous les droits de l'innocence & de la justice: elle consiste de la part des inférieurs à n'adresser leur dénonciation aux Supé-

(4) *Quod vero subjungitur*, debitâ cum charitate & amore, *sic accipi debere, ut, qui manifestat, non debeat* aliquo inordinato affectu *duci ..... sed ex* affectu charitatis .... *atque ita manifestans servet, eum modum manifestandi in verbis, narratione, intentione, qui* amorem & charitatem *præ se ferat*. Ibid. parag. 6.

[5] *Potest* (Superior) *facere secretò, quæcumque judicaverit expedire ad medium profectumque delati*, citrà ejus infamiam. Ejusd. Congreg. decret. 33. parag. 7. pag. 579.

rieurs médiats qu'après l'avoir adressée aux Supérieurs immédiats, qui plus en état d'appliquer le reméde sont aussi plus à portée d'éclaircir le fait (6); & de la part des Supérieurs elle consiste à n'ouvrir une oreille ni trop prompte, ni trop crédule au dénonciateur; à faire des recherches exactes sur chaque chose; à ne rien épargner pour se convaincre de la vérité ou de la fausseté de la dénonciation; à laver de tout soupçon injurieux l'accusé s'il est innocent; à réprimer par les plus justes châtiments le dénonciateur, si c'est un délateur (7); à punir comme tel non-seulement celui qui dénonceroit une faute chimérique, mais encore celui qui en dénonceroit une douteuse; non-seulement celui qui feroit un

(6) *Nemo ad mediatos Superiores dicta factave aliorum deferat; ni prius immediatos per se aliosve, juxtà benè ordinatæ charitatis & prudentiæ leges, monuerit.* Congreg. 7. can. 21. pag. 723.

(7) *Sed neque ipsi Superiores* faciles delatoribus aures *fidemque præbeant: disquirant singula, nec laboribus parcant, donec in delatæ rei cognitionem veniant, ut* aut innocentem ab omni delicti suspicione liberent; aut noxium & falsum delatorem pro rei gravitate puniant. *Congreg.* 7. *Decret.* 12. *pag.* 590.

faux rapport au Supérieur, mais encore celui qui en feroit un véritable à d'autres qu'à lui; non-feulement celui qui n'auroit aucun garant de fon accufation, mais encore celui qui refuferoit de le faire connoître (8).

Ici qu'on nous permette la réflexion fuivante. Ce qui eft de régle dans l'Inftitut, touchant les dénonciations fraternelles, eft pris des Conftitutions des autres Ordres Religieux: pourquoi en faire un crime au premier? Ce qui eft de précaution eft tiré uniquement de l'Inftitut lui-même: pourquoi ne lui en pas faire un mérite? pourquoi? parce qu'on cherchoit bien moins à lui donner des éloges qu'à lui donner des torts.

Nous venons de démontrer qu'il n'en

(8) *Cenfuit Congregatio, illos omnes, qui feu fcripto, feu verbo* falfum *alteri crimen imponerent, fivè id* temerè *& ex* inanibus fufpicionibus, *fivè ex alia quapiam minus probata caufa facerent; eofque etiam qui graves noftrorum defectus occultos*, aliis quam Superioribus, *aperient, graviter, feverèque pro delicti qualitate puniendos..... ut horum exemplo* reliqui à fimili culpâ terreantur, *& innocentia unicuique fua apud omnes conftet. Quod fi qui* auctore ipfos manifeftare recufaverint, *pro ipfis auctoribus habendos, eademque pœna mulctandos.* Ibid.

à aucun ſur cet article : mais aux raiſonnements qui rendent la vérité croyable, ajoutons des faits qui la rendent ſenſible. C'eſt un fait reconnu par les ennemis même des Jéſuites, qu'il eſt peu de Corps dont le membres ſoient plus unis, plus paiſibles entr'eux, & dans lequel la déférence, la concorde, l'amitié regnent avec plus d'empire. C'eſt un fait aſſez bien prouvé par l'horreur qu'inſpire aux Jéſuites la ſeule idée d'une diſſolution & d'une ſéparation générale, qu'ils ne trouvent, qu'ils n'eſpérent trouver nulle part plus de douceur, ni de sûreté que dans le commerce de leurs Confreres. Or comment cela feroit-il ſi chacun de leurs Confreres étoit un délateur, un eſpion, un traitre ; ſi la perfidie étoit dans toutes les bouches & la vengeance dans tous les cœurs ; ſi les cas de dénonciation n'étoient extrémement rares ; s'y l'on n'y obſervoit des tempéraments & des égards infinis ; s'ils avoient lieu dans d'autres occaſions que dans celles où le bien général du Corps, où l'honneur de la Religion, où le cri du ſcandale ne permettent pas de faire autre-

ment. Mais, dira-t-on, comment se peut-il aussi qu'avec toutes ces précautions même, les dénonciations n'inspirent la défiance ? la réponse est aisée : elles inspirent la défiance pour le mal ; défiance que toute législation bien entendue s'est efforcé en tout tems d inspirer ; elles affermissent par-là même la confiance pour le bien ; confiance qui est la seule qu'un gouvernement sage doive tolérer & que des citoyens vertueux doivent entretenir.

De l'Inquisition exercée sur les Consciences.

Quelle ame, tant soit peu exercée dans les voyes de Dieu, reconnoîtra à ce nom odieux d'Inquisition, l'usage si ancien, si général, si respectable de dévoiler l'intérieur de sa conscience à ceux qui par leur place ou par leurs lumieres sont chargés de la diriger & qu'auroient pensé, & qu'auroit dit de notre siécle un S. Benoît, un S. Antoine, un S. Basyle, un S. Jerome, un S. Jean Clymaque, un S. Bernard, un S. Isidore, un S. Fructueux, une Ste. Thérese, un S.

François de Sales, un Boſſuet, un Fénelon, s'ils avoient prévu qu'on chercheroit à faire mépriſer comme ridicule, à faire condamner comme abuſif ce que d'une voix unanime ils ont préconiſé comme pieux, recommandé comme utile, preſcrit comme néceſſaire (1)?

Des autorités ſi déciſives ne ſuffiſent-elles pas pour juſtifier la reddition du compte de conſcience, priſe en elle-même? pour la juſtifier telle que l'Inſtitut l'ordonne, il ne faut que parcourir d'un coup d'œil rapide les motifs qu'il s'y propoſe, les objets auxquels il l'applique, les précautions qu'il y exige.

Quels ſont les motifs que l'Inſtitut ſe propoſe, en faiſant une loi de la reddition du compte de conſcience? le plus grand bien des particuliers, le plus grand bien du corps, le plus grand bien du public. Le plus grand bien des particuliers qui par-là trouvent dans leur Supérieur, un Directeur zélé, un ami fidé-

(1) Voyez les Régles de S. Benoit, celles de S. Antoine, celles de S. Baſyle, de S. Iſidore, de S. Fructueux, &c. Voyez auſſi les lettres de Sainte Thérefe, celles de S. François de Sales, celles de Boſſuet, celles de Fénelon, &c.

le,

le, un confident discret, dans le sein duquel ils versent avec confiance leurs doutes, leurs irrésolutions, leurs inquiétudes, pour y puiser avec liberté des lumiéres, des forces, & des consolations (2). Le plus grand bien du Corps, vu que l'ouverture des sentiments d'une part & la communication des secours de l'autre est le meilleur moyen d'établir entre le Chef & les Membres cette confiance réciproque qui est dans toute Société le principe de l'harmonie, le soutien de la paix, le nœud de l'union, le gage de l'amitié, le fondement & la mesure du bonheur (3); vu que pour mettre tout un Corps

(2) *Re in Domino considerata, visum nobis est in Divinæ Majestatis conspectu, mirum in modum conferre ut Superioribus subditi, omninò perspecti sint: quò melius regi & gubernari & per eos* in viam Domini dirigi *possint*. Exam. cap. 4. parag. 34. pag. 350. Vol. I.

Quanto exactius superiores res omnes internas & externas suorum noverint tanto majori cum diligentia, amore & sollicitudine juvare eos; *ipsorumque animas à variis malis & periculis, quæ in progressu possent accidere, conservare, poterunt*. Ibid. parag. 35.

(3) *Quod juvat ad unionem membrorum hujus Societatis inter se & cum suo capite... est in primis*

en mouvement, pour maintenir ou pour varier sa direction, pour accélérer ou pour ralentir sa marche, il faut connoître la qualité de ses ressorts, la force de l'un, la foiblesse de l'autre, la résistance que chacun a à vaincre, le dégré d'impulsion qu'il exige, jusqu'à quel point on peut le tendre sans le rompre, & le relacher sans l'affoiblir; vu que dans une Société devouée à une vie active & laborieuse, aucun Membre ne peut être méconnu sans être déplacé, deplacé sans être inutile, inutile sans être onéreux (4). Le plus grand bien du public puisqu'il importe infiniment au public que l'on confie des emplois essentiels à des sujets d'un mérite reconnu, des emplois délicats à des sujets d'une vertu sûre, des emplois difficiles à des sujets d'un talent éprouvé (5).

voluntatum vinculum, quod charitas est, & mutuus amor, quem crebra communicatio & rerum mutua notitia ... nutriet. *Const. pars* 10. *cap. unic. parag.* 9. *pag.* 447. *Vol. I.*

(4) *Ut melius Superior possit ordinare ac providere quæ corpori universo Societatis conveniunt.* Exam. cap. 4. parag. 35. pag. 350. Vol. I.

(5) *His & non illis mittendis, vel his ad hoc munus, illis verò ad alia.... ut ejus* (notitiæ inferiorum) *ratione habitâ melius ipsos dirigere possit,*

Quels ſont les objets ſur leſquels doit rouler le compte de conſcience que l'Inſtitut veut qu'on rende au Supérieur? les voici tels qu'il les a marqués lui-même.

Le premier regarde *la Vocation*, pour y affermir les inconſtants (6).

Le ſecond, *les Vœux*, pour en rappeller la ſainteté (7).

Le troiſiéme, *les Tentations*, pour apprendre à les vaincre (8).

Le quatriéme, *les Conſtitutions & les Réglements* des Supérieurs, pour réſoudre

nec suprà menſuram virium ſuarum in periculis vel laboribus gravioribus quam in Domino ſuaviter ferre poterunt, conſtituat. Ibid.

(6) *Primum.* (Ex capitibus quibus conſcientiæ ratio reddi debet) *An vivat contentus, juxtà ſuam vocationem?* Inſtruct. ad reddend. conſcient. ration. juxtà morem Societatis. parag. 1. pag. 115. Vol. II.

(7) *Secundum. Quomodò ſe habeat circa obedientiam, etiam intellectus, paupertatem, caſtitatem & uſum aliarum virtutum, & quarum præcipuè ſtudio intentus ſit?* Ibid. parag. 2.

(8) *Tertium. An ſentiat aliquas animi perturbationes aut tentationes moleſtas, & de facilitate ſeu difficultate, & modo iis reſiſtendi, & ad quos affectus, vel peccata ſit magis propenſus & incitatus?* Ibid. parag. 3.

les difficultés que les unes ou les autres auroient fait naître (9).

Le cinquiéme, *l'Inſtitut*, pour en dévoiler la fin ; *la Société* ; pour en expoſer les occupations ; *le zéle des ames* pour l'inſpirer (1).

Le ſixiéme, *la Priére*, pour en ranimer le goût & pour en enſeigner la méthode (2).

Le ſeptiéme, *les conſolations & les èpreuves ſpirituelles*, pour adoucir l'abbattement ou jettent celles-ci, & pour prévenir les illuſions où celles-là peuvent conduire (3).

(9) *Quartum. An contra Conſtitutiones, vel regulam aliquam, vel ordinationem Superiorum firmum judicium habuerit, vel contra eam diſputaverit?* Ibid. parag. 4.

(1) *Quintum. Quid ſentiat de ipſo Inſtituto Societatis, & mediis quibus illa utitur ad ſuum finem conſequendum, & quem experiatur in ſe zelum animarum?* Ibid. parag. 5.

(2) *Sextum. Quomodò ſpiritualibus rebus ſit affectus, quantum temporis Orationi tribuat, & num vocali, an potiùs mentali juvetur, & utri plùs temporis tribuat, & quem modum in orando teneat?* Ibid. parag. 6.

(3) *Septimum. Num in uſu rerum ſpiritualium conſolationem & devotionem habeat, an verò contrà deſolationem, ariditatem, & vagationem animi patiatur, & quomodò in iis ſe gerat?* Ibid. parag. 7.

Le huitiéme, *la Communion*, *la Confession*, *l'Examen & d'autres exercices de Piété*, pour maintenir ou pour étendre le fruit qu'on en retire (4).

Le neuviéme, *l'avancement dans la vertu*, pour y encourager, & *le désir de la perfection*, pour l'accroître (5).

Le dixiéme, *les Regles*, pour qu'on les observe avec fidélité, & *les emplois* pour qu'on les remplisse avec exactitude (6).

L'onzieme, *les mortifications corporelles*, pour qu'on s'y adonne en sage; *les souffrances & les injures*, pour qu'on s'y prépare en saint (7).

Le douzieme, *les liaisons*, pour rom-

(4) *Octavum. De fructu quem ex Communione, Confessione, examine præsertim particulari & aliis exercitiis spiritualibus percipiat?* Ibid. parag. 8.

(5) *Nonum. Num post ultimam rationem conscientiæ quam reddidit, majorem an minorem fructum fecerit, & quem animum experiatur ad perfectionem consequendam?* Ibid. parag. 9.

(6) *Decimum. Quomodò observet, quæ ex Constitutionibus, & Regulis tùm communibus, tùm officii sui ad eum pertinent?* Ibid. parag. 10.

(7) *Undecimum. De mortificationibus, pœnitentiis, & aliis exercitationibus, quæ faciunt ad spiritûs profectum, & in specie de præparatione ad injurias, & ad alia quæ ad Christi crucem pertinent, ferenda, atque eorum desiderio?* Ibid. parag. 11.

pre celles qui feroient fufpectes, & pour resserrer celles qui feroient louables (8).

Le treizieme, *les divisions*, pour applanir les raccomodements ; *les torts*, pour faciliter les réparations ; *les défiances & les préventions*, pour guérir les unes & les autres (9).

Le dernier, *la réserve dans les discours*, pour n'en tenir que d'édifiants & d'utiles, ou du moins pour n'en tenir jamais de scandaleux & de funestes (1).

Enfin quelles sont les précautions & les adoucissements que l'Institut exige dans la reddition du compte de conscience ? Il veut que le Supérieur soit un pere compatissant & non un juge sévére ; qu'il inspire la confiance & non qu'il la commande ; que rien n'égale sa douceur, que rien ne surpasse sa prudence, que

(8) *Duodecimum. De Sociis, & quomodò ex eorum conversatione proficiat in Domino; & an alicui plus sit familiaris quàm aliis ?* Ibid. parag. 12.

(9) *Decimum tertium. An aversionem animi sentiat ab aliquo, & an offensus sit in aliquo à superioribus vel officialibus ; vel quâvis aliâ personâ, & quomodò sit affectus erga Superiores ?* Ibid. parag. 13.

(1) *Decimum quartum. An tentationes aliquas sit passus, quas alii intellexerint, præsertim circa vocationem.* Ibid. parag. 14.

rien ne donne atteinte à sa fidélité (2). Il laisse à l'inférieur le droit d'exiger non-seulement le secret naturel, mais encore le secret de la confession, & d'opposer ainsi à l'indiscrétion des barrieres qu'elle ne puisse franchir (3). Il déclare qu'indépendamment du secret de la confession, le secret narurel doit *être si religieusement* observé qu'il n'est permis au Supérieur de le révéler à qui que ce soit, pas même au Général, à moins que l'inférieur lui-même n'y donne son consentement *exprès*(4).

(2) *Eam suavitatem teneat, ut illa omnia* (quæ in ratione conscientiæ reddenda dicuntur) *non tanquàm* Judex *exigere*, *sed* ut benignus parens *ob subditi consolationem cognoscere velle videatur.* Mod. accipiend. rat. consc. pag. 91. Vol. II.

Tum eam præ se ferendo comitatem paternamque benevolentiam *qua subditos ad se totos magna fiducia aperiendos alliciat; tùm eam adhibendo* prudentiam, secreti fidem *ac cautelam*, *& ad eum finem consequendum, cujus causa à beato Fundatore nostro totam hanc rem institutam esse scimus, quod est spirituale auxilium, &c.* Instruc. de paternè exigenda ration. consc. & secreti fide servanda. parag. I. p. 325. Vol. II.

(3) *Sub sigillo* confessionis *vel* secreti, *vel quâcumque ratione ei* placuerit, *& ad majorem ipsius* consolationem *fuerit.* Instruc. ad reddend. ration. consc. juxta morem Societ. parag. I. pag. 113. Vol. II.

(4) *Cùm propositum esset quo secreti vinculo tenerentur Superiores a ea quæ subditi in reddenda ra-*

Il ne ſe contente pas de défendre de *révéler* le ſecret ; il défend de plus de *l'indiquer* ou de le laiſſer déviner (5). Il ordonne aux Provinciaux d'examiner très-ſoigneuſement quelle eſt à cet égard la bonne foi des Supérieurs (6). S'en trouve-t-il qui ſoient ou peu réſervés, ou peu exacts ? Il veut qu'ils ſoient ſévérement punis & même honteuſement dépoſés (7).

tione conſcientiæ ipſis aperuerint, cenſuit & declaravit Congregatio ſecretum adeò religiosè *ſervandum eſſe, ut non liceat Superiori, cui reddita ratio conſcientiæ fuerit, quidquam eorum quæ illi de ſe ipſo quis manifeſtat, ulli omninò,* nec Generali, *nec Provinciali* unquam revelare vel etiam innuere, *niſi fortè illo eodem, qui conſcientiam ſuam manifeſtarit, expreſsè conſentiente.* Cong. 12. Dec. 15. p. 652. Vol. I.

(5) *Nec unquam revelare vel etiam innuere.* Ibid.. *Superiores, quamvis ſecretum naturali jure tantum teneatur (nam de ſigillo confeſſionis nihil eſt quod agamus) videant tamen ſumma cura, ut ſecreti fides integra ſit, nihil omninò cuiquam innuendo.* Inſtruct. de paternè exig. rat. conſc. parag. 2. pag. 321. Vol. II.

(6) *Inter viſitandam Provinciam diligenter cognoſcat* (Provincialis) *quâ fide ſuperiores in hoc genere ſe gerunt.* Ibid. pag. 322.

(7) *Si quis in eo* (genere) *fuerit* ſolutior, *aut* minùs quàm debet accuratus *det operam* (Provincialis) *ut pro culpæ gravitate* in eum animadvertatur, *ac ſi opus fuerit, de tali Superiore* amovendo ab officio *certiores non faciat.* Ibid.

Nous venons de rapporter les motifs que l'Inſtitut ſe propoſe, en faiſant une loi de la reddition du compte de conſcience; les objets auxquels il l'applique; les précautions & les adouciſſements qu'il y exige : dans les motifs, rien que d'eſſentiel; dans les objets, rien que d'édifiant; dans les précautions & les adouciſſements, rien que de ſage & que de diſcret. Une loi diſcrete & ſage, édifiante & eſſentielle n'eſt donc pas une loi abuſive & tyrannique, une loi d'Inquiſition & de Deſpotiſme ?

Des contradictions de l'Inſtitut.

De tous les piéges tendus par les Dénonciateurs de l'Inſtitut à l'équité des Magiſtrats, c'eſt ici le plus adroit comme le plus odieux. Deux obſtacles arrêtoient ceux qui avoient formé le projet de faire flétrir un ouvrage approuvé par tant de Papes, eſtimé par tant de grands hommes, & révéré pendant plus de deux ſiécles; les traits de ſageſſe chrétienne qui brillent par tout dans cet ouvrage même, & l'intégrité des Juges que la connoiſſance de pareils traits auroit pu ſoulever

contre la dénonciation. Qu'ont-ils fait ? ils ont renverſé des obſtacles très-réels par des contradictions très-chimériques : ils ont avoué eux-mêmes que l'Inſtitut préſentoit une foule de régles ſages & louables ; mais ils ont prétendu qu'il renfermoit en même tems d'autres régles qui, oppoſées à celles-ci, rendoient leur ſageſſe nulle & illuſoire. Par-là devoient tomber tous les préjugés favorables à l'Inſtitut ; par-là devoient s'élever cent préjugés qui lui étoient contraires.

L'invention étoit heureuſe ; l'exécution ne l'a point été. En effet pour donner quelque vraiſemblance à une accuſation ſi extraordinaire, pour prouver que depuis plus de deux cent ans & ceux qui avoient approuvé cet Inſtitut, & ceux qui s'y étoient ſoumis, n'avoient été que des inſenſés, en prenant pour un chef d'œuvre de ſageſſe un code qui n'étoit qu'un tiſſu de contradictions, il auroit fallu dans les points eſſentiels de cet ouvrage, le mettre en oppoſition avec lui-même, détruire une régle par une autre régle, une déclaration par une autre déclaration, un décret par un autre

décret, détruire ainſi l'Inſtitut par l'Inſtitut. On ne doutera pas qu'on ne l'ait tenté ſur tous les articles ſuſceptibles d'une ſemblable opération, ſi l'on fait attention que rien ne manquoit à l'envie qu'on avoit de le décréditer, pas même le deſſein de le tronquer en l'expoſant.

Du creuſet redoutable où l'a mis la malignité, qu'eſt-il réſulté cependant? & dans cette collection immenſe de réglements de toute eſpece, combien en a-t-on cités qui ſoient contredits par des réglements contraires? quatre, tous peu importants, tous nullement contradictoires. Un mot & une réflexion pour chacun.

Le premier exemple de loix contradictoires n'eſt point tiré de l'Inſtitut, puiſqu'il l'eſt de deux Bulles, données pour autoriſer S. Ignace à rédiger les conſtitutions, & qui conſéquemment ſont antérieures à leur rédaction & ne peuvent en faire partie. Par l'une de ces deux Bulles il eſt permis au Général de dreſſer des réglemets rélatifs à des objets legers & momentanés, *in levioribus ac temporaneis*, ſans aſſembler la Congré-

gation générale, & en convoquant simplement ceux de la maison où il réside. Par l'autre il lui est permis encore de convoquer ces derniers ou de ne les pas convoquer, selon qu'il le jugera convenable, *quatenus ipse opportunum judicabit*. La premiere Bulle donne une permission, la seconde l'étend : une extension est-elle une contradiction ? Peut-il y en avoir entre le plus ou le moins ? D'ailleurs n'arrive-t-il pas tous les jours qu'une loi nouvelle déroge à une loi ancienne, l'amplifie ou la restraint, l'abroge ou la corrige, sans qu'on puisse dire qu'un pareil changement soit une contradiction ?

Le second exemple est véritablement tiré de l'Institut ; mais il n'est pas plus fondé que le premier. Il concerne l'habillement. Les Constitutions le veulent décent, modeste & autant conforme aux usages du Pays où l'on vit qu'à la pauvreté Religieuse. D'un autre côté les déclarations en permettent un plus commode & moins simple à ceux qui avant de prendre l'habit ordinaire de la Société, gardent quelque tems le leur, com-

me font les profelytes ; à ceux qui fe trouvent dans des pays dont l'entrée feroit fermée ou le féjour interdit à leur robe diftinctive, comme font les Miffionnaires ; à ceux dont les befoins perfonnels demanderoient des égards & des ménagements particuliers, comme font les malades & les vieillards ; trois exceptions de la régle génerale qui la limitent & qui ne la contredifent point, ou qui du moins ne la contredifent que lorfqu'elle contrediroit l'humanité, la néceffité, la juftice.

Le troifieme exemple regarde un objet moins frivole, le commerce. Une des régles prefcrites aux Procureurs de Province leur interdit *toute efpece de commerce ou de gain recherché*, *omnem fpeciem negotiationis aut quæfiti lucri*. La même régle leur permet *tout gain venu comme de lui-même de la régie des affaires*, *ex negotiorum geftione lucrum fua quafi fponte enatum*. C'eft ici une diftinction & non une contradiction. Qui ignore en effet la différence extrême qu'il y a entre *negociatio, negoce, commerce, trafic, &* *negotiorum geftio, geftion, regie, adminif-*

tration des affaires; entre *lucrum quæsitum*, *gain recherché* qui eſt le fruit de l'induſtrie, du trafic, du commerce, & *lucrum suâ quaſi ſponte enatum*, *gain né pour ainſi dire de lui-même* qui eſt le fruit de l'œconomie, de la prévoyance, des circonſtances, des ſaiſons. Autant que le trafic & le commerce, le gain d'induſtrie & de recherche ſont défendus aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux, autant la régie & l'adminiſtration des affaires, le gain d'œconomie & de prévoyance leur ſont permis. En proſcrivant l'un & en tolérant l'autre, l'Inſtitut ne contredit donc ni les loix de l'Egliſe ni ſes propres loix. Abus, dira-t-on, que des loix qui ont des diſtinctions : abus, devroit-on dire plutôt, que des loix qui n'en ont point. Nul réglemeut ne peut être invariable dans la pratique; nul réglement donc qui doive être indiſtinct dans la ſpéculation. Faute des diſtinctions néceſſaires l'exécution de la loi devient très-ſouvent ou impoſſible, ou déplacée, ou même funeſte. De-là dans tout Gouvernement qui a des loix écrites, le beſoin indiſpenſable d'établir des Tribunaux

qui les interprétent, qui les déterminent, qui les appliquent, ſelon les lieux, les perſonnes & les cas. L'inſtitution de ces Tribunaux eſt un grand bien: pourquoi? pour pluſieurs raiſons & entr'autres parce que le défaut de diſtinctions dans les loix eſt un grand mal. On ne doit donc pas inculper l'Inſtitut des Jéſuites parce qu'on y trouve des diſtinctions, ſurtout quand elles ſont auſſi juſtes & auſſi eſſentielles que celles dont on vient de parler.

Le quatrieme exemple de contradiction embraſſe l'Inſtitut tout entier. Tel qu'il eſt l'Inſtitut comprend des régles de deux eſpeces. Les unes, & c'eſt ſans contredit la partie la plus nombreuſe, roulent ſur la pratique des Vœux; les autres ſur le maintien de la diſcipline. Ennemi de l'excès autant que du relâchement, le Fondateur des Jéſuites voulut que les régles de la premiere eſpece obligeaſſent ſous peine de péché, & que celles de la ſeconde n'obligeaſſent pas même ſous peine de péché véniel, à moins que le Supérieur ne le commandat au nom de Jeſus-Chriſt ou en vertu

de l'obéiſſance. Ce n'eſt aucunement ici une contradiction : c'eſt encore une diſtinction entre ce qui conſtitue l'état Religieux & ce qui le décore, entre ce qui en forme l'eſſence & ce qui n'en forme que la police extérieure. C'eſt de plus un adouciſſement pour prévenir la torture des conſciences & l'affaiſſement des volontés. Adouciſſement d'autant moins condamnable qu'il trouve une juſtification dans la déciſion de S. Thomas qui porte qu'en s'engageant dans un Ordre Religieux on ne fait pas vœu d'obſerver la régle de cet Ordre dans tous les points, mais d'obſerver la vie religieuſe, contenue eſſentiellement dans les trois vœux de Religion (1); qu'il trouve un exemple dans les autres Sociétés Religieuſes & particuliérement dans celle des Carmes & dans celle des Dominicains qui comme les Jéſuites ne ſont obligés à l'obſervation de la régle ſous peine de péché, que lorſque le

(1) *Qui profitetur, nec vovet ſervare omnia quæ ſunt in regulâ, ſed vovet regularem vitam quæ eſſentialiter conſiſtit in tribus prædictis* (votis). Summa D. Thomæ ſecunda ſecundæ quæſt. art. 9.

Supérieur l'ordonne en vertu de l'obéissance (2) ; qu'il trouve même un modéle dans l'Evangile, par la distinction que Jesus-Christ a mise entre les préceptes & les conseils.

Telles sont les prétendues contradictions reprochées à l'Institut. Trouvera-t-on un code de loix humaines, où une critique sévére & une recherche scrupuleuse ne démêlassent bien des contradictions réelles : qu'elle idée se former de l'Institut où malgré tous les efforts de la plus scrupuleuse recherche, & de la plus sévére critique, secondée par la plus implacable haine, on n'a pas même pu découvrir quelques contradictions apparentes ? y a-t-il lieu d'en être surpris ? Le Fondateur des Jésuites en leur donnant des loix, n'omit rien de ce qu'une sage lenteur, une réflexion profonde,

(2) *Ut igitur unitati & paci totius Ordinis provideamus, volumus & declaramus, ut* regula nostra & Constitutiones nostræ non obligent nos ad culpam, *sed ad pœnam*, nisi propter præceptum *vel contemptum*. Const. Fratr. Prædic. Prolog. n. 9. pag. 19. Parisiis, Edit. de 1697. Voyez aussi la regle de S. Augustin, les Constit. des Carmes. chap. 11. n. 5. & Vanespen p. 1. tit. 24. chap. 1. n. 19.

une obſervation continuelle, des expériences réitérées, des examens fréquents pouvoient mettre ou ajouter de perfection dans ſon ouvrage. Occupées du même objet quatre Congrégations générales conſécutives réunirent leurs lumieres avec celles d'Ignace & veillerent à ce que les Conſtitutions fuſſent redigées avec autant d'exactitude qu'elles avoient été examinées avec rigueur. Auſſi rien d'exceſſif qui ne ſoit tempéré, rien de lâche qui ne ſoit fortifié, rien d'obſcur qui ne ſoit éclairci : toutes les difficultés ſont reſolues, toutes les convenances ſont ſaiſies, tous les cas ſont prévus ; tout eſt méſuré, adapté, modifié. Qu'on apprécie au juſte ces modifications : on n'y trouvera aucune contradiction ; elles ſont toutes ou une extenſion légitime telle que le premier exemple de contradiction que nous venons de détruire, ou une exception raiſonnable telle que le ſecond exemple ; ou une diſtinction eſſentielle telle que le troiſieme, ou un adouciſſement néceſſaire tel que le quatrieme ; extenſion légitime, exception raiſonnable, diſtinction eſſentielle,

adouciſſement néceſſaire qui ont pour principe cette régle de l'Inſtitut : » » dans les Conſtitutions on ſuivra ce » juſte milieu qui en rend l'obſervation » toujours poſſible, toujours facile, en » ne la rendant jamais déplacée, ni ex- » ceſſive ; » *ad neutrum extremum rigoris vel diſſolutionis vergant, ut ſic melius obſervari poſſint* (3).

[3] Conſt. pars 10. cap. unic. parag. 10. pag. 447. Vol. I.

CHAPITRE XXVIII.

Des Priviléges.

ON trouve à la tête de l'Inſtitut ving-neuf Bulles émanées du S. Siege, depuis Paul III. juſqu'à Benoît XIV. incluſivement. Les unes approuvent ou confirment l'Inſtitut ; d'autres accordent aux Jéſuites différents Priviléges ; d'autres mettent au rang des Saints, Ignace de Loyola, François Xavier, François de Borgia, Louis de Gonzague, Staniſlas Koska, François Regis, Paul Miki, Jean de Gotho, Jacques Kiſay.

Ce ne ſont pas ſans doute les dernieres qu'on attaque ; & le reſpect dû a la réligion, à l'Egliſe, au mérite des Saints, au culte des Fidéles, demandoit au moins qu'elles ne fuſſent pas enveloppées dans la flétriſſure inouie que le Parlement de Rouen a fait ſubir à l'Inſtitut. Quant aux autres Bulles, elles ont paru abuſives, ou parce qu'elles renferment des clauſes, ou parce qu'elles accordent des Privileges contraires aux loix & aux maximes de la France.

Nous n'avons aucun deſſein de Juſtifier ce qui dans ces clauſes pourroit choquer des maximes & des loix auquelles nous ſommes inviolablement attachés ; comme nous n'avons aucun intérêt à défendre ce qu'il peut y avoir de condamnable dans l'uſage de quelques Privileges auxquels nous avons reconcé formellement. Qu'il nous ſoit cependant permis de détruire par quelques obſervations ſimples & préciſes, quelques idées fauſſes qu'on s'eſt fait à ce ſujet.

Premiere obſervation. On peut diſtribuer les Privileges accordés aux Jéſuites & recueillis à la tête de l'Inſtitut, ſous

le titre de *Compendium Privilegiorum*, en trois classes :

En Privileges qui ont été abrogés par le Concile de Trente ou par les Souverains Pontifes, ou par la Société elle-même ; Privileges qui dès-lors sont nuls.

En Privileges qui fondent l'exemption dont tous les Réguliers ont joui constamment dans le Royaume ; Privileges qui dès-lors sont reçus.

En Privileges qui n'ont pas été publiés en France ou que la France n'a pas admis ; Privileges qui dès-lors sont inutiles.

Les oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula* & sept autres Privileges sont de la premiere espèce : ce sont des Privileges nuls parce que ce sont des Privileges révoqués & dont la révocation est marquée dans le *Compendium* même. Ceux qui les en ont tirés pour donner de l'odieux aux Jésuites, ceux qui ont pris plaisir à en faire un long & infidéle étalage, songeoient à multiplier les accusations ; songoient-ils à les choisir ?

On ne peut attaquer les Privileges de

la feconde efpèce fi l'on ne veut bouleverfer tous les établiffements Religieux, fi l'on ne veut changer la forme de leur exiftence, fi l'on ne veut caufer la plus étrange révolution dans la difcipline Eccléfiaftique. Ce font autant de Privileges reçus, ce doivent donc être autant de Privileges refpectés.

Pour ce qui eft des Privileges de la troifieme efpèce, pourquoi en faire un crime aux feuls Jéfuites ? Il ne les ont obtenus que par la voie de la communication. Et pourquoi en faire un crime aux Jéfuites & aux autres Religieux tout enfemble ? Ni les uns ni les autres ne prétendent en jouir en France. les Jéfuites même y ont renoncé juridiquement ; ils ont déclaré à la face des Tribunaux, à la face de la Nation entiere qu'ils étoient foumis de cœur, foumis de droit, foumis de fait aux Ufages, aux Ordonnances & aux Maximes du Royaume. Depuis cette Déclaration ils n'ont rien fait qui puiffe la rendre fufpecte. Leur renonciation a été fincère, leur conduite conforme à leur renonciation. Quoi de plus capable d'impofer

ſilence à la haine, ſi le propre de la haine n'étoit de parler avec d'autant plus de vivacité qu'elle parle avec plus d'injuſtice & moins de fondement.

Seconde obſervation. On a relevé avec une affectation pour le moins indécente, quelques expreſſions & quelques clauſes qui ſe rencontrent dans les Bulles obtenues par les Jéſuites. Ces mêmes expreſſions & des expreſſions encore plus frappantes, ces mêmes clauſes & des clauſes encore plus étendues ſe trouvent dans les Bulles obtenues par d'autres Corps Religieux ou même Séculiers, & notamment dans une bulle de Paſcal II. en faveur des Religieux de Citeaux, dans une Bulle d'Alexandre III. en faveur des Chartreux, dans une Bulle d'Innocent III. en faveur des Trinitaires, dans une Bulle de Benoît XIII. en faveur des Dominicains, dans une Bulle de Paul III. en faveur du Parlement de Paris, &c. &c. Toutes ces expreſſions, toutes ces clauſes ſont de pur ſtile, ainſi qu'Eugene III. le déclara lui-même au Doge de Veniſe. Elles ſont étrangeres à l'acte qui les renferme ; elles n'altérent

point la ſubſtance des Bulles ; & une preuve qu'elles ne ſauroient tirer à conſéquence, c'eſt que ni l'Allemagne, ni l'Eſpagne, ni l'Italie, ni la Pologne, ni aucun des Etats Catholiques ne s'élévent contre les Bulles où elles ſont contenues. Ces différentes Nations ſavent fort bien que des clauſes ne ſont pas des droits, ni des expreſſions des moyens.

Troiſieme obſervation. Pour prouver que les Priviléges des Jéſuites affranchiſſent leur corps de toute dépendance des Souverains, on a cité la bulle *Libet debitum*, dans laquelle il eſt dit que les Jéſuites ſeront exempts *ab omni ſuperioritate quorumcumque Ordinariorum.* Il y a ici deux mépriſes. 1°. jamais on ne s'eſt aviſé de comprendre les Souverains dans la liſte des Ordinaires, *quorumcumque Ordinariorum.* Cette expreſſion eſt conſacrée pour les Evêques, pour les Archevêques & pour tous ceux qui ont une Juriſdiction quaſi Epiſcopale. 2°. Cette Bulle & cette exemption des ordinaires ont été reſtreintes par le Concile de Trente, reſtriction marquée dans le *compendium*, page 297

Quatrieme

Quatrieme obſervation. L'ignorance ne craint pas de ſe hazarder & la paſſion ne rougit pas de ſe contredire. On avance que les Jéſuites ſont indépendants des Papes par les Privileges, & l'on ſoutient qu'ils ſont leurs eſclaves par l'Inſtitut. Or les Privileges ſont l'ouvrage des Papes & l'Inſtitut l'ouvrage de la Société. Comment donc ſuppoſer que les Papes ayent voulu ſacrifier leur autorité en faveur des Jéſuites, & les Jéſuites ſacrifier en faveur des Papes leur liberté ? Comment allier de part & d'autre l'indépendance & l'eſclavage, l'eſclavage & l'indépendance ?

Cinquieme obſervation. Dans tout Etat bien réglé il faut des loix pour les beſoins généraux, & des Privileges pour les beſoins ou pour les ſervices particuliers. Il y a des prérogatives pour les défenſeurs de la patrie : pourquoi ne peut-il pas y en avoir pour les défenſeurs de la Religion ?

Sixieme obſervation. Les Papes ont-ils eu le droit d'accorder des Privileges ? Comme Souverains temporels de Rome ils ont pû en accorder qui concernent le

temporel : un Souverain eſt également le maître d'impoſer des loix ou d'en diſpenſer dans ſes Etats, & ſon autorité eſt indépendante de toute autre autorité. Comme Chefs ſpirituels de l'Egliſe, ils ont pû en accorder qui concernent le ſpirituel, toutes les fois que l'intérêt de la Religion ou le beſoin des fidéles ont parû l'exiger.

Septieme obſervation. Les Jéſuites ont-ils dû ſolliciter ou recevoir des Privileges ? oui, comme des moyens d'atteindre avec plus de facilité le but que ſe propoſe l'Inſtitut, c'eſt-à-dire la propagation de la Foi & l'inſtruction des Peuples : comme des ſecours néceſſaires pour ſoutenir une Société naiſſante ; comme autant de monuments de la protection du S. Siége & des ſervices rendus à l'Egliſe ; oui, mais pour s'en ſervir conformément aux loix de tous les Etats ; pour s'en ſervir dans les pays où ils ſont indiſpenſables, dans les Miſſions étrangeres ; pour s'en ſervir ſans préjudice d'aucun corps ni d'aucun particulier. Delà vient que dans quelques uns des Priviléges obtenus par les Jéſuites on lit ces

mots ſuivants, qui devroient être ſous-entendus quand même ils ne feroient pas exprimés, *ſine alicujus præjudicio* (1).

Huitieme obſervation. Quel Corps dépend mieux des Evêques pour les fonctions du Miniſtère Evangélique que celui des Jéſuites ? Quel Corps porte mieux les charges publiques impoſées par le Souverain ? Quel Corps eſt plus ſoumis à l'autorité ſoit Séculiére ſoit Eccléſiaſtique ? Quel Corps prouve mieux que dans tout Gouvernement, le droit commun doit ſoumettre le droit particulier, & les loix régler les Priviléges ?

Neuvieme obſervation. Enfin c'eſt de l'Inſtitut qu'il s'agit & non des Priviléges : or rien n'eſt plus diſtingué que les Priviléges & l'Inſtitut. Nous pourrions le prouver de cent maniéres ; nous le prouverons ſeulement de quatre qui paroîtront déciſives.

Le Général des Jéſuites n'a point, n'eut jamais, ne peut point avoir le droit d'interdire la pratique de l'Inſtitut dans aucun des points eſſentiels (2) ;

[1] Bull. *Cùm inter.* Paul III. 1545. pag. 12. Vol. I.
[2] Voyez le Chap. XXIV.

cependant le Général des Jésuites interdit l'usage de quelques Priviléges (3). Première preuve décisive que les Priviléges ne sont point essentiels à l'Institut.

L'Institut des Jésuites n'est point l'Institut des autres Ordres Religieux ; cependant les Jésuites ont des Priviléges communs avec les autres Ordres Religieux. Seconde preuve décisive que les Priviléges des Jésuites & leur Institut sont deux choses très-différentes.

Le Concile de Trente a révoqué plusieurs des Priviléges accordés aux Jésuites ; cependant le même Concile a déclaré qu'il n'y avoit rien à changer dans l'Institut des Jésuites. Troisieme preuve décisive que l'Institut des Jésuites est indépendant de leurs Priviléges.

Les Jésuites aiment mieux être dissous & proscrits que de renoncer à leur Institut ; cependant ces mêmes Jésuites ont renoncé à leurs Priviléges, & sont prêts d'y renoncer encore quoique rien ne soit moins nécessaire. Quatrieme preuve décisive que l'Institut ne fut jamais les Pri-

(3) Cong. 5. Decret. 21. pag. 548. Vol. I.

viléges & que les Priviléges ne furent jamais l'Inſtitut.

Mais dira-t-on l'Inſtitut parle des Privileges. Il en parle dans un ſeul endroit, & c'eſt pour recommander la diſcrétion & la modération dans l'uſage que la Société en fera, & c'eſt pour borner cet uſage à ce qui pourra contribuer à l'utilité du prochain. *Juverit etiam moderatus & prudens uſus gratiarum per ſedem Apoſtolicam conceſſarum: ſolius auxilii animarum fine ſinceriſſimè nobis propoſito* (4). Ce texte ſi honorable à l'Inſtitut eſt de l'Inſtitut même, on s'eſt bien gardé d'en faire mention; les Priviléges n'en ſont point, on les a étalés à l'envi.

Montrer dans les objets le côté qui accuſe, voiler celui qui juſtifie, ou confondre ſans ceſſe l'un avec l'autre, ce ſont les trois ſtratagemes dont on s'eſt ſervi pour rendre ſuſpect & odieux l'Inſtitut. Dans l'apologie que nous venons d'en faire nous n'avons employé aucun de ces moyens. Chargés de défendre la cauſe de la vérité, nous n'avons parlé que le langage de la raiſon; nous avons

(4) Conſt. pars 10. parag. 12. pag. 447. Vol. I.

rejetté celui du ſophiſme, mépriſé celui de l'invective, dédaigné celui de l'éloquence. Notre unique objet a été de diſtinguer ce qu'on avoit confondu, d'expoſer ce qu'on avoit voilé, d'apprécier ce qu'on s'étoit contenté de montrer. C'eſt le plan que nous avons ſuivi en rapportant les objections & en y ajoutant les réponſes. Pour mettre le Lecteur en état de prononcer définitivement ſur les unes & ſur les autres, faiſons en la récapitulation générale

---

RÉCAPITULATION

ET CONCLUSION GÉNÉRALE.

C*Es Priviléges attentatoires aux droits des Souverains & à l'Ordre de l'Hiérarchie, que les Papes n'ont pu accorder ſans injuſtice, que les Jéſuites n'ont pu demander ſans témerité, & qui faiſant partie de l'Inſtitut ſuffiſent pour le faire condamner*, ne ſont donc que des Conceſſions en faveur de l'Inſtitut, eſſentiellement diſtinguées de l'Inſtitut; des Conceſſions ou révoquées & dès-lors

nulles, ou reçues & dès-lors respectables, ou non admises & dès-lors inutiles; des Concessions que les Souverains Pontifes ont eu le droit d'accorder dans leurs Etats en qualité de Princes, & dans l'Eglise en qualité de Papes; que les Jésuites ont eu le droit de demander, non pour l'intérêt d'une criminelle indépendance, mais pour l'intérêt d'une liberté nécessaire; des Concessions dont l'usage indispensable en quelques Pays, utile en quelques autres, est subordonné par-tout à l'autorité des Souverains, aux Loix des Nations, aux prérogatives des autres Corps.

Ces contradictions qui sous prétexte de modifier quelques régles les détruisent toutes, ne sont donc que des adoucissements nécessaires, des distinctions essentielles, des exceptions légitimes dont le principe est l'intérêt de la décence, de la justice & de la modération.

Cette tirannique inquisition, exercée par les Supérieurs sur la conscience de leurs inférieurs, n'est donc qu'une étude discrette de leurs dispositions & de leurs forces, qui n'a pour but qu'une prudente distri-

bution des emplois & qu'une direction éclairée des ſujets.

Cet eſpionnage odieux, deſtructeur de la confiance & corrupteur des ames, n'eſt donc qu'une cenſure amicale, une correction fraternelle que l'équité dirige, que la charité tempére, qui prévient de grandes fautes en en dévoilant de petites, & qui n'a pour objet que le maintien de la diſcipline & l'accroiſſement de la perfection religieuſe.

Ces engagemens non-réciproques, inconnus à l'Egliſe, contraires au droit naturel, ne ſont donc que des engagemens louables à tous égards, permis relativement à eux-mêmes, édifians relativement à Dieu, ſages relativement aux autres Sociétés Religieuſes, néceſſaires relativement à celle des Jéſuites, avantageux aux particuliers, utiles à l'Etat, commodes pour les familles, conſacrés par l'Egliſe, autoriſés par les Loix, juſtifiés par l'expérience.

Cette uniformité de Doctrine qui fait violence aux eſprits, qui préfére le jugement de la Société à celui de l'Egliſe & de ſes Docteurs, n'eſt donc qu'une loi très pru-

demment établie ; qui en matiére de foi ne souffre d'autre croyance que celle de l'Eglise & de ses Docteurs : qui en matiére de morale n'admet d'autres sentimens que les sentimens les plus approuvés, les plus solides, les plus sûrs ; qui en matiére d'opinion ne prescrit d'autre régle que celle de la charité & de la prudence ; qui contient les esprits & ne les asservit point ; qui réunit l'amour de la vérité, l'amour de la liberté, l'amour de la concorde.

Ce Général qui dicte ses volontés dans tous les Royaumes & qui n'obéit à aucun Roi sur la terre, qui exerce sur tous ses sujets un Empire de Monarque & de Despote, n'est donc qu'un Supérieur Religieux dont l'autorité est celle de la régle, dont le gouvernement est celui de la charité ; qui soumis aux Souverains & aux Papes, l'est encore aux Loix de l'Institut & à l'inspection de la Société ; qui pour le temporel n'a de pouvoir que contre la déprédation & la licence, & qui pour le spirituel n'a de pouvoir qu'en faveur de l'ordre & de la subordination.

Cette éducation des Colléges, vicieuse &

barbare, ultramontaine & pedantesque, n'eſt donc qu'une éducation judicieuſe & réfléchie, ſavante & chrétienne, qui embraſſe les plus grands objets & qui fournit les meilleurs Maîtres; une éducation également capable de former la volonté, la conſcience, les mœurs, les manieres, la mémoire, l'imagination & la raiſon des Enfants; également propre à en faire de bons Catholiques, de bons François, de bons Littérateurs.

Ces retraites où l'on réduit en ſyſtême l'art d'avoir des viſions; qui inſpirent l'enthouſiaſme, préparent la voye au fanatiſme, altérent les plus fortes têtes & d'où bien des perſonnes ſont ſorties avec un dérangement d'eſprit marqué par des effets funeſtes, ne ſont donc que des exercices ſpirituels d'où perſonne ne ſort ſans un changement de conduite marqué par des effets ſalutaires; qui réuſſiſſent à régler les têtes les moins judicieuſes, à préparer les voyes à la piété, à inſpirer le goût de la vertu; des exercices qu'on peut appeller l'art d'étudier la Religion réduit en ſyſtême.

Ces aſſociations dangereuſes & fécondes

en complots, ces conventicules illicites & clandestins, ces Congrégations qui entassent des Paroisses sur des Paroisses & sur lesquelles le Général exerce une jurisdiction usurpée, ne sont donc que des assemblées sur lesquelles le Général n'exerce d'autre jurisdiction que celle d'en permettre l'établissement chez les Jésuites, & où bien loin de dispenser les Fidéles d'assister aux Offices de la Paroisse, on les exhorte à s'y rendre assidus; des assemblées approuvées par les Evêques, autorisées par des arrêts, tenues à des heures dont une Ville est instruite & ouvertes à quiconque y veut être admis; des assemblées qui n'ont aucun danger pour l'Etat, à moins qu'on n'en trouve à des exercices de piété, & où au lieu de tramer des complots contre les Rois on ne cesse de prier pour leur prospérité.

Ce Vœu des Missions étrangeres qui oblige des Sujets à sortir du Royaume à la volonté d'un Souverain étranger, & qui sert à troubler les Empires plutôt qu'à étendre celui de Jesus-Christ, n'est donc qu'un Vœu qui a étendu l'Empire de Jesus-Christ par la parole & par la Croix &

qui n'a troublé les autres Empires ni par le fer ni par la flamme, à moins qu'on ne parle du fer qui a immolé ou de la flamme qui a dévoré tant de zelés Missionnaires d'une part & tant de généreux Néophites de l'autre; un Vœu qui a produit plus de huit mille Apôtres & plus de sept cens Martyrs; un Vœu qui n'oblige aucun Jésuite à sortir du Royaume à la volonté d'un Souverain étranger, si ce n'est avec le consentement du Souverain national.

Cette promesse qui termine le vœu de renoncement aux honneurs & qui oblige quiconque sera élevé à quelque honneur Ecclésiastique, de suivre aveuglement les avis du Général, le tout entendu conformément aux Constitutions, n'est donc qu'une simple promesse de les suivre lorsqu'on les trouvera les meilleurs, le tout entendu conformément aux Constitutions, c'est-à-dire, selon que l'expliquent les Constitutions elles-mêmes, sans que l'on trouve son Supérieur dans celui en qui on veut bien chercher son conseil.

Cette obéissance servile, aveugle, dangereuse, sacrilége, n'est donc qu'une obéissance

obéïssance qui ne paroît servile qu'à ceux qui traitent de servitude toute subordination ; qui ne paroît aveugle qu'à ceux qui regardent la lettre & n'envisagent pas l'esprit ; qui ne paroît dangereuse qu'à ceux qui ignorent ou qui suppriment les correctifs que l'Institut y met ; qui ne paroît sacrilége qu'à ceux qui s'occupent bien plus à combattre l'Evangile qu'à l'écouter ou à le suivre.

Enfin cet Institut qui ne cherche que son intérêt particulier & qui pour le satisfaire ne rejette aucune sorte de moyens, n'est donc qu'un Institut qui ne cherche son intérêt particulier qu'à la suite de l'intérêt public & de l'intérêt de Dieu ; qui n'employe pour son intérêt particulier que des moyens qui tendent à l'honnête, pour l'intérêt public que des moyens qui tendent à l'utile, pour l'intérêt de Dieu que des moyens qui tendent au parfait ; un Institut qui tendant à l'honnête est conforme à la Raison & que la Raison doit justifier, qui tendant à l'utile est conforme à la Politique & que la Politique doit protéger, qui tendant au par-

fait est conforme à la Religion & que la Religion doit soutenir.

Faut-il s'étonner après cela que les plus grands hommes, un Bacon, un Sixte V. un Richelieu ; que les plus grands Prélats, un Baronius, un du Perron, un Bossuet ; que les plus grands Saints, un Charles Borromée, un François de Sales ; que les plus grands Princes, un Henri IV. un Louis XIV. un Ferdinand II. un Sobieski ; que le Clergé de France, l'Eglise universelle, dix-neuf Papes consécutifs, un Concile Œcuménique, tant de Nations, deux siécles entiers ayent approuvé, autorisé, préconisé à l'envi cet Institut ?

C'est cependant cet Institut qu'on charge des plus odieuses imputations ; qu'on défend de justifier sous les plus rigoureuses peines ; qu'on a fait déposer au Greffe comme un code d'illusion & de fanatisme ; qu'on a livré aux flammes comme un ouvrage d'impiété & de corruption ; que par un jugement qui n'a point eu d'exemple dans le monde Chrétien, on veut faire abjurer par ceux-là même qui pendant plus de cinquante

ans se sont fait une habitude de le révérer, une habitude de l'aimer, une habitude de le suivre.

Ce sont les Eleves de cet Institut, ce sont des hommes qui entretiennent parmi eux l'union la plus fraternelle & la plus constante régularité ; ce sont des Citoyens qui rendent au public les services les plus multipliés, les plus désintéressés, les plus essentiels ; ce sont des Religieux qui font hommage à l'Etre suprême, & de tous leurs penchans & de tous leurs travaux, qu'on travestit en hommes corrompus, en Citoyens pervers, en Religieux sacriléges.

C'est une Société qui a pour base cet Institut ; une Société qui subsiste depuis deux cent ans & qui depuis deux cent ans a toujours passé pour l'école de la science & de la vertu, qu'on veut faire passer dans ce siécle pour l'école de l'ignorance & de la scélératesse ; une Société qui répandue dans une multitude de Nations, les sert & les édifie toutes, qu'on s'efforce de diffamer, d'anéantir au milieu de la Nation Françoise ; une Société élevée par la Religion, protégée

par la Politique, applaudie par la raiſon ; qu'on vient d'abattre & de détruire contre le Vœu de la raiſon, contre le Vœu de la Politique, contre le Vœu de la Religion.

Venez donc gémir ſur ſes ruines, Religion ſainte ! Defendez l'honneur d'un Inſtitut que la main de vos Pontifes avoit marqué du ſceau de la vénération & que la main des Bourreaux a marqué du ſceau de l'ignominie ! Conſolez des Infortunés que la violence arrache des aziles mêmes que vous leur aviez ouverts ? Dérobez au glaive de la Juſtice des liens que vous avez tiſſus & qu'elle s'efforce de rompre ! Juſtifiez des pratiques que vous avez placées au rang des vertus & qu'on a rangées dans la liſte des crimes ! Attendriſſez-vous ſur ces Peuples Idolatres à qui on enleve ceux qui devoient un jour les former au Chriſtianiſme & à l'humanité ! Pleurez ſur ces Autels prophanés, ſur ces Chaires muettes, ſur ces Temples déſerts ! Reſſentez la playe faite à l'Egliſe & la honte imprimée au Sanctuaire ! Troublez-vous ſur-tout à l'aſpect des trophées que l'impiété & le ſchiſme

vont arborer de concert ſur les débris d'une Société, toujours perſécutée parce qu'elle vous fut toujours fidéle ! Religion ſainte ! Juſqu'ici vous l'avez honorée de vos éloges ; honorez-là déſormais de vos larmes !

Venez gémir ſur ſes ruines, Politique éclairée ! ſouffririez-vous ſans vous plaindre qu'on ébranle à vos yeux les fondemens ſur leſquels repoſent la ſûreté des Particuliers & la ſtabilité des Corps ; qu'on détruiſe des établiſſements que vous aviez formés vous même pour le maintien des Mœurs & pour la gloire de la Nation ; qu'on tariſſe la ſource de tant d'inſtructions néceſſaires ; que l'on coupe la racine de tant de travaux utiles ; qu'on étouffe le germe, qu'on diſperſe la ſemence d'où vous avez vû éclore tant d'hommes célébres ; qu'on dépouille la piété & le ſavoir du dépôt de l'enſeignement, pour le confier entre les mains du hazard, & peut-être de l'ignorance & peut-être du vice ; qu'on ôte ainſi à la jeuneſſe des guides aſſûrés, aux familles des conſolateurs, aux malheureux des interceſſeurs, aux Eccléſiaſtiques & aux

Religieux des Coopérateurs & des Emules, aux Autels un corps de Miniſtres zelés, au Trône un corps de Sujets fidéles, à la Patrie un corps de Citoyens irréprochables & laborieux ? Politique éclairée ! vos ſecours n'ont pû prévenir ſa chûte, vos regrets la vengeront !

Venez gémir ſur ſes Ruines, raiſon équitable ! Repréſentez-vous tous les outrages faits à la Réconnoiſſance. Voyez une Société, pourſuivie par des hommes dont la plûpart lui doivent leur éducation & leurs talents ; bannie des Villes & des Provinces qu'elle a ſi bien défendues contre l'erreur & le ſchiſme dans les tems d'ignorance & de ſéduction, contre la maladie & la mort dans les tems de peſte & de calamité ; proſcrite au milieu d'un ſiécle dont elle contribuoit à groſſir les lumieres, & dont elle réuſſiſſoit à affoiblir la perverſité. Repréſentez-vous tous les outrages faits à la Vérité. Voyez des ſuppoſitions transformées en principes, des falſifications ſubſtituées à des preuves, la réalité détruite par l'apparence, l'expérience immolée à la poſſibilité, des témoignages éclatants confondus par des

calomnies obſcures, des raiſons qu'on diſſimule, des terreurs qu'on feint, des ſtratagemes qu'on n'oſe avouer, des motifs qu'on étale & des intérêts qu'on cache; des écrits ſpécieux dont les Auteurs ne prouvent pas ce qu'ils avancent & n'entendent pas ce qu'ils traitent; un Peuple ſéduit par des ſophiſmes, dominé par des préventions, amuſé par des prétextes, troublé par des chimeres. Repréſentez vous tous les outrages faits à la Juſtice. Voyez des préjugés populaires devenus des accuſations juridiques; le langage de la paſſion ſubſtitué par des dénonciateurs infidéles au langage de la loi; deux cent ans de poſſeſſion, cent ſoixante ans de preſcription regardés comme inutiles; une multitude de Déclarations, d'Edits ſolemnels & de Lettres Patentes regardés comme abuſifs; des engagements contractés à la face des Autels & ſur la foi publique, détruits; & une Déclaration fondée ſur ſes engagements, conſervée, c'eſt-à-dire l'effet conſervé & la cauſe détruite; des Religieux diſſous par l'autorité temporelle ſans le concours & contre la réclamation

de l'autorité ſpirituelle, c'eſt-à-dire des Religieux qui ont ceſſé de l'être au Tribunal des hommes & qui le ſont encore au Tribunal de Dieu ; les Nationaux punis pour les Etrangers, les vivans pour les morts, un corps entier pour quelques uns de ſes membres, c'eſt-à-dire un crime étranger puni comme un crime perſonnel, un crime paſſé comme un crime préſent, un crime particulier comme un crime général. Enfin repréſentez-vous tous les outrages faits à l'Humanité. Voyez des Citoyens paiſibles, des Religieux édifiants qui ſe repoſoient à l'ombre des loix & dans le ſein de l'innocence, trainés tout-à-coup du pied des Autels aux pieds des Tribunaux, à travers les clameurs de la prévention, les invectives de la calomnie, les imprécations de la vengeance. Voyez-les préſenter envain d'une main tremblante les témoignages réunis des Villes, des Diocèſes & des Provinces ; réclamer envain d'une voix défaillante les titres de leur exiſtence & le prix de leurs ſervices ; ſe flatter envain que le bras de la Juſtice, ſecondé par celui de l'Egilſe, les ſauve de

l'abîme où l'on se hâte de les précipiter. Voyez-les pendant une annnée entiere flottant entre l'espérance & la crainte ; ajoutant à l'impression du mal présent, le souvenir du mal passé & le pressentiment du mal avenir ; sentant croître à chaque moment leurs agitations & leurs frayeurs à l'aspect d'un orage qui grossissoit de jour en jour, & au bruit d'un tonnerre qui de jour en jour grondoit avec plus de fracas ; attendant sans cesse ou que le Soleil dissipat les nuages ou que la foudre éclatat sur leur tête. Au premier coup de cette foudre, voyez les maîtres forcés de se séparer de leurs disciples & d'essuyer autant de larmes qu'ils en répandent ; l'azile de la piété inondé par les suppots de la Justice ; des Huissiers ménaçants mêlés avec des Religieux étonnés ; le fruit du goût, de l'œconomie & du travail, livré à la déprédation & à la rapacité ; le sceau de la proscription imprimé sur toutes les portes ; l'empire de la douleur & de la désolation établi dans le séjour de l'étude & de la tranquillité. Voyez le jour fatal arrivé où se consomme la plus affreuse des dissolu-

tions, où se représente la plus désolante des scenes, où les freres se séparent, ou les cœurs se déchirent, où de malheureux jeunes gens qui ont passé les plus beaux jours de leur jeunesse dans de pénibles travaux, sont dévoués à l'indigence & à l'inutilité; où de plus malheureux vieillards sont forcés de chercher dans les Hôpitaux ou dans des chaumieres un azile & une subsistance. Pour comble d'horreur voyez quatre mille hommes à qui on a ravi leur état, & à qui l'on veut ravir encore leur honneur; quatre mille Religieux à qui on présente leur Institut à abjurer, ou la misere & l'exil à subir; quatre mille Citoyens qu'on place ainsi entre le crime & la mendicité, entre le parjure & le désespoir. Voyez . . . A la vûe de tant de cruautés l'Humanité frissonne; la Justice réclame contre tant d'iniquités; la Vérité dépose contre tant d'impostures; la Réconnoissance s'indigne contre tant d'ingratitude; toutes quatre à la fois poussent un cri en faveur de ce Corps infortuné & si peu digne de l'être; toutes gémissent sur ses ruines: Raison équitable! refuserez-vous d'y gé-

mir avec elles ? Refuserez-vous des regrets à une Société qui les mériteroit par ses services quand elle ne les arracheroit pas par ses malheurs ?

Pour nous qui dispersés par sa chûte, promenons de Ville en Ville, de Province en Province, de Royaume en Royaume, le spectable de ses débris & le sentiment de nos douleurs, retenons nos larmes. S'il est beau d'en faire couler, il ne le seroit pas d'en verser nous-mêmes. Ne pleurons pas sur la Société. La violence de la tempête a pû détachet quelques branches de ce grand arbre, mais le tronc inébranlable n'en resistera pas moins à la fureur des vents, & survivra long-tems à l'orage. Ne pleurons pas non plus sur nous-mêmes. Proscrits, les nations voisines nous offrent une patrie : celle du Philosophe est par-tout où il peut servir les hommes & celle du Chrétien par tout où il peut servir Dieu. Pauvres, l'image de notre innocence fera respecter, rendra même intéressante celle de notre pauvreté, & la charité suppléera peut-être à l'équité & à la réconnoissance. Jeunes, l'adversité nous accueille dès

nos premiers ans : c'eſt la compagne du ſage, c eſt la nourrice des Saints, qu'elle nous apprenne à le devenir. Vieux, la carriere des ſouffrances va finir pour nous avec celle de la vie ; déja nous cotoyons l'abîme de l'Eternité, il s'ouvre ; nous voilà à l'abri des fureurs des hommes, nous voilà rejoints à la Société des Juſtes, rien ne peut plus nous en ſéparer. Ne pleurons pas même ſur l'Inſtitut. On l'arrache de nos mains, on ne l'arrachera jamais de nos cœurs. Le glaive des Bourreaux qui peut tout ſur nos têtes, ne peut rien ſur nos ames. C'eſt-là que cet Inſtitut ſe trouve tout entier, écrit en caractères que ni le fer ni la flamme ne ſauroient effacer ; c'eſt-là que notre conſcience le vangera hautement de l'opprobre dont on veut le couvrir. Envain donc déployant à nos regards l'appareil de la miſere & les inſtrumens des ſupplices, les Tribunaux retentiront avec fracas de cette horrible parole, *Abjure l'Inſtitut* : nous n'y répondrons jamais que par celles-ci : *Plutôt la miſere, plutôt les ſupplices que le crime & l'infamie.* Bien loin d'abjurer cet Inſtitut, nous continuerons d'y

d'y puiſer ces ſentimens de piété qui ne comptent pour rien les biens de la terre; ces ſentimens de courage qui rendent la vertu, ſi ce n'eſt inacceſſible, du moins ſupérieure à l'infortune; ces ſentiments d'élévation qui font envier à l'injuſtice même qui triomphe, le ſort de l'innocence même qui ſuccombe; ces ſentiments de générosité qui rendent le bien pour le mal.

France! Nous ſommes tes victimes, Nous n'en feront pas moins tes enfants, Nous n'en ferons pas moins tes ſujets, Nous eſpérons même pouvoir devenir encore tes bienfaiteurs; ſi ce n'eſt pas par nos travaux, ce ſera du moins par nos prieres. Oui, qu'on nous ferme à tes yeux la route de l'Enſeignement, celle de la Prédication, celle de toutes les fonctions Eccléſiaſtiques, celle de tous les emplois Civils: on ne nous fermera pas pour cela l'entrée des Temples, ni l'oreille du Créateur. Ces Temples feront témoins chaque jour des vœux redoublés que nous ferons pour toi. Chaque jour ce Créateur nous verra, les bras étendu vers le Ciel, intéreſſer ſa puiſſance à ta felicité; lui demander qu'il couronne

ton front des palmes de la gloire ; qu'il fomente dans le cœur de tes Peuples la flamme de l'honneur ; qu'il continue de faire luire sur tes Contrées le Soleil de la Foi ; qu'il repande sur tes campagnes le Fleuve de l'abondance ; qu'il écarte à jamais loin de tes Provinces le Démon de la révolte ; qu'il fasse asseoir en tout tems sur les Tribunaux de tes juges le génie de la modération & de la justice, sur les Siéges de tes Pontifes le génie du zéle & du savoir, sur le Trône de tes Maîtres le génie de la bienfaisance & de l'humanité ; qu'il t'envoye tour-à-tour l'Ange de la paix & de la victoire ; que par tes succès il nous console de nos revers, que du moins à nos revers il n'ajoute pas les tiens.

Tel sera toujours l'objet de tous nos voeux. C'est ainsi qu'en nous rendant utiles nous profiterons du seul moyen qu'on nous laisse de nous rendre heureux ; c'est ainsi que la Religion nous tiendra lieu de la fortune ; c'est ainsi qu'après avoir fait l'Apologie de l'Institut par nos écrits, nous continuerons d'en faire l'éloge par notre conduite.

Fin de l'Apologie de l'Institut de Jésuites.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans la ſeconde Partie.

Fin de la Table de la seconde Partie.

French



